

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



CODE CIVIL

Les Editions « La Source »

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

THEORIE GENERALE DE LA LOI

Article premier : Les lois sont exécutoires dans toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. (¹)

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication.

Article 2 : La promulgation est l'acte par lequel le Chef de l'Etat atteste la régularité de la procédure législative et ordonne l'exécution de la loi.

Article 3 : La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel.

Article 4 : La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous, hormis les cas de force majeure.(²)

Article 5 : Les erreurs matérielles qui se trouveront dans le Journal Officiel pourront être rectifiées sous forme d'errata qui seront eux-mêmes publiés.

Article 6 : La loi s'applique tant qu'elle n'est pas abrogée.

L'abrogation est expresse lorsqu'un texte nouveau décide formellement que tel texte ancien est abrogé.

Elle est tacite lorsqu'elle résulte de la simple contradiction entre le texte nouveau et un texte ancien sans qu'intervienne une formule spéciale d'abrogation.

En ce cas, c'est le texte nouveau qui s'applique. l'ancien texte est considéré comme abrogé.

Article 7 : La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif, sauf disposition contraire ou lorsqu'il s'agit d'une loi interprétative d'une loi ancienne.

Article 8 : Lorsqu'une situation juridique créée sous l'empire de la loi ancienne est appelée à se prolonger sous l'empire de la loi nouvelle, celle-ci s'applique immédiatement sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits acquis. Toutefois un droit acquis ne peut faire obstacle à l'application d'une loi d'ordre public.

¹ Voir également l'article 65 de la Loi Fondamentale.

² La « force majeure » n'est pas définie par le Code civil. Pour la jurisprudence, il s'agit d'un événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne le subissant qui empêche cette dernière d'exécuter son obligation, dan le cas de cet article : de prendre connaissance d'un texte légal..

Article 9 : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le Territoire national. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi guinéenne.

Les lois guinéennes concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Guinéens, même résidant en pays étrangers.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi du lieu et ne contredit pas les principes essentiels de l'Etat guinéen.

Les lois étrangères concernant l'Etat et la capacité des personnes régissent les étrangers résidents en Guinée dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public guinéen.

Les lois prises au sens large obéissent à la hiérarchie suivante dans l'ordre décroissant d'importance ⁽³⁾ :

- Constitution ;
- Proclamation ;
- Traités internationaux ;
- Loi ou Ordonnance ;
- Décret ;
- Arrêté ministériel ;
- Décision ministérielle ;
- Arrêté régional ;
- Décision régionale.

Article 10 : Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être suivi comme coupable de déni de Justice.

Article 11 : Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Article 12 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LIVRE PREMIER : DES PERSONNES

TITRE I : DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ⁽⁴⁾

Article 13 : L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.⁽⁵⁾

Article 14 : Tout guinéen jouira des droits civils.

³ Voir également l'article 78 de la Loi Fondamentale.

⁴ Les droits civils sont le droits de conclure des actes juridiques ayant force obligatoire pour toutes les parties.

⁵ Les droits politiques sont essentiellement le droit de vote (acquis à 18 ans : article L3 de la Loi organique L/91/012 du 23/12/91 portant Code Electoral) et le droit de se faire élire député (acquis à 25 ans : article L127 de la Loi organique L/91/012) ou Président de la République (acquis à 40 ans et jusqu'à 70 ans : article 26 de la Loi Fondamentale).

Article 15 : L'étranger jouira en Guinée des droits civils qui lui sont reconnus par la loi et également de tous ceux qui sont ou seront accordés aux guinéens par les traités de la Nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Article 16 : L'étranger, même non-résident en Guinée, pourra être cité devant les Tribunaux guinéens pour des obligations contractées en Guinée avec un guinéen ou une personne physique ou morale de nationalité étrangère mais domiciliée en Guinée et y exerçant son activité; il pourra être traduit devant les Tribunaux de Guinée pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, mais domiciliées en Guinée et y exerçant leur activité. ⁽⁶⁾

Article 17 : Les Guinéens et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère domiciliées en Guinée et y exerçant leur activité pourront être traduits devant un Tribunal de Guinée pour les obligations contractées en pays étranger même avec des étrangers.

Article 18 : Les règles de procédure insérées dans les articles 16 et 17 ci-dessus sont d'ordre public, devront en conséquence, être déclarées nulles et de nul effet, toutes les conventions particulières susceptibles de faire échec à leur application.

Article 19 : (Implicitement abrogé par la loi L/95/039/CTRN du 30/06/95 portant abrogation des articles 74 et 75 du Code de procédure civile et commerciale JO 95/18 p 820).

TITRE II : DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 20 : La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité guinéenne, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité guinéenne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 21 : Les dispositions relatives à la nationalité contenue dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne guinéenne. ⁽⁷⁾

Article 22 : Les lois nouvelles, relatives à l'attribution de la nationalité guinéenne, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Article 23 : Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité guinéenne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Article 24 : La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle qui est fixée par la loi civile guinéenne. ⁽⁸⁾

⁶ Une personne morale (société) est guinéenne dès lors que son siège social est en Guinée : article 73 du Code des Activités Economiques.

⁷ Voir cependant l'article 78 de la Loi Fondamentale.

CHAPITRE II : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Des traités d'annexion ou de cession de territoire

Article 25 : Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la Guinée ou détachées par un Traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité guinéenne suivant les dispositions édictées par ce Traité.

Article 26 : Dans le cas où le Traité ne contient pas de telles dispositions, les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires réunis à la Guinée acquièrent la nationalité guinéenne.

Article 27 : Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés, perdent la nationalité guinéenne à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Section 2 : Des conventions internationales

Articles 28 : Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Article 29 : Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui du pays contractant dans lequel il est institué.

TITRE III : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 30 : Est guinéen :

1. L'enfant légitime né d'un père guinéen ;
2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est guinéen.

Article 31 : Est guinéen :

1. L'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est guinéen, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Article 32 : Est guinéen, sauf la faculté s'il n'est pas né en Guinée de répudier cette qualité dans les dix mois précédant sa majorité :

1. L'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père de nationalité étrangère ;

⁸ 21 ans accomplis (article 399) ou mineur marié ou émancipé (articles 432 et 432)..

2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est guinéen si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Article 33 : Acquiert, s'il n'est pas né en Guinée, la faculté de répudier la nationalité guinéenne, l'enfant naturel mineur, guinéen par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE EN GUINEE

Article 34 : Est guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été guinéen si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 35 : L'enfant nouveau-né trouvé en Guinée est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Guinée.

Article 36 : Est guinéen :

1. L'enfant légitime né en Guinée d'un père qui y est lui-même né ;
2. L'enfant naturel né en Guinée, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en Guinée.

Article 37 : Est guinéen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. L'enfant légitime né en Guinée d'une mère qui y est elle-même née ;
2. L'enfant naturel né en Guinée, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 : L'enfant qui est guinéen en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été guinéen dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité guinéenne n'est établie que postérieurement à sa connaissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de guinéen dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 39 : La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité guinéenne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile guinéenne.

Article 40 : Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

Article 41 : La filiation de l'enfant naturel n'a effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 42 : Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite

conformément aux articles 109 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de 18 ans accomplis. S'il a moins de 18 ans, il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

Article 43 : Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité guinéenne s'il ne prouve qu'il a, par filiation la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve de dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 44 : Perd la faculté de répudier la nationalité guinéenne qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1. Le guinéen, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité guinéenne ; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 93 du présent Code ;
2. Le guinéen, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant, ou les parents dont il suit par filiation la nationalité, acquiert la nationalité guinéenne ; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 93 du présent Code ;
3. Le guinéen, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père guinéen ;
4. Le guinéen mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue par les dispositions du présent Code lorsque son père adoptif est guinéen ;
5. Le guinéen mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité guinéenne ;
6. Le guinéen mineur qui contracte un engagement dans l'Armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations du recrutement de l'Armée.

Article 45 : Les dispositions contenues dans les articles 36 et 37 ne sont pas applicables aux enfants nés en Guinée, des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de guinéen conformément aux dispositions de l'article 62 ci-après.

TITRE IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

CHAPITRE I : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Section 1 : Acquisition de la nationalité guinéenne en raison de la filiation

Article 46 : L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité guinéenne si son père est guinéen.

Article 47 : L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions du présent Code, acquiert la nationalité guinéenne si son père adoptif est guinéen.

Article 48 : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 65 et 74, l'enfant adopté par une personne de nationalité guinéenne n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de guinéen.

Article 49 : Sous réserve des dispositions des articles 50, 51, 52 et 53, la femme étrangère qui épouse un guinéen acquiert la nationalité guinéenne au moment de la célébration du mariage.

Section 2 : Acquisition de la nationalité guinéenne par le mariage

Article 50 : La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de guinéenne.

Elle peut même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Article 51 : Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par Décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité guinéenne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au Décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité guinéenne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Article 52 : La femme étrangère qui a fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion ou d'un Arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclue du bénéfice de l'article 49 ci-dessus.

Article 53 : Durant le délai de six mois fixé à l'article 51, la femme qui a acquis par mariage la nationalité guinéenne ne peut être ni électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de guinéen.

Article 54 : La femme n'acquiert pas la nationalité guinéenne si son mariage avec un guinéen est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction guinéenne ou rendue exécutoire en Guinée, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité guinéenne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Article 55 : Lorsque le mariage, même contracté de bonne foi, a été nul, dans les conditions prévues à l'article précédent, les enfants issus de l'union annulée sont, en ce qui concerne leur nationalité, dans la situation qu'auraient eue des enfants naturels dont la double filiation résulterait du même acte ou du même jugement.

Section 3 : Acquisition de la nationalité guinéenne en raison de la naissance et de la résidence en Guinée

Article 56 : Tout individu né en Guinée de parents étrangers acquiert la nationalité guinéenne à sa majorité si, à cette date, il a, en Guinée, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en Guinée.

Article 57 : Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 109 et suivants, qu'il décline la qualité de guinéen.

Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Article 58 : Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par Décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions des articles 111 et suivants du présent Code.

Article 59 : L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 37 pour acquérir la nationalité guinéenne ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de guinéen s'il contracte un engagement volontaire dans l'Armée guinéenne ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'Armée.

Article 60 : L'individu qui a fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion ou d'un Arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Article 61 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en Guinée des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de guinéen conformément aux dispositions de l'article 62 ci-après.

Section 4 : Acquisition de la nationalité guinéenne par déclaration de nationalité

Article 62 : L'enfant mineur né en Guinée de parents étrangers peut réclamer la nationalité guinéenne par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 109 et suivants du présent Code, si au moment de sa déclaration il a en Guinée sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Guinée.

Article 63 : Le mineur âgé de 18 ans peut réclamer, la qualité de guinéen sans aucune autorisation.

S'il est âgé de 16 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité guinéenne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celui-ci, après avis conforme du Tribunal de première Instance de la résidence du mineur, statuant en Chambre du conseil.

Article 64 : Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, peut, à titre de représentant légal déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité de guinéen, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui même depuis au moins cinq ans sa résidence habituelle en Guinée.

Article 65 : L'enfant adopté par une personne de nationalité guinéenne peut, jusqu'à sa majorité, déclarer dans les conditions prévues aux articles 109 et suivants qu'il réclame la qualité de guinéen, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il ait sa résidence en Guinée.

Article 66 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 67 et 122, l'intéressé acquiert la nationalité guinéenne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Article 67 : Dans le délai de six mois qui suit soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 122, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par Décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis de la commission médicale visée à l'article 58.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de 16 ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 64, aura fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion ou d'un Arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

Article 68 : L'individu qui a fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion ou d'un Arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Section 4 : Acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique

Article 69 : L'acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

1. Naturalisation

Article 70 : La naturalisation guinéenne est accordée par Décret après enquête.

Article 71 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la signature du Décret de naturalisation.

Article 72 : Sous réserve des exceptions prévues aux articles 73 et 74, la naturalisation ne peut être accordée à la demande de l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Guinée pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 73 : Le stage visé à l'article 72 est réduit à deux ans :

1. Pour l'étranger né en Guinée ou marié à une guinéenne ;
2. Pour celui qui a rendu des services importants à la Guinée tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industriels ou d'inventions utiles, la création en Guinée d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 74 : Peut être naturalisé sans condition de stage :

1. L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité guinéenne ;
2. L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité guinéenne ;
3. L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité guinéenne dans le cas où conformément à l'article 93 ci-après cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de guinéen ;
4. La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité guinéenne ;

5. L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de guinéen pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité guinéenne ;
6. L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les Armées guinéennes ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'Armée guinéenne et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;
7. L'étranger adopté par une personne de nationalité guinéenne ;
8. L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Guinée ou celui dont la naturalisation présente pour la Guinée un intérêt exceptionnel. Dans ce cas le Décret de naturalisation ne peut être accordé que sur le rapport motivé du Ministre de la Justice.

Article 75 : L'étranger qui a fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion ou d'un Arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet Arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en Guinée pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 72 et 73.

Article 76 : A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 74, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans.

Article 77 : Le mineur âgé de moins de 18 ans, qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 74 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 63 et 64 du présent Code.

Article 78 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement (non effacée par la réhabilitation) pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit guinéen par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation (non effacée par la réhabilitation) pour l'un des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, délit de souteneur, vagabondage ou mendicité.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération, en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Ministre de la Justice.

Article 79 : Nul ne peut être naturalisé :

1. S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
2. S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 74.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la Guinée. La naturalisation dans ce cas, ne peut être accordée que sur le rapport motivé du ministre de la Justice. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.

Article 80 : Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation sont fixées au titre VI du présent Code.

2. Réintégration

Article 81 : La réintégration dans la nationalité guinéenne est accordée par décret, après enquête.

Article 82 : La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la réintégration.

Article 83 : Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Guinéen.

Article 84 : Ne peut être réintégré

1. L'individu qui a été déchu de sa nationalité guinéenne par application de l'article 106 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire;
2. L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité guinéenne à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée guinéenne une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi guinéenne sur le recrutement de l'armée.

Article 85 : Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir la réintégration

1. S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées ;
2. S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée guinéenne et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.
3. S'ils ont rendu des services exceptionnels à la Guinée ou si leur réintégration présente pour la Guinée, un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, la réintégration ne peut être accordée que sur le rapport motivé du Ministre de la Justice.

Article 86 : L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Section 6 : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité guinéenne

Article 87 : Nul ne peut acquérir la nationalité guinéenne, lorsque la résidence constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Guinée.

CHAPITRE II : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 88 : L'individu qui a acquis la nationalité guinéenne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de guinéen, sous réserve des incapacités prévues à l'article 89 du présent Code ou dans les lois spéciales.

Article 89 : L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1. Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi des fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de guinéen est nécessaire, sauf dispense expresse accordée par le Président de la République.
2. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il peut être électeur lorsque la qualité de guinéen est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;
3. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un Barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Article 90 : Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

1. Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée guinéenne le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;
2. Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée guinéenne ou celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées guinéenne ou alliée ;
3. Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Article 91 : Le naturalisé qui a rendu à la Guinée des services exceptionnels, peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues à l'article 89 par décret pris sur le rapport motivé du Ministre de la Justice.

Article 92 : Devient de plein droit guinéen au même titre que ses parents à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile guinéenne :

1. L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité guinéenne.
2. L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité guinéenne.

Article 93 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. A l'enfant mineur marié ;
2. A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 94 : Est exclu du bénéfice de l'article 92 :

1. L'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;
2. L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 87, ne peut acquérir la nationalité guinéenne.
3. L'individu qui fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité guinéenne en application de l'article 67.

TITRE V : DE LA PERTE DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

CHAPITRE I : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 95 : Perd la nationalité guinéenne le guinéen majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 96 : Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité guinéenne est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement guinéen.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité guinéenne :

1. Les exemptés du service militaire ;
2. Les titulaires d'une réforme définitive ;
3. Tous les hommes, mêmes insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 97 : En temps de guerre, la durée du délai prévue à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Article 98 : Perd la nationalité guinéenne le guinéen qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 32 et 37.

Article 99 : Perd la nationalité guinéenne le guinéen même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le Gouvernement guinéen, à perdre la qualité de guinéen.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

Article 100 : Le guinéen qui perd la nationalité guinéenne est libéré de son allégeance à l'égard de la nationalité étrangère ;

1. Dans le cas prévu aux articles 95 et 96 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
2. Dans le cas de répudiation de la nationalité guinéenne à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
3. Dans le cas prévu à l'article 99, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de guinéen.

Article 101 : Perd la nationalité guinéenne l'enfant naturel qui, devenu guinéen à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité guinéenne est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date de la légitimation.

Il conserve toutefois la nationalité guinéenne s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 36 et 43 lui sont applicables.

Article 102 : La femme guinéenne qui épouse un étranger conserve la nationalité guinéenne, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les normes prévues aux articles 109 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

Article 103 : Le guinéen qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité, sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité guinéenne à moins que ces ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de guinéen.

La perte de la qualité de guinéen ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VII du présent code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée.

Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été guinéen son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

Article 104 : Le guinéen qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays étranger être déclaré par décret, avoir perdu la qualité de guinéen.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 105 : Perd la nationalité guinéenne le guinéen qui, remplissant un emploi dans un service d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère le conserve nonobstant l'injonction de se résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement guinéen.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera par décret, déclaré avoir perdu la nationalité guinéenne s'il n'a au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date du décret.

CHAPITRE II : DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 106 : L'individu qui a acquis la qualité de guinéen peut, par décret, être déchu de la nationalité guinéenne :

1. S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
2. S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les dispositions du code Pénal relatives à la Charte constitutionnelle ;
3. S'il est condamné pour être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'Armée ;
4. S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Guinée et préjudiciables aux intérêts réels de Guinée ;
5. S'il a été condamné en Guinée ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la Guinée et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Article 107 : La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 106 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité guinéenne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 108 : La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

TITRE VI : DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 109 : Toute déclaration en vue

1. D'acquérir la nationalité guinéenne ;
2. De décliner l'acquisition de la nationalité guinéenne ;
3. De répudier la nationalité guinéenne ;
4. De renoncer à la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le président du tribunal de Première instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Article 110 : Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires guinéens.

Article 111 : Les déclarations souscrites conformément aux articles 57, 63 et suivants du présent Code, sont dressées en trois exemplaires et remises au Président du Tribunal de première Instance du lieu de résidence.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur, doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes, si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Article 112 : Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants souscrit simultanément une déclaration en leurs noms, conformément à l'article 64 du présent Code, un acte séparé doit être dressé en triple exemplaire en ce qui concerne chacun des enfants.

Article 113 : Le déclarant produit les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs ainsi, le cas échéant, l'acte de naissance des mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite.

Article 114 : Le déclarant doit, en outre, produire les pièces ou certificats de nature à établir la recevabilité de sa demande en ce qui concerne la résidence, dans les cas prévus aux articles 56, 62 et 65 du présent Code.

Article 115 : Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité guinéenne, le Président du Tribunal qui la reçoit :

1. La constate dans un procès-verbal ;
2. Constate dans ce même procès-verbal le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et usages nationaux, par exemple la connaissance d'une langue nationale, indépendamment de l'usage plus ou moins familier de la langue officielle ;

3. Réunit sur la moralité et le loyalisme du déclarant, les renseignements qu'il obtient des autorités politiques et administratives par l'intermédiaire du Gouverneur de Région ;
4. Désigne un médecin chargé d'examiner l'état de santé du déclarant et de fournir un certificat spécial, à moins qu'il n'exige la production d'un tel certificat.

Ce document doit spécifier si l'intéressé est exempt de toute affection ou maladie contagieuse, de toute infirmité grave et de tout vice de constitution, et notamment qu'il n'est atteint ni de tuberculose ni d'aucune maladie vénérienne ou mentale.

Si l'autorité judiciaire exige ou reçoit un certificat médical, à la diligence de l'impétrant, ce document doit énoncer qu'il a été spécialement délivré à l'appui d'une déclaration de nationalité.

Si l'examen révèle l'existence d'un des maladies ou affections sus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devra être joint au dossier.

Article 116 : La commission médicale prévue aux articles 58 et 67 ci-dessus se compose :

1. Du Chef de Direction médicale Régionale ;
2. De deux autres médecins désignés dans chaque cas par le Ministre de la Santé publique.

Article 117 : Le dossier comportant l'acte de naissance du déclarant ou une pièce en tenant lieu, la déclaration souscrite en trois exemplaires, le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le procès-verbal de réception de la déclaration, le ou les certificats de résidence, les renseignements de moralité et de loyalisme et le certificat médical est adressé au Ministre de Justice sous le couvert du Procureur de la République et du Procureur Général.

Article 118 : Le Ministre de la Justice, lorsque le dossier ne comporte pas de renseignements suffisants. ou s'il le juge utile, invite le Gouverneur de Région compétent à prescrire une enquête approfondie de moralité et de loyalisme.

Article 119 : Le Ministre de la Justice examine si les conditions de forme et de fond requises par la loi sont remplies ; dans la négative, il refuse l'enregistrement par une décision motivée à l'intéressé dans un délai de six mois à partir de la date de la déclaration.

Article 120 : Lorsque la déclaration est enregistrée à la Chancellerie mention en est portée sur chacun des trois exemplaires, le premier est adressé au déclarant, le second est conservé aux archives du Département, le troisième est adressé au Parquet du lieu de naissance de l'intéressé ou au Ministère des Affaires étrangères, s'il n'est pas né en Guinée.

Article 121 : Toute demande de naturalisation ou de réintégration adressée au ministre de la Justice est reçue par le Président du Tribunal de première Instance dans les mêmes formes que les déclarations de nationalité.

Le Président accomplit et vérifie l'accomplissement des mêmes formalités.

Dispositions communes

Article 122 : Toute déclaration de nationalité et toute demande de naturalisation ou de réintégration sont assorties du versement au greffe de la juridiction compétente d'une somme de 1000 Francs guinéens à titre de frais.

Article 123 : Cette somme ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en cas de rejet de la demande ou d'opposition de la part du Gouvernement.

Dans certains cas jugés dignes d'intérêt, le ministre peut, sur la demande écrite du postulant, et au vu de pièces justificatives, accorder dispense du paiement de tout ou partie de cette somme.

Article: 124 : Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le Tribunal de première Instance, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Le Tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 125 : Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 67, à l'acquisition de la nationalité guinéenne, il est statué par décret.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Article 126 : Si, à l'expiration du délai de six mois la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Article 127 : A moins que le Tribunal de première Instance n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 124 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 128 : Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de nationalité guinéenne, conformément aux articles 51 et 58, il est statué par décret. L'intéressé dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires, dans le cas prévu à l'article 51, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 58.

CHAPITRE II : DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX REINTEGRATIONS

Article 129 : Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel de République de Guinée. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Article 130 : Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour

pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication ;

Article 131 : Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manoeuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, la décision intervenue peut être rapportée par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de guinéen, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 132 : Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convaincu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêter à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité guinéenne sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 500 à 50.000 Francs guinéens.

Article 133 : Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration la nationalité guinéenne est nulle et de nul effet comme contraires à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 132.

Article 134 : Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE III : DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 135 : Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité guinéenne sont publiés au Journal officiel de la République de Guinée. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité guinéenne de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité guinéenne est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité, le décret portant autorisation de perdre la nationalité guinéenne est sans effet à l'égard des tiers.

Article 136 : Lorsque le Ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de guinéen, sa décision n'exprime pas de motif, elle est notifiée à l'intéressé.

Article 137 : Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 140 et 105, qu'un individu a perdu la nationalité guinéenne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 104, étend la déclaration de la nationalité guinéenne à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Article 138 : Les décrets qui déclarent, dans le cas prévu à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité guinéenne, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 136.

CHAPITRE IV : DES DECRETS DE DECHEANCE

Article 139 Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance, de la nationalité guinéenne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 106, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'inscription au Journal officiel ou de la notification au journal officiel ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Article 140 La déchéance de la nationalité guinéenne est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de la Justice. Le décret qui dans les conditions prévues à l'article 108 étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

Article 141 Les décrets de déchéance sont publiés et produisent effets dans les conditions visées à l'article 136.

TITRE VII : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 142 : La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Article 143 : L'exception de nationalité guinéenne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le Juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 147 et suivants du présent code.

Article 144 : Si l'exception de nationalité guinéenne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de Jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le Tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 167 et suivants du présent code, le ministère public.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Article 145 : L'action est portée devant le Tribunal du domicile, ou, à défaut le Tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause, ou s'il n'a en Guinée, ni domicile, ni résidence devant le Tribunal de Conakry.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 146 : Le Tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 147 : Tout individu peut intenter devant le Tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité guinéenne. Il doit assigner, à cet effet le Procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent code, a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 148 : Le Procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité guinéenne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 127 la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 149 : Le Procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 144. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 150 : Lorsque l'Etat est partie principale devant le Tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le Procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 151 : Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal civil, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Article 152 : Lorsque le Tribunal civil statue, en matière de nationalité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile dans les cas prévus à l'article 146 du présent Code, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Article 153 : Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration de trente jours à dater dudit dépôt.

Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 154 : Toutes décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont à

l'égard de tous, par dérogation à l'article 822 et suivants du présent code, l'autorité de la chose jugée.

Article 155 : Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 144.

CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 156 : La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité guinéenne. Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies conteste la qualité de Guinéen à un individu titulaire d'un certificat de nationalité guinéenne délivré conformément aux articles 167 et suivants.

Article 157 : La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Article 158 : Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité guinéenne ou de décliner la qualité de guinéen, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant. La possession d'état de guinéen fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

Article 159 : La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Article 160 : Lorsque la nationalité guinéenne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou réunion de territoire, la preuve ne peut être faite qu'en établissant toutes les conditions requises par la loi.

Article 161 : Néanmoins, lorsque la nationalité guinéenne ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre, ont joui de la possession d'état de guinéen pendant trois générations.

Article 162 : Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité guinéenne si lui-même et ses ascendants n'ont eu depuis trois générations la possession d'état de guinéen. Le Tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité guinéenne dans les termes de l'article 130.

Article 163 : La preuve d'une déclaration de la répudiation de la nationalité guinéenne résulte de la production soit d'un exemplaire enregistré de cet acte soit le cas échéant, du numéro du Journal officiel où il a été inséré, soit à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande du requérant constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 164 : Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité guinéenne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 99, 104 et 106. Il en est de même du décret pris en application de l'article 77.

Article 165 : Lorsque la nationalité guinéenne se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 163 et 164, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité guinéenne.

Article 166 : En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité guinéenne la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens. Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de guinéen peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de guinéen.

CHAPITRE IV : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE GUINEENNE

Article 167 : Le Président du Tribunal civil a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité guinéenne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Article 168 : Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres 3 et 4 du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de guinéen, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Article 169 : Lorsque le président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VII : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 170 : En République de Guinée, pour l'appellation des personnes, le ou les prénoms, doivent précéder obligatoirement le nom de famille. En conséquence, tous actes ou écrits officiels et privés doivent se conformer à cette prescription.

Article 171 : Sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil :

1. Les Maires ;
2. Les Commandants d'Arrondissement et les Gouverneurs de Région.

Article 172 : L'officier de l'état civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra, soit par note, soit par énonciation quelconque, que par ce qui doit être déclaré par les comparants.

Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Article 173 : Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 174 : L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 175 : Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus ; les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. Les dates et lieux de naissance :

1. des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
2. de l'enfant dans les actes de reconnaissance ;
3. des époux dans les actes de mariage ;
4. du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus.

Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

Article 176 : Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Article 177 : Les actes de l'état civil seront inscrits sur des registres tenus doubles.

Article 178 : Les registres seront cotés par premier et dernier feuillet et paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de Première instance ou par le juge qui le remplacera.

Article 179 : Les actes seront inscrits sur les registres, sur-le-champ, sans aucun blanc à raison d'un acte par folio. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.

Article 180 : Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année et, dans le mois l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal régional, l'autre aux archives de la Commune, de l'Arrondissement administratif ou de la Région Administrative.

Article 181 : Les pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par les personnes qui les auront produites et par l'Officier de l'état civil, au Greffe du Tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 182 : Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 183, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres portant en toutes lettres la date de délivrance, et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les Autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins.

Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 183 : Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, en pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Président de la juridiction civile de Première instance de la Région où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du Tribunal de première instance qui statuera par ordonnance de référé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant spécifié ci-dessus des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour et l'heure et lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, professions et domiciles des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge.

Article 184 : Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins.

Article 185 : Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à la mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient, et, si le double des registres où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé dans les trois jours, à l'Officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au Greffe, il adressera un avis au Procureur de la République.

Article 186 : Tout acte de l'état civil des guinéens et des étrangers fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent des guinéens doivent être transcrits sur les registres de l'état civil de l'année courante tenu par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents. Une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par suite de rupture de relations diplomatiques ou la fermeture de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les formes prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères, qui pourra en délivrer expédition, dès que les circonstances le permettront.

Le Ministère fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Article 87 : Tout acte de l'état civil des guinéens en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois guinéennes par les agents diplomatiques ou les consuls.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des Affaires étrangères qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Article 188 : Toute contravention aux articles précédente de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le Tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder mille Francs guinéens.

Article 189 : Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 190 : Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destiné, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Article 191 : Le Procureur de la République ou le Président du Tribunal de première Instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au Greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes ou autres peines prévues par la loi.

CHAPITRE II : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 192 : Les déclarations de naissance seront faites dans les quinze jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal et en pays étranger, ce délai est porté à trente jours.

Article 193 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la région dans laquelle est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Article 194 : La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère aura accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 195 : Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura par fait la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de trois cents Francs guinéens ou de l'une ces deux peines seulement.

Article 196 : L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Article 197 : Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent

de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres de l'état civil.

Article 198 : En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures de l'accouchement, sur la déclaration du père s'il est à bord ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans les ports, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire guinéen investi des fonctions d'officier de l'état civil. Cet acte sera rédigé sur les bâtiments de l'Etat par le patron du navire, Il sera fait mention des circonstances ci-dessus prévues, dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. Si la naissance a lieu dans un aéronef, les mêmes formalités seront remplies par le commandant de bord.

Article 199 : Au premier port où le bâtiment abordera, pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port guinéen, au bureau de l'autorité maritime et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Guinée. Au cas il ne se trouverait pas dans ce port de bureau de l'autorité ou de consul, le dépôt serait ajourné au prochain port d'escale ou de relâche. L'une des expéditions déposées sera adressés au ministère des Transports qui la transmettra à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou celui de la mère si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de la Guinée, le transcription sera faite à Conakry, l'autre expédition restera aux archives du Consulat ou du bureau de l'autorité maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'autorité maritime et les consuls. Il en sera de même en cas de naissance dans un aéronef.

Article 200 : A l'arrivée du bâtiment dans un port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressée à bord, dont copie n'aurait point été déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent. Ce dépôt sera fait au bureau de l'autorité maritime.

L'expédition ainsi sera adressée au Ministère des Transports qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE III : DES ACTES DE MARIAGE ET DE LEUR TRANSCRIPTION

Article 201 : Est rendue obligatoire pour tous les citoyens de la République la célébration du mariage devant un officier de l'état civil qui est suivant les cas, le Gouverneur de la Région, le Commandant d'Arrondissement, le Maire du Pouvoir Révolutionnaire Local.

Est en conséquence, déclaré irrégulier et sans effet, tout mariage qui ne serait pas célébré devant les officiers de l'état civil ci-dessus désignés.

Article 202 : Le mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux.

Toute infraction aux présentes dispositions entraînera l'application d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement.

Article 203 : Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Pour les communes ne possédant pas de maison commune, cette publication sera faite par un crieur public ou au cours des assemblées générales hebdomadaires des P.R.L. des futurs époux. La publication énoncer les prénoms, noms, profession, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

L'officier de l'état qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le Tribunal de première instance et puni d'une amende qui ne pourra excéder mille Francs guinéens.

Article 204 : L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de publication.

Article 205 : Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale, ils seront signifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original.

Article 206 : L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages, il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Article 207 : Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état de chaque commune transmettra sans délais à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Article 208 : L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage sera conforme à l'article 196 du présent Code.

Article 209 : Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 210 : Le mariage est en principe célébré à la mairie, au bureau de la région de l'arrondissement suivant les cas. Toutefois, en cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil peut se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y procéder à la célébration. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

Article 211 : Le jour de la célébration est choisi par les futurs époux ; l'heure est désignée par l'officier de l'état civil.

Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

1. Un extrait de l'acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
2. Si le consentement du père ou du chef de famille est requis pour un futur époux, la pièce constatant ce consentement à moins que la personne en question assiste à la célébration et donne verbalement son consentement ;
3. En cas de remariage, l'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce, ou une autorisation du ministère de l'Intérieur permettant d'épouser une femme de plus ;
4. La justification du règlement de la dot ;
5. S'il y a lieu, l'expédition du décret d'où résulte une dispense aux empêchements tenant à l'âge. En cas de besoin ces pièces sont délivrées sans frais.

Article 212 : La célébration est publique et requiert, outre la présence des parties, celle de deux témoins majeurs, parents ou autres, sans distinction de sexe, choisis par les parties.

Article 213 : L'officier de l'état civil demande si les parties ont réglé la question de la dot.

Il donne ensuite lecture aux futurs époux, l'un après l'autre des articles 323 et 324, 329 et 331 du présent Code, relatifs aux droits et devoirs réciproques des époux.

Il demande enfin aux époux l'un après l'autre, s'ils consentent à se prendre pour mari et femme. Chacun doit répondre affirmativement. Cela fait, l'officier prononce au nom de la loi, que les deux parties sont unies par le mariage et il en dresse l'acte sur-le-champ.

Article 214 : L'acte de mariage doit être signé par l'officier de l'état civil, par les époux, par les pères ou les chefs de famille dont le consentement est donné au moment de la célébration et par les témoins.

Il doit énoncer :

1. Les prénoms, noms, professions, âges, date et lieux de naissance, domiciles et résidence des époux ;
 2. Le consentement du père ou du chef de famille, dans le cas où ce consentement est requis ;
 3. Les prénoms et nom du précédent conjoint s'il y a lieu ;
 4. La dot qui a été fixée ;
 5. La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
 6. Les prénoms, noms, professions, domiciles, des témoins et leur qualité de majeurs.
- Toute contravention aux prescriptions du présent article sera poursuivie devant le Tribunal et entraînera contre l'officier de l'état civil, une amende de cinq cents à cinq mille Francs guinéens.

Article 215 : La rectification de l'acte de mariage peut être demandée par le Ministère public et par les parties intéressées.

Article 216 : Tout acte de mariage de guinéens conclu à l'étranger selon les formes locales devra être transcrit, dans les trois mois de sa rédaction et à la diligence des époux, dans les registres des mariages du Consulat de Guinée le plus proche.

Article 217 : L'acte de mariage des étrangers en Guinée sera rédigé conformément aux lois guinéennes sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage. En l'absence de représentation diplomatique ou consulaire du

pays d'origine de l'étranger désirant se marier, l'officier de l'état civil procédera comme pour les nationaux guinéens.

Le mariage en Guinée entre deux étrangers de même nationalité pourra être célébré par les agents diplomatiques et consulaires de leur nation en Guinée. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou le Consul avisera l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

Article 218 : Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, l'officier de l'état civil procédera à la transcription de l'acte de mariage dans un registre tenu à cet effet.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS PRONONCANT LE DIVORCE OU CONSTATANT LA NULLITE DU MARIAGE

Article 219 : Les jugements ou arrêts prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage ayant acquis la force de chose jugée, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit. Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Article 220 : La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage. A cet effet le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, à peine d'une amende de six cents Francs guinéens dans de dix jours à compter de la date d'expiration des délais de recours, à l'officier de l'état civil compétent qui lui adresse immédiatement récépissé.

Article 221 : Si le divorce est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, à peine d'une amende de mille Francs guinéens, sur le registre de l'état civil où le mariage a été transcrit.

CHAPITRE V : DES ACTES DE DECES

Article 222 : Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, ou sur production d'un certificat médical constant le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Article 223 : L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Article 224 : Le délai de déclaration des décès est de trois jours, passé ce, délai, l'officier de l'état civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit, si ce lieu est inconnu ou s'il y a impossibilité à se pourvoir devant le tribunal du lieu de décès, le Tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur.

Article 225 : L'acte de décès énoncera

1. Les jour, heure et lieu du décès ;
2. Les prénoms, nom, date et de naissance ;
3. Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
4. Les prénoms, nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5. Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant, et s'il y a lieu, le degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 226 : Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

Article 227 : Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Article 228 : L'officier de police sera tenu de transmettre sur-le-champ, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; celle expédition sera inscrite sur les registres.

Article 229 : Les greffiers seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 225 d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 230 : En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par le Régisseur de la prison à l'officier de l'état civil qui procédera comme il est dit en l'article 226.

Article 231 : Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 225 ci-dessus.

Article 232 : En cas de décès pendant un voyage maritime il sera dans les vingt-quatre heures, dressé par les Officiers instrumentaires désignés à l'article 200 et dans les formes qui y sont prescrites. Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 201 et 202. La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou, si le domicile est inconnu, à la Région administrative de Conakry.

Article 233 : Lorsqu'un guinéen aura disparu en Guinée, ou hors de la Guinée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par :

1. Le Ministre de la Défense nationale à l'égard des faits de guerre ;
2. Le Ministre des Transports à l'égard des marins de commerce, des passagers disparus en cours de navigation et des personnes à bord d'un aéronef ;

3. Le Ministre de l'Intérieur à l'égard de tous les autres disparus, si la disparition est survenue en Guinée ;

4. Le Ministre des Affaires Etrangères si elle est survenue hors de la Guinée.

Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se passera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident ou individuel ou collectif dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées, par perte ou destruction totale d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, la destruction complète d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou habitants.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Guinée ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou aéronef guinéen.

Article 234 : Les procès-verbaux visés à l'article précédent seront transmis au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 235 : En transmettant le procès-verbal le Ministre compétent requerra le chef du Parquet Général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire de décès.

Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration de décès. La requête sera communiquée pour avis au Ministre compétent à la demande du Ministère public.

Le Tribunal déclarera le décès et en fixera la date. Les actes qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Article 236 : Tout jugement de décès sera transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile ou les registres de la Région Administrative de Conakry si ce domicile est inconnu. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès.

Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article 235 seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition, ou à défaut du lieu du départ. Des extraits individuels seront transmis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt et au Ministre compétent. Il pourra être délivré copie aux intéressés. Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes l'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la notification.

Article 237 : Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement. Il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE VI : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPECIAUX

Article 238 : Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la Guinée, et dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées :

1. Dans les formations de guerre mobilisées, par le commandant de la formation ;
2. Dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'Intendance ;
3. Pour le personnel militaire placé sous leurs ordres, par les gestionnaires.

En Guinée, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune façon, par suite de circonstance provenant de l'état de guerre. La compétence de ces Autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Article 239 : L'officier qui aura reçu un acte en transmettra dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Ministre de la Défense nationale qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à la Région Administrative de Conakry.

Article 240 : Il sera tenu un registre de l'état :

- 1 Dans chaque corps de troupes en formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps des troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ;
- 2 Dans les prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du prévôt et pour les détenus ;
- 3 Dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ;
- 4 Dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements.

Les registres seront adressés au Ministre de la Défense nationale pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture, qui aura lieu au plus tard au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Article 241 : Les registres seront cotés et paraphés :

1. Par le chef de l'état-major pour les unités mobilisées ;
2. Par l'officier commandant pour les unités qui ne dépendent d'aucun Etat-major;
3. Dans les hôpitaux ou formations sanitaires par le médecin chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire.

CHAPITRE VII : DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article 242 : La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le Président de la juridiction de première instance du ressort dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du Procureur de la République, elle devra être communiquée.

Le Président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal. Le Procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au président du Tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit. Il en sera de même pour les actes dont la transcription est ordonnée par l'article 226.

La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les Consuls sera ordonnée par le Président du Tribunal de Conakry.

La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès.

Article 243 : Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le Procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte.

TITRE IX : DU DOMICILE

Article 244 : Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits est le lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire, sa demeure habituelle et le centre de ses intérêts.

Article 245 : Pour changer de domicile la personne doit aller réellement habiter dans un autre lieu et avoir l'intention d'y fixer son principal établissement. Cette intention s'extériorise par une déclaration à la mairie du lieu que l'on quitte et à celle du où l'on va habiter. Elle peut, en l'absence de cette double déclaration, résulter des circonstances propres à la révéler.

Article 246 : L'acceptation d'une fonction publique emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Article 247 : Le mineur non émancipé est de plein droit domicilié chez ses parents ou chez son tuteur, le majeur interdit chez son tuteur. La femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari.

Article 248 : Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

Article 249 : Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties, ou l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le Juge de domicile.

TITRE X : DES ABSENTS

Article 250 : L'absent est celui qui, éloigné de sa résidence habituelle, a cessé de donner de ses nouvelles et dont on ignore s'il est vivant ou s'il est mort. Il se distingue du non-présent et disparu.

Article 251 : Le non-présent est celui qui se trouve éloigné d'un lieu déterminé sans que son existence soit incertaine.

Le disparu est celui dont la mort n'a pu être constatée mais qu'on a cessé de revoir à partir d'un événement de nature à mettre sa vie en danger.

Article 252 : En ce qui concerne le disparu, sa mort peut être constatée par un jugement déclaratif de décès, conformément à l'article 235 ci-dessus.

Article 253 : Entre la disparition et le jugement déclaratif de décès, il sera procédé par le président de la juridiction du ressort à la nomination d'un administrateur provisoire.

Article 254 : Le jugement déclaratif de décès entraîne l'ouverture de la succession du disparu et permet à sa veuve de se remarier.

Article 255 : Il y a lieu de distinguer dans l'absence trois périodes successives qui sont : celle de la présomption d'absence ; celle de l'envoi en possession provisoire et celle de l'envoi en possession définitive.

Article 256 : La période de présomption d'absence commence au moment de la disparition ou des dernières nouvelles et dure trois ans.
Durant cette période le tribunal, sur la demande des parties intéressées, nommera un mandataire provisoire des biens du présumé absent qui n'aura point laissé de mandataire.

Article 257 : A l'expiration de la période de présomption d'absence, les parties intéressées pourront se pourvoir devant la juridiction de première instance afin que l'absence soit déclarée.

Article 258 : Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Procureur de la République dans la Région du domicile et dans celle de la résidence, si elles distinctes l'une de l'autre.

Article 259 : Le Tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Article 260 : Le Ministère public enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs au Ministre de la Justice qui les rendra publics.

Article 261 : Les héritiers de l'absent pourront, en vertu du jugement déclaratif d'absence, se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, à charge de donner caution pour sûreté de leur administration.

Article 262 : Lorsque les héritiers auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du Procureur de la République et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Article 263 : La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui, au cas où il réapparaîtrait ou donnerait de ses nouvelles.

Article 264 : Ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire devront procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent en présence du Procureur de la République ou du juge désigné à effet.

Le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire pourront requérir pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à effet d'en constater l'état. Le rapport de cet expert sera homologué en présence du Procureur de la République ou du juge désigné. Les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Article 265 : Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît, avant cinq ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les dix ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Article 266 : Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent ni aliéner les titres et valeurs mobiliers.

Article 267 : Si l'absence dure pendant trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées et tous ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le Tribunal.

Article 268 : La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ce qui auront joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 265 ci-dessus.

Article 269 : Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens.

Article 270 : Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée même après l'envoi en possession définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Article 271 : Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également demander la restitution des biens comme il est dit en l'article précédent.

Article 272 : Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens ou qui en auront l'administration légale.

Article 273 : Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Article 274 : S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Article 275 : Les dispositions des deux précédents articles auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels appartiendront à l'absent

ou à ses représentants ou ayants causes, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

Article 276 : Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Article 277 : L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui ou par son fondé de pouvoir spécial, muni de la preuve de son existence.

Article 278 : Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire de ses biens.

Article 279 : Si le père a disparu laissant des enfants mineurs, la mère, ou tout autre provisoire désigné par le conseil de famille, en aura la surveillance et exercera tous les droits de la puissance paternelle.

TITRE XI : DU MARIAGE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CONTRACTER MARIAGE

Article 280 : Les hommes de moins de 18 ans, les femmes de moins de 17 ans ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le Président de la République, sur rapport du Ministre de la Justice, peut, par décret, accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. La demande est adressée au Procureur de la République ou au président du tribunal qui la transmet au Procureur Général. Une expédition du décret est annexée à l'acte de mariage.

Article 281 : Le mariage exige le consentement des époux.

Article 282 : Ce consentement doit être libre et non vicié.

Article 283 : Il est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état civil.

Article 284 : Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions de chef de famille.

Ce consentement est donné soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique et spécial.

Quand la différence d'âge entre les futurs époux est supérieure à trente ans, le mariage ne peut être célébré que sur autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Article 285 : Tout officier de l'état civil qui aura procédé à la célébration d'un mariage sans être assuré que le consentement du père ou du chef de famille, dans le cas où il est requis, a été donné, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère public, condamné à une amende de 500 à 5000 Francs guinéens et à un emprisonnement de six mois à un an, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 286 : Les promesses de mariage ou fiançailles ne rendent pas le mariage obligatoire.

Cependant, la rupture abusive des fiançailles peut donner lieu à réparation.

Article 287 : Est prohibé le mariage de l'homme avec la femme mariée dont le mariage n'est par encore dissout.

Article 288 : La femme pour se remarier, doit observer le délai de viduité prévu par l'article 355 du présent Code.

Article 289 : Le mariage est prohibé :

1. En ligne directe entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et alliés dans la même ligne ;
2. En ligne collatérale entre frères et sœurs légitimes et naturels, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu le grand-oncle et la petite- nièce, la grand-tante et le petit-neveu.

Article 290 : Le mariage est subordonné à la fixation d'une dot, en nature ou en argent, que doit payer le mari aux parents de la femme.

Article 291 : L'argent ou les biens constituant la dot doivent être conservés au profit de la femme.

Article 292 : Le montant de la dot est fixé par le père ou le chef de famille de la femme dans le cadre des lois et règlements.

CHAPITRE II : DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 293 : La célébration du mariage s'effectue conformément aux dispositions des articles 201 à 218 du présent Code.

CHAPITRE III : DU MARIAGE DES GUINEENS A L'ETRANGER ET DES ETRANGERS EN GUINEE

Section 1 : Mariage des guinéens à l'étranger

Article 294 : Les guinéens peuvent, à l'étranger, se marier suivant les formes en vigueur dans le pays où ils se trouvent pourvu qu'ils respectent les conditions de fond prévues par le Code civil guinéen.

Ils peuvent également, s'ils le préfèrent, se marier dans les formes établies par le Code Civil guinéen, en faisant, dans ce cas, célébrer leur mariage par un agent diplomatique ou un Consul.

Section 2 : Mariage des étrangers en Guinée

Article 295 : Les étrangers en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur loi nationale et l'officier de l'état civil doit leur demander la justification desdites conditions.

Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il y a lieu d'appliquer à chacun sa loi nationale pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois, la loi nationale normalement compétente sera écartée quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen. Par exemple lorsqu'elle édicte des capacités ou des empêchements fondés sur des différences de race de caste ou de religion.

Article 286 : Les étrangers en Guinée peuvent également se marier suivant les formes prévues par leur loi nationale à la double condition que cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou un Consul de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité.

CHAPITRE IV : DES OPPOSITIONS A LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 297 : Peuvent faire opposition à la célébration du mariage en invoquant l'un quelconque des empêchements légaux :

1. Le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut des père et mère, les aïeux et aïeules ou toute personne exerçant les fonctions de chef de famille ;
2. Le tuteur du mineur ;
3. Le Ministère public.

Article 298 : Si la femme qui doit se marier est déjà engagée dans les liens du mariage, le premier conjoint a le droit de faire opposition en invoquant ce motif.

Si l'homme qui doit se marier est déjà dans les liens d'un précédent mariage et s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministère de l'Intérieur conformément à l'article 2 11 alinéa 3 ci-dessus, ni le consentement de sa première femme, celle-ci a le droit de faire opposition.

Article 299 : L'opposition se forme par acte extrajudiciaire ou par acte sous seing privé remis à l'officier de l'état civil.

Article 300 : L'acte d'opposition doit indiquer la qualité qui donne à l'opposant le droit de faire opposition et les motifs de l'opposition. L'opposant doit faire élection de domicile.

Article 301 : Une copie de l'acte d'opposition doit être remise par l'officier d'exécution ou adressée par la poste, sous pli recommandé, aux deux futurs époux.

Article 302 : La mainlevée peut être donnée volontairement par l'opposant.

La mainlevée volontaire supprime l'effet obligatoire de l'opposition mais elle laisse subsister son caractère d'avis officieux, ce qui fait que l'officier de l'état civil conserve le droit de refuser de célébrer le mariage, en raison de l'empêchement relevé par l'opposant s'il estime celle-ci fondée.

Article 303 : Le droit de demander mainlevée appartient aux futurs époux, même mineurs, la demande est portée, au gré du demandeur, soit devant le tribunal du domicile élu par l'opposant soit devant celui de son domicile réel.

Le Tribunal saisi statuera dans les dix jours de la citation. S'il y a appel, la Cour statuera également dans les dix jours.

Article 304 : Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition si l'ajournement a été signifié à personne.

CHAPITRE V : DES NULLITES DE MARIAGES

Article 305 : Tout mariage contracté en violation des dispositions des articles 280, 281 et 290 du présent Code, peut être attaqué en nullité soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère public.

Article 306 : Tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement ou qui n'a pas été célébré devant l'Officier de l'état civil compétent, peut également être attaqué par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont intérêt et par le Ministère public.

Article 307 : La nullité du mariage pour vice de consentement d'un conjoint ne peut être demandée que par celui dont le consentement a été vicié.

La demande n'est pas recevable lorsque les époux ont cohabité six mois depuis la cessation de la violence ou la découverte de l'erreur sans invoquer la nullité.

En l'absence de cohabitation, l'action en nullité se prescrit par dix ans.

Article 308 : La nullité du mariage pour défaut de consentement du père ou du chef de famille de l'époux, lorsque ce consentement est requis, ne peut être demandée que par l'époux lui-même et par la personne dont le consentement est requis.

L'action est éteinte :

1. Par la confirmation expresse ou tacite du mariage par la personne dont le consentement était requis ;
2. Par la prescription de six mois qui a pour point de départ pour l'époux, le jour où il a atteint l'âge de 21 ans et pour la personne dont le consentement était requis le jour où elle a eu connaissance du mariage.

Article 309 : La nullité du mariage contracté par une femme avant la dissolution d'un précédent mariage ne peut être demandée que par le précédent conjoint.

L'action est éteinte par la dissolution du précédent mariage.

Article 310 : La violation par un officier de l'état civil saisi d'une opposition de l'obligation qui lui incombe ne pas célébrer le mariage avant la mainlevée de ladite opposition ne suffit pas à entraîner la nullité du mariage ; elle rend l'officier d'état civil passible d'une peine d'amende conformément à l'article 200 du présent Code ; le mariage reste valable à moins qu'il n'y ait réellement une cause particulière de nullité.

Article 311 : Le mariage d'un guinéen à l'étranger, célébré en violation des conditions prévues par l'article 294 du présent Code est nul.

Article 312 : Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Article 313 : Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Article 314 : Le jugement constatant la nullité du mariage sera transcrit conformément aux dispositions des articles 219 à 221 du présent Code.

CHAPITRE VI : DE LA POLYGAMIE

Article 315 : La pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 316 : Cependant, le mariage de citoyennes et citoyens guinéens célébrés et consommés sous l'empire de la coutume de la polygamie avant le 31 janvier 1968, restent en vigueur et produisent tous leurs effets entre les époux.

Mais, l'immutabilité consacrée par cette loi à ces ménages polygames ne devra jamais avoir pour effet ni directement ni indirectement de donner au mari de contracter une nouvelle union conjugale à la suite de la dissolution survenue pour quelle cause que ce soit des liens matrimoniaux l'unissant à une ou plus d'une de ses femmes.

Article 317 : Toutefois, pour des raisons graves ayant le caractère d'un véritable cas de force majeure dûment établi par les autorités médicales compétentes, une demande d'autorisation d'épouser une femme de plus ou une requête afin de divorce peut être introduite près du ministère de l'Intérieur.

Les dérogations à la prohibition de la polygamie sur le territoire nationale sont impérativement limitées aux situations ci-après :

1. après le délai de viduité prévu à l'article 355 du présent code, la ou les veuves d'un défunt peuvent se remarier sans contrainte, au beau- frère de leur choix.

2. toutes veuves mères d'enfants mineurs peuvent se remarier à l'homme de leur choix ; toutefois le consentement préalable de ou des précédentes épouses de l'homme est obligatoire.
3. après une séparation de plus de deux (2) années et en présence d'enfants communs, les conjoints divorcés peuvent se remarier sans formalités de consentement des autres épouses du mari.
4. les femmes âgées de plus de 45 ans peuvent se marier ou se remarier à tout homme de leur choix sans formalité de consentement des autres épouses du mari.

Article 318 : Tout époux (homme ou femme) qui contreviendra aux dispositions des articles 315 et 316 ci-dessus, sera passible d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende allant de 500 à 5000 Francs guinéens.

Article 319 : L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux dispositions relatives à l'interdiction de la polygamie sera poursuivi en correctionnelle et puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 318 du présent code.

CHAPITRE VII : DES PREUVES DU MARIAGE

Article 320 : Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, ou un jugement supplétif d'acte de mariage, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus.

Article 321 : La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux, qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier civil ou le jugement supplétif en tenant lieu.

Article 322 : Si néanmoins il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qu'ils soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration ou du jugement supplétif toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

Article 323 : Les époux se doivent mutuellement fidélité secours, assistance.

Article 324 : Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille ; à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Article 325 : La femme mariée a la pleine capacité de droit. Elle conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et des biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Elle peut faire ouvrir un compte courant en son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds.

Article 326 : Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par la justice à le remplacer, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier, dans la mesure déterminée par la règle sur la gestion d'affaires.

Article 327 : La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer à cette fin des fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire des actes dont il s'agit, et que les tiers n'ait eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

Article 328 : La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins que celui-ci ne s'y oppose.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par Justice à passer outre, auquel cas les engagements personnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle a contracté ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

Article 329 : Les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leur faculté respectives.

L'obligation d'assurer ces charges pèse à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du ménage par les prélèvements qu'elle fait sur ses ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

Article 330 : Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge l'autorisation de saisir arrêter et de toucher dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Le greffier appellera les époux devant le juge par lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

Les époux devront comparaître en personne sauf empêchement absolu et dûment justifié.

La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux en bénéficie, vaudra attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie sera autorisée.

En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre époux quand cette modification sera justifiée par un changement dans leurs situations respectives.

Article 331 : Le choix de la résidence de la famille appartient au mari : La femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la femme des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut par exception, être autorisée à se procurer, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

Article 332 : Le mariage n'autorise pas l'épouse à porter le nom de famille du mari. Elle conserve ses prénoms et nom de jeune fille.

CHAPITRE IX : DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 333 : Les époux se doivent des aliments conformément aux dispositions des articles 323 et 329 du présent code.

Article 334 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 335 : Les gendres et belles-filles doivent dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère et ceux-ci leur en doivent également. Mais ces obligations cessent lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 336 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Article 337 : Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit les aliments, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 338 : Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Article 339 Le tribunal pourra dispenser du paiement de la pension alimentaire le père ou la mère qui aura offert de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant.

CHAPITRE X : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 340 : Le mariage se dissout :

1. par la mort de l'un des époux ;
2. par le divorce.

CHAPITRE X : DU DIVORCE

Section 1 : Des causes de divorce

Article 341 : Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Article 342 : La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura entretenu sa concubine au domicile conjugal.

Article 343 : La femme pourra encore demander le divorce pour défaut de paiement de la dot.

Article 344 : Le juge pourra, en outre, prononcer le divorce à la demande de l'un des époux pour sévices, refus persistant d'accomplir les devoirs conjugaux, atteinte à la dignité du conjoint, ou pour toute violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage.

Article 345 : Hors d'un véritable cas de force majeure dûment établi par les autorités médicales compétentes, prévu à l'article 340 du présent code, le divorce ne peut être prononcé que pour des raisons de nécessité absolue rendant humainement intolérable le maintien des liens conjugaux du fait soit de l'absence totale de confiance mutuelle entre les époux dans leur vie commune, soit d'une dégradation tellement accentuée du respect des droits et devoirs résultant du mariage que la dignité de l'un des époux en soit parvenue à perdre par la faute volontairement consciente de l'autre, toute valeur et tout sens.

Emporte d'office la dissolution du mariage, la condamnation définitive de l'un des époux à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de trahison ou de complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou pour infraction de droit commun.

Article 346 : Le divorce pourra enfin être prononcé en cas de consentement des époux persistant jusqu'au jugement définitif.

Section 2 : De la procédure du divorce

Article 347 : L'époux demandeur présente en personne au président du tribunal sa requête en divorce énonçant les griefs qui fondent sa demande.

Article 348 : Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, fait convoquer par les soins du greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il leur indique pour conciliation.

Article 349 : Au jour indiqué pour la tentative de conciliation le juge entend les parties en personnes ; si l'une se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur.

En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge rend une ordonnance qui constate la non conciliation et autorise le demandeur à assigner devant le Tribunal ; il statue par la même ordonnance, s'il y a lieu, sur la résidence de la femme, la garde provisoire des enfants, a lieu sur la résidence de la femme, la garde provisoire des enfants, la remise des effets personnels et la demande d'aliments.

L'ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans les conditions fixées par le code de Procédure civile.

Article 350 : Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance par le jugement du tribunal.

Article 351 : La procédure devant le tribunal se déroule suivant le droit commun sous réserve des particularités suivantes :

1. les parents proches, à l'exclusion des descendants, et les domestiques peuvent être entendus comme témoin ;
2. la preuve peut être tirée de lettres missives pourvu que l'époux qui les invoque, se les soit procurées d'une façon licite ;
3. l'adultère peut être prouvé par un constat dressé en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal par un officier d'exécution à ce requis ;
4. la cause est inscrite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Article 352 : La transcription des jugements ou arrêts prononçant le divorce s'effectuera conformément aux dispositions des articles 219 et 221 du présent code.

Article 353 : Le dispositif de la décision définitive de divorce est mentionné à la requête du Ministère public en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chaque époux.

Section 3 : Des effets du divorce

Article 354 : Au cas de réconciliation d'époux divorcée une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Article 355 : La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce si toutefois il s'est écoulé cent jours depuis qu'est intervenue dans l'instance qui aura abouti au divorce l'ordonnance prévue par l'article 349 du présent code.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'il est intervenue l'ordonnance visée à l'alinéa premier du présent article.

Toutefois, après un délai de quatre mois dix jours, la délivrance par un expert assermenté d'un certificat constant l'absence de grossesse supprimera tout autre délai.

Article 357 : L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Article 358 : Indépendamment de toutes les autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage.

Article 359 : Sauf accord spécial entre les parties, les enfants dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans, seront confiés à leur père.

Dans le cas où la mère a la garde de l'enfant, le père est tenu de contribuer à l'entretien du mineur.

CHAPITRE XII : DES SECONDS MARIAGES

Article 360 : La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après le délai de viduité prévu par l'article 355 du présent code. Le président de tribunal du lieu de célébration du mariage peut, par ordonnance sur simple requête, abréger le délai de viduité lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis que depuis trois cents jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. En cas de rejet de la requête, il peut être fait appel.

TITRE XII : DE LA FILIATION

CHAPITRE I : DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES

Article 361 : L'enfant né d'une femme mariée six mois ou plus après le mariage a pour père le mari.

Article 362 : Toutefois, l'enfant mis au monde par une femme mariée un an après l'absence ou le décès du mari, ou la date du divorce, ne peut être attribué à l'ancien conjoint.

Article 363 : Le père pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jusqu'au 180^e jour avant la naissance de l'enfant il était en raison d'un éloignement, soit par l'effet d'un accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Article 364 : En ces de désaveu, l'action doit être introduite dans le délai de trois mois si le père se trouve sur les lieux de la naissance.

Si à l'époque de la naissance il n'était pas présent, la même action devra être introduite trois mois après son retour.

En cas de recel de naissance, le délai ne court que de la découverte de la fraude.

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers auront trois mois pour contester la légitimité de l'enfant à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du défunt ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. La mère ou le tuteur représente à cette action les intérêts de l'enfant mineur.

Article 365 : La filiation légitime est établie :

- a) - par un acte de naissance régulier ;
- b) - A défaut d'acte de naissance, par un jugement supplétif.

En ce cas, tous les modes de preuve admis par la loi peuvent être utilisés.

La preuve contraire appartient à tous ceux qui peuvent exciper d'un intérêt exclusivement moral et familial ; elle peut se faire par tous les moyens.

Article 366 : L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Article 367 : Les héritiers de l'enfant peuvent suivre l'action intentée par lui, sauf désistement de sa part ou s'il a laissé passer trois ans sans poursuivre depuis le dernier acte de procédure.

CHAPITRE II : DES ENFANTS NATURELS

Article 386 : L'enfant conçu et né hors mariage est naturel.

Article 369 : La filiation naturelle est établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes.

La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

Article 370 : La reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire :

1. par une déclaration à l'état civil ;
2. par une déclaration au tribunal ;
3. par une déclaration devant le juge.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux.

Article 371 : Les enfants conçus hors mariage, autres que ceux nés de l'adultère ou d'un commerce incestueux, ont droit, lorsque leur filiation paternelle est établie, à l'hébergement à la nourriture et à l'entretien par le père.

Article 372 : A défaut de l'hébergement, de la nourriture et de l'entretien de l'enfant naturel défini à l'article 371 ci-dessus, le père sera tenu de payer une pension alimentaire dont le montant sera déterminé par le tribunal, en proportion du besoin de l'enfant et de la situation matérielle du père.

Article 373 : L'individu, dont a été établie la paternité à l'égard d'un enfant né hors mariage et qui se soustraira à ses obligations d'entretien, d'hébergement et de nourriture vis-à-vis de l'enfant, ou se dérobera au paiement de la pension alimentaire ordonnée par jugement du tribunal, sera poursuivi devant les tribunaux pour abandon de famille, soit par la mère ou le tuteur de l'enfant, soit par le ministère public.

Il est indispensable que l'absence de subsistance, le défaut d'entretien ait duré 2 mois au moins, et ce, malgré une mise en demeure dûment notifiée à personne par exploit d'officier d'exécution.

Article 374 : Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Article 375 : L'action en recherche de paternité ne sera par valable :

1. s'il est établi que pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;
2. si le père prétendu était, pendant, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par suite d'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère même, a seule qualité pour l'intenter.

Cette action, à peine de nullité, doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la naissance ou de la cessation, soit du concubinage soit de la participation du prétendu père à l'entretien de l'enfant.

Article 376 : Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

La reconnaissance dans les cas visés ci-dessus ne peut résulter que d'une décision de justice. La preuve de la paternité est établie soit par la cohabitation prolongée, soit par l'aveu du père, soit par le témoignage de deux personnes au moins.

La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

Article 377 : L'enfant naturel peut introduire une action en recherche de la maternité. Il lui appartient de prouver l'accouchement de la femme dont il s'agit et son identité avec l'enfant dont celle est accouchée.

Article 378 : Toutefois, l'enfant adultérin ou incestueux ne sera par recevable en cette action.

Article 379 : Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les ont également reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent lors de la célébration devant l'officier de l'état civil.

Article 380 : Les enfants légitimés par le mariage auront les mêmes droits que ceux nés dans le mariage.

TITRE XIII : DE L'ADOPTION

CHAPITRE I : DE L'ADOPTION PARFAITE

Article 381 : L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Article 382 : Cette forme d'adoption ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique après enquête et débats en chambre du conseil, le Ministère public entendu.

Article 383 : Les conjoints peuvent donner leur nom patronymique au mineur adopté ; mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et à la diligence des parties ou du Ministère public.

Article 384 : Cette adoption est irrévocable.

Article 385 : L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage édictées par le présent code. Il a les mêmes droits les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

Article 386 : Les ascendants qui n'ont pas acquiescé à l'adoption ne sont pas tenus de subir les effets de cette situation juridique.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 387 : Tout citoyen guinéen âgé de 35 ans au moins peut adopter une autre personne si la différence d'âge entre eux est de quinze ans au moins.
Deux conjoints peuvent adopter ensemble la même personne s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas à cette date un descendant commun, sous réserve de la condition ci-dessus spécifiée pour l'âge de l'adopté.

Article 388 : Le Guinéen peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

Article 389 : Pour adopter un mineur, il est nécessaire d'avoir le consentement de ses parents naturels. Si l'un de ceux-ci est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 390 : Deux conjoints, dont l'un est âgé de 35 ans au moins et sont demeurés dix ans mariés sans enfants, peuvent conjointement adopter un mineur dont les parents sont décédés ou inconnus.

Tout mineur abandonné peut être adopté dans les mêmes conditions.

Si toutefois le mineur a été recueilli en fait avant que l'un des conjoints n'ait atteint l'âge de 35 ans il pourra, par la suite, faire l'objet d'une adoption quel que soit son âge, pourvu que les autres conditions spécifiées à l'alinéa précédent soient réunies.

Si le mineur est orphelin de père et de mère le consentement est donné par le Conseil de famille.

Article 391 : Les effets de l'adoption par un citoyen sont les suivants :

1. l'adoptant peut conférer à l'adopté son nom patronymique ;
2. entre adoptant et adopté existe une obligation alimentaire réciproque ;
3. l'adopté est soumis aux mêmes empêchements de mariage qu'un enfant qui serait né des œuvres de l'adoptant.

Article 392 : L'adopté ou ses descendants héritent de l'adoptant.
Par contre, l'adoptant n'hérite pas de l'adopté.

Article 393 : En vue de l'adoption, les futurs adoptant et adopté présentent au tribunal une requête conjointe. ils sont entendus en chambre du conseil.

Le ministère public dépose des conclusions et le tribunal statue.

Sans préjudice du consentement spécial de ses parents naturels, le mineur âgé de seize ans au moins doit exprimer son propre consentement au juge. Toutes voies de recours peuvent s'exercer en cette matière.

Article 394 : La révocation de l'adoption peut, si elle est justifiée par des motifs très graves, être prononcée par le tribunal sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

TITRE XIV : DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Article 395 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
Il reste soumis à leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 396 : Durant le mariage, le père exerce, en tant que chef du ménage, les droits de puissance paternelle.

Article 397 : En de décès du père, de démence, d'incapacité absolue du fait d'une maladie grave, d'indignité et de déchéance en vertu d'une décision de Justice, le conseil de famille désigne pour exercer les droits de puissance paternelle, l'oncle paternel, la mère ou tout autre parent, voire un tiers.

Article 398 : Les droits de la puissance paternelle sont les suivants :

- droit de correction sur l'enfant ;
- droit de fixer le domicile et la résidence de l'enfant.

Les obligations de celui qui exerce les droits de puissance paternelle sont : L'instruction, l'éducation, l'entretien de l'enfant, l'établissement de l'enfant, à sa majorité.

TITRE XV : DE LA MINORITE DE LA TUTELLE ET DE L'EMANCIPATION

CHAPITRE I : DE LA TUTELLE

Article 399 : Le mineur est individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Article 400 : Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés.

Lorsque le père est déchu de l'administration de ces biens, la mère, ou tout autre parent désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille, pourra devenir administrateur en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs.

En cas de divorce, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

Article 401 : L'administrateur légal autre que l'ascendant doit administrer en bon père de famille, et est responsable de son administration dans les termes du droit commun. Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'homologation du tribunal, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

Article 402 : L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence, ou déchue de la puissance paternelle.

Article 403 : La mère naturelle est l'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs.

Toutefois, le tribunal pourra en disposer autrement.

Article 404 : Après dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs non émancipés appartient au survivant des père et mère ou à tout parent désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille.

Article 405 : Si la mère tutrice vient à se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle lui sera conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit.

Article 406 : Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au père survivant.

Ce droit ne peut être exercé que par acte de dernière volonté ou par déclaration faite en conseil de famille ou au tribunal.

Article 407 : Lorsqu'un enfant mineur non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par son père il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

Article 408 : Le conseil de famille sera composé de tous les descendants majeurs de l'un ou de l'autre sexe du défunt, de six parents, choisis parmi les plus proches et à égalité dans les deux lignes maternelle et paternelle.
Ces parents, s'il y a lieu, peuvent être remplacés par amis.
Le maire de la commune rurale ou urbaine est de droit président du conseil de famille.

Article 409 : Les décisions du conseil de famille sont prises à la majorité quel que soit le nombre des frères issus d'une autre mère que celle du mineur.
Ces derniers ne pourront avoir plus de voix que les frères ou soeurs germains s'il en existe.

Article 410 : Ce conseil de famille sera convoqué à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées.
Les parents et amis ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne à la convocation.

Article 411 : Dans toute tutelle il y aura un délégué du conseil de famille dont les fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

Article 412 : Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

1. les mineurs, exceptés le père et la mère ;
2. les interdits ;
3. tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Article 413 : La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle.

Article 414 : Sont exclus de la tutelle :

1. les gens d'une conduite notoire ;
2. ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Article 415 : Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le tribunal sur proposition du conseil de famille.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR

Article 416 : Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des préjudices qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme sans autorisation du conseil de famille, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Article 417 : Dans les dix jours qui suivront sa nomination, le tuteur fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence d'un délégué du conseil de famille.

L'inventaire énumère :

1. Tous les biens meubles et immeubles ;
2. Toutes charges, dettes ou obligations dont l'existence est déclarée ou révélée.

Si au cours de l'opération, des revendications sont formulées, mention doit en être faite, mais les biens revendiqués sont maintenus jusqu'à décision judiciaire les concernant.

D'autre part, s'il est dû quelque chose par le mineur à son tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire sous peine de déchéance.

Article 418 : Après l'inventaire, le conseil de famille réglera selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ces biens.

Article 419 : Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni procéder à des actes de disposition, ni à des actions en justice visant de tels actes, ni à des actes d'hypothèque sans autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident.

Par contre, il procède seul aux actes conservatoires et d'administration.

Article 420 : Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant tribunal.

Article 421 : La vente se fera publiquement en présence du délégué du conseil de famille.

Article 422 : Le tuteur ne pourra ni accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille.

Article 423 : De même, une donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur.

Article 424 : L'autorisation du conseil de famille sera nécessaire au tuteur pour provoquer le partage, mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés.

Article 425 : Pour obtenir à l'égard du mineur tout effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Article 426 : Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir été autorisé par le conseil de famille.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal.

CHAPITRE III : DES COMPTES DE LA TUTELLE

Article 427 : A la fin de la tutelle, le conseil de famille convoquera le tuteur qui arrêtera, en présence de tous, les comptes de gestion.

Le conseil de famille donnera quitus au tuteur de toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet aura été utile.

Le pupille est ensuite envoyé en possession de son patrimoine, décharge est donnée au tuteur.

Article 428 : Tout tuteur, autre que le père, peut être tenu, même durant la tutelle, de présenter au conseil de famille ses comptes de gestion après un préavis d'une semaine.

Lorsqu'il résulte de cette reddition un reliquat, le conseil de famille en ordonne le versement immédiat au compte du mineur.

Article 429 : Tout traité, qui pourrait intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition des comptes.

Article 430 : Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Article 431 : La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur portera, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

CHAPITRE IV : DE L'EMANCIPATION

Article 432 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 433 : Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père reçue par le président du tribunal.

Article 434 : Le mineur, orphelin de père, pourra être émancipé dans les mêmes conditions mais sur proposition du conseil de famille.

En cas de divorce des parents, leurs enfants mineurs peuvent être émancipés dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 435 : Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation d'un mineur orphelin de père et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront convoquer dans les meilleurs délais le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Article 436 : Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur désigné par le conseil de famille.

Article 437 : Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra des revenus, en donnera décharge et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Article 438 : Il ne pourra tenter une action immobilière, ni y défendre, ni même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur.

Article 439 Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts sous aucun prétexte, une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Article 440 : Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte que ceux de pure administration.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès. Les Tribunaux prendront en considération à ce sujet, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Article 441 : Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent pourra être privé du bénéfice de l'émancipation. Le retrait s'accomplit dans les formes prescrites par les articles 433 à 434.

Article 442 : Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Article 443 : Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent pourra être privé du bénéfice de l'émancipation.

Le retrait s'accomplit dans les formes prescrites par les articles 433 et 434.

TITRE XVI : DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DE LA MAJORITE

Article 443 : La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE II : DE L'INTERDICTION ET DE L'INTERNEMENT

Article 444 : Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Article 445 : Dans les cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni l'époux ni par les parents, celle-ci doit l'être par le procureur de la République qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Article 446 : Toute demande d'interdiction sera portée devant la juridiction de Troisième instance.

Le Tribunal entendra des experts en la matière et ordonnera que le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Article 447 : Après avoir reçu l'avis du conseil de famille et interrogé le défendeur, le tribunal rendra son jugement en audience publique, les parties entendues ou appelées.

Article 448 : S'il n'y a pas appel du jugement d'interdiction rendu en premier ressort, ou s'il est confirmé sur appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur.

Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite.

La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration.

Tout arrêt ou jugement portant interdiction sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire.

Un extrait du jugement ou de l'arrêt sera, en outre, transmis au Greffe du Tribunal du lieu de naissance du défendeur dans le mois du jour où décision aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Cet extrait sera mentionné sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie.

A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées, dans les mêmes formes, sur un registre qui sera tenu au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry I.

Article 449 : L'interdiction aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit sont nuls.

Les actes par lui accomplis avant l'interdiction sont annulables si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Article 450 : Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte lui-même.

Article 451 : L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

Article 452 : L'interdiction prononcée par jugement ne sera levée que par jugement.

Néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

Article 453 : Le service médical ou le ministère public peut introduire une action visant à l'internement de toute personne dont le comportement révèle un état de démence.

L'individu est entendu par le Tribunal qui peut, par jugement avant dire droit, commettre tous experts à l'effet de procéder à un examen prolongé de l'intéressé, de déterminer les manifestations et la gravité de son état, de préciser si l'internement est nécessaire, enfin de déterminer la durée nécessaire pour les soins.

Le Tribunal, sur présentation du rapport, peut prononcer l'internement, en précisant expressément la durée.

A l'expiration de ce délai, l'interné, à la diligence du parquet, est représenté au tribunal qui prend connaissance de son dossier médical et peut mettre fin par jugement à son internement.

Article 454 : En cas d'acquiescement ou de non-lieu fondé sur la démence toute juridiction répressive peut procéder ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE III : DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 455 : Chaque fois que, dans les formes prévues par l'article 308, le cas d'un faible d'esprit est soumis au tribunal, la juridiction procède à la commission d'un expert qui détermine, après examen psychiatrique, l'état mental de l'intéressé.

Le Tribunal, s'il y a lieu, peut ensuite donner à celui-ci un conseil judiciaire.

Article 456 : Il peut être défendu aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Article 457 : La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

Leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.
Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Article 458 : Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil ne pourra être rendu sans les conclusions du ministère public.

Article 459 : La dation du conseil judiciaire a son effet du jour du jugement.

LIVRE II : DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

TITRE I : DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I : OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Article 460 : Au décès d'une personne, la dévolution de ses biens suit, pour les 2/3, les dispositions légales si les héritiers sont des ascendants ou des descendants, ou le conjoint survivant, sous réserve expresse des dispositions de l'article 483.

Article 461 : Le testament est un acte exprimant les dernières volontés du défunt. Il renferme des legs à titre particulier ou des legs de quote-part sans que toutefois ces libéralités puissent excéder en valeur le tiers biens dans les cas spécifiés à l'article 460. Le bénéficiaire de ces dispositions peut être un héritier ou un tiers.

Article 462 : L'absence d'un homme aboutit à une dévolution de ses biens en vertu d'un jugement constatant le décès, ou l'extrême vieillesse.

Article 463 : Ont vocation héréditaire celui ou ceux qui, par le mariage ou la parenté, se trouvent être les plus proches du défunt auquel ils ont survécu.

Article 464 : On ne peut succéder à celui que l'on a volontairement tenté de tuer, hormis le cas de légitime défense.

Est encore indigne de succéder :

- 1-Celui qui aura commis des sévices ou injures graves contre le défunt ;
- 2-Celui qui, sciemment, aura refusé de dénoncer le meurtrier du défunt, sauf les exceptions prévues au Code pénal.

Article 465 : L'enfant simplement conçu est tenu vivant et succède à son auteur s'il n'est par né plus de 180 jours après le mariage de sa mère, ou plus d'un an après décès ou le jugement de divorce.

Article 466 : Il est nommé, à la requête de la mère, un mandataire spécial pour représenter les intérêts de l'enfant conçu.

Il sera procédé au partage en présence de ce mandataire. La part de l'enfant sera réservée et lui revient définitivement s'il naît viable et vivant.

Article 467 : Est valable la création posthume de fondations dans la mesure ou le mandataire spécial, commis à cet effet, obtient les autorisations administratives requises.

Il peut être légué à cette fondation tous les biens disponibles.

CHAPITRE II : HERITIERS ; LIQUIDATION DU PASSIF SUCCESSORAL, DELIVRANCE DES LEGS

Article 468 : L'héritier ne peut renoncer à la succession. Il accepte purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation bénéficiaire ne se présume pas. Elle doit être l'objet d'une déclaration au Greffe de la juridiction dans les quarante jours du décès, et n'est valable que dans la mesure où l'héritier n'a pris aucune attitude laissant supposer qu'il accepte purement et simplement.

Pour les héritages, dont la valeur est inférieure à 10.000 Francs guinéens, cette déclaration peut être faite par un acte écrit, en double exemplaire, remis contre récépissé au Maire du PRL.

Article 469 : L'héritier est légalement tenu des dettes du défunt. En cas de pluralité d'héritiers, chacun est tenu proportionnellement à sa vocation héréditaire.

L'héritier qui accepte purement et simplement la succession est tenu des dettes, même lorsqu'elles dépassent le montant de l'actif héréditaire.

Par contre, en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli.

Article 470 : L'héritier doit liquider la succession dès que possible.

Il paie toutes les dettes en commençant par celles nanties d'une sûreté par le défunt ou loi. Il recouvre toutes les créances échues.

Faute de diligence suffisante et passé un délai de deux mois à la demande des créanciers successoraux, il pourra être assisté d'un liquidateur judiciaire, avec mission pour celui-ci de procéder dans les meilleurs délais au règlement des dettes héréditaires.

Article 471 : Après le paiement des dettes, l'héritier délivre les legs de priorité, s'il y en a, ou à défaut, tous les legs en même temps, sans toutefois excéder ainsi le tiers de la succession, dans les cas spécifiés à l'article 460.

Une réduction proportionnelle s'exerce, en cas de dépassement de ce disponible, sur toutes les libéralités, sauf volonté expresse et contraire du défunt, mais seulement pour ce qui est de l'ordre de réduction.

Article 472 : En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci peuvent confier à l'un d'entre eux, ou à un tiers, la mission de liquider la succession conformément aux articles 469,470 et 471 du présent code.

En cas de désaccord des héritiers, le liquidateur sera nommé par le Tribunal.

Article 473 : Les personnes morales reconnues d'utilité publique, en se conformant aux règles de la spécialité, peuvent être autorisées à recevoir dons et legs.

Les legs consentis à l'Etat, ou autres collectivités publiques, sont acceptés par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : PARTAGE DE L'ACTIF ENTRE HERITIERS

Article 474 : Si tous les héritiers sont majeurs et présents, ils se partagent entre eux, à l'amiable, la succession.

Si le partage amiable est impossible, ou si l'un des héritiers est mineur ou absent, il est procédé au partage par le président de la juridiction civile de Première instance, ou par un mandataire spéciale que désignera une ordonnance motivée par ce Magistrat.

Les lots doivent être de même composition. Mais il est possible d'indemniser par des soultes les femmes, les mineurs et les absents.

L'évaluation des biens se fait au jour du partage. Il est tenu compte de tous les fruits civils ou naturels échus depuis le décès.

Article 475 : Il sera procédé à la vente de gré à gré ; ou en cas de désaccord entre les héritiers ou s'il y a des mineurs parmi eux, à la liquidation sur la place du marché.

Le bien sera définitivement acquis à celui qui offrira, à la 3^e proposition, le prix le plus élevé.

Article 476 : Tous les créanciers successoraux non encore désintéressés seront dûment appelés, à temps, à la vente, à peine de nullité.

Article 477 : La mise à prix ne sera par inférieure à une valeur indiquée par le Président de la juridiction civile de Troisième instance.

Article 478 : Le partage est un acte translatif, obligeant les copartageants à la garantie solidaire en cas d'éviction, et à une offre de supplément, en cas de lésion, de plus du 1/5.

Article 479 : Les héritiers d'un commun accord, peuvent décider de rester dans l'indivision.

En ce cas, ils nomment un gérant, seul habilité à administrer les biens communs.

Article 480 : Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent exercer une action oblique que s'ils établissent la carence de leur débiteur et le péril en la demeure.

Article 481 : Le règlement des dettes d'un héritier se fait en moins prenant, c'est-à-dire en valeur.

Article 482 : Il n'est jamais procédé au rapport ou à la réduction des donations faites par le défunt de son vivant.

Toutefois les donations intervenues lors de la dernière maladie sont considérées comme des legs et sujettes à réduction.

CHAPITRE IV : DROITS DES HERITIERS, ORDRE DES SUCCESSIONS

Article 483 : Le conjoint survivant, en présence d'enfants communs ou d'ascendants du premier degré, a le $\frac{1}{8}$ ° de la succession.
Il dispose en leur absence du quart.

Article 484 : Les droits légaux reconnus à la femme veuve et sans enfant, dans la succession de son mari défunt, seront calculés par fraction de 5 années dans une union conjugale empreinte de dignité et de dévouement.

Mais, la somme des portions retenues pour la période globale considérée ne donnera lieu qu'à la moitié au plus du chiffre obtenu en nombre total d'enfants correspondants.

Article 485 : En conséquence, la veuve survivante et sans enfant, mais qui aurait vécu au moins 5 années avec son conjoint prédécédé, aura des droits reconnus en présence d'enfants non communs et de coépouses mères d'enfants communs, lesquels droits seront calculés conformément aux dispositions des articles 483 et suivants du présent Code.

Article 486 : Abrogé par l'ordonnance 0/92/019 du 30/03/92, portant Code foncier et domanial JO, mai 1992.

Article 487 : Si la veuve intervient et se trouve en présence d'une ou de plusieurs coépouses, ses droits à la succession doivent être appréciés suivant la durée de son union conjugale avec son conjoint prédécédé.

Article 488 : Tous les descendants germains ou consanguins, filles ou garçons, ont un droit égal à la succession de leur père.

Toutefois, en cas de prédécès, seul les descendants d'héritiers peuvent représenter leur auteur en concourir avec d'autres préférables en degré, s'ils ne sont pas indignes eux-mêmes.

Article 489 : Les descendants germains ou utérins, filles ou garçons, ont un droit égal à la succession de leur mère.

La représentation de l'héritier prédécédé a toujours lieu.

Article 490 : L'ascendant du premier degré, (père ou mère) en concours avec des descendants, a droit au moins à $\frac{1}{6}$ des biens ; faute de descendants, le père aura au moins $\frac{1}{3}$ de la succession ; la mère aussi, sauf s'il se trouve parmi les héritiers deux frères ou soeurs du défunt, ou un plus grand nombre de collatéraux privilégiés.

Tout autre ascendant a toujours droit $\frac{1}{6}$ ° de la succession au moins.

Article 491 : Le frère ou la sœur germain ou consanguin du défunt, en l'absence de descendant, se partagent la succession avec les ascendants autres que les père et mère.

Le plus proche en degré exclut les autres, ceux de même degré se partagent la succession par parts viriles, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 489.

Article 492 : Les collatéraux ordinaires ne sont appelés à la succession que s'ils viennent en rang utile, et à défaut de successibles précédents.

Seront toutefois exclus de la succession ceux qui ne sont, au moins au 7ème degré, parents du défunt.

Article 493 : Ont vocation à l'universalité de la succession, par ordre de priorité :

1. Le descendant ;
2. A défaut de descendant, l'ascendant au premier degré (père ou mère) et les frères et sœurs germains ou les descendants de ces collatéraux privilégiés à l'infini ;
3. Puis, les autres ascendants à l'infini ;
4. Enfin les collatéraux ordinaires, parents au 7ème degré au moins.

Pour la succession d'une femme, les frères utérins ont vocation héréditaire dans les conditions déterminées à l'article 491.

Toutefois, à égalité de classe et de degré, le frère germain aura le double de la part revenant au frère consanguin ou utérin.

Article 494 : L'enfant, dont l'auteur, au moment de sa conception, ne se trouve pas dans les liens d'un mariage, a une vocation héréditaire dans la succession de cet auteur, s'il est reconnu par lui.

La qualité de ce droit est égale à celle de l'enfant légitime,

En tous les cas, l'enfant naturel hérite de sa mère.

Article 495 : L'enfant naturel, même adultérin, légitimé par le mariage subséquent de ses pères et mère, aura tous les droits d'un descendant légitime.

L'enfant adultérin légitimé de la même façon, si son père ne se trouvait pas, lors de la naissance, dans les liens d'un mariage, et s'il vient à épouser ensuite la mère de l'enfant après le prédécès du premier époux ou un divorce a la même vocation successorale que l'enfant naturel reconnu.

L'enfant incestueux ne pourra jamais recevoir que des aliments.

Il en sera de même de l'enfant adultérin, faute de légitimation.

Toutefois, quand l'absence de légitimation aura pour cause principale la discrimination raciale ou religieuse, l'enfant naturel simple aura tous les droits d'un enfant légitime.

Article 496 : Passé le délai de quarante jours, après le décès, à défaut de conjoint survivant ou de parent au degré successible, la succession est réputée vacante.

Un curateur, nommé par le tribunal sur requête de l'inspecteur des domaines ou sur réquisition du ministère public, administre les biens dont les revenus sont acquis à l'Etat.

Article 497 : Après un délai de trois ans, la succession revient définitivement à l'Etat

Si, dans l'intervalle, comparaît un héritier au degré successible, il lui appartient de mettre en cause l'Etat et le curateur.

L'héritier qui triomphe devra tenir compte des frais d'administration et de conservation des biens, mais dans la mesure où ils excèdent les fruits.

Article 498 : S'agissant d'un apatride mort en Guinée, la détermination des successibles obéit à la loi guinéenne.

En cas de déshérence, il est procédé conformément à l'article précédent.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Article 499 : Le testament authentique sera fait devant le Notaire, le Greffier en chef ou à défaut le Gouverneur de Région ou le Commandant d'Arrondissement.

Le testateur sera assisté de deux témoins.

Le testament est écrit, signé et daté par le disposant. Il peut être dicté à l'officier public, mais relu au testateur et revêtu de sa signature.

Le testament doit être fait en double exemplaire et présenté dès le décès au Président du Tribunal ou, à défaut, dans les villages éloignés, au maire qui, alors, en ouvre immédiatement un exemplaire et transmet l'autre, dans les meilleurs délais, au Président du Tribunal.

Article 500 : Le testament oral est valable en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre, ou d'isolement dans une île, sous réserve qu'il ait été fait devant trois témoins.

Dans les six mois de la cessation de la situation anormale il doit être confirmé par un testament écrit, à peine de nullité.

Article 501 : Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé, lors de sa dernière maladie, tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés, et que ceux-ci étaient au moins au nombre de quatre, dont un héritier présomptif.

Article 502 : Le testament peut être rédigé par le testateur seul, écrit, signé et daté de sa main. En ce cas, il est dit olographe.

Il doit être déposé au greffe de la juridiction la plus proche contre récépissé.

TITRE II : DES DONATIONS

Article 503 : La donation est un contrat entre vifs qui réalise une transmission de bien à titre gratuit, au bénéfice d'un tiers.

L'acceptation du donataire est présumée, sauf preuve contraire.

Article 504 : Un écrit daté et signé du donateur ou revêtu de son empreinte digitale, établi et lu en présence de deux témoins majeurs, jouissant de leurs droits civils, indique la nature, la situation et la valeur du bien donné.

Il est annexé un état estimatif.

Entre les parties, cet écrit dispense de toute autre preuve s'il y a identité entre le bien soi-disant donné et l'objet estimé.

Faute d'acte écrit, la donation ne peut être prouvée que par trois témoins majeurs, dignes de foi, jouissant des droits civils et ayant assisté personnellement à la transmission du bien.

Article 505 : La possession sera une preuve suffisante du don manuel, s'agissant de biens corporels ou de droits incorporés dans un titre transmissible au porteur.

Article 506 : La donation est irrévocable. Elle n'est pas sujette à un rapport ou à réduction en cas de décès.

Article 507 : Les donations faites pendant la dernière maladie seront tenues pour des legs. Elles ne pourront excéder la quotité disponible.

La donation sans date suffisante ou date inexacte est présumée faite pendant la dernière maladie, sans que puisse être apportée la preuve contraire.

Article 508 : Sont prohibées les donations avec réserve d'usufruit. Faites à des descendants, ascendants ou conjoints, elles sont réputées legs de priorité et ne peuvent être exécutées que sur le tiers des biens successoraux.

Article 509 : Pour être opposable aux tiers, la donation portant sur des droits immobiliers doit être inscrite à la conservation foncière.

De même, la donation portant sur des valeurs mobilières excédant 10.000 Francs guinéens doit être publiée dans un journal d'annonces légales, le tout sans préjudice d'un recours des créanciers contre les actes frauduleux qui lèsent leurs intérêts.

Article 510 : Toute condition illicite ou immorale est réputée non écrite, à moins qu'elle ne constitue la cause déterminante de la libéralité, auquel cas, cette donation serait nulle.

Article 511 : La donation ne peut comporter la charge de conserver et de rendre au décès ; mais elle peut être subordonnée à une double condition alternative et inverse dont une seule peut se réaliser.

En ce cas, le bénéficiaire sera un descendant au premier degré du grevé ou un tiers déjà né.

LIVRE III : DES BIENS

TITRE I : DES BIENS ET DE LEUR DISTINCTION

Article 512 : Tous les biens, c'est-à-dire toutes choses tangibles susceptibles d'appropriation sont soit des meubles, soit des immeubles.

CHAPITRE I : DES IMMEUBLES

Article 513 : Les immeubles sont, en principe, des bien qui ont une situation matérielle fixe.

Il en existe trois catégories :

- Les immeubles par nature ;

- Les immeubles par destination ;
- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Section 1 : Des immeubles par nature

Article 514 : Cette catégorie d'immeubles comprend ceux qui les sont d'une façon durable et habituelle.

Elle englobe :

- Les terrains urbains ou ruraux appelés communément fonds de terre ;
- Tous les végétaux, sans exception, poussant sur la terre, tant qu'ils sont adhérents au sol ;
- Les édifices, c'est-à-dire non seulement les bâtiments proprement dits (maisons d'habitation, entrepôts, atelier, magasins, etc.) mais aussi les travaux d'art de toute espèce (puits, ponts, barrages, tunnels, etc.).

Section 2 : Des immeubles par destination

Article 515 : Ces immeubles, biens meubles par leur nature, sont en réalité immeubles par leur destination du fait qu'ils sont directement rattachés à un immeuble et sont indispensables à l'exploitation de ce dernier.

Article 516 : Deux conditions sont nécessaires pour qu'un immeuble soit considéré comme immeuble par destination :

1. - Que meuble et immeuble appartiennent au même propriétaire ;
2. - Qu'un rapport d'utilisation soit établi entre eux.

Article 517 : En vertu de ce qui est dit aux articles précédents, sont immeubles par destination, sous réserve qu'ils aient été placés par leur propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds ;

- Les animaux de labour et de trait attachés à la culture ;
- Le gros matériel agricole et industriel proprement dit,
- Certains produits destinés soit aux semences soit à l'engrais ;
- Certaines catégories d'animaux vivant dans des endroits fixes : troupeaux, abeilles des ruches à miel, poissons des étangs etc..
- Enfin tous objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a matériellement attachés à perpétuelle demeure (glaces d'un appartement, tableaux, statues etc..)

Section 3 : Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent

Article 518 : Ces immeubles sont, en fait, des droits immobiliers. Tels sont, par exemple :

- L'usufruit, ou droit réel de jouissance sur une chose immobilière appartenant à autrui, comme expliqué aux articles 579 et suivants ci-dessous ;
- Les servitudes, telles que prévues et définies par les articles 604 et suivants ci-dessous ;
- Les actions tendant à la revendication d'un immeuble comme par exemple une action en résolution d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix par l'acheteur.

CHAPITRE II : DES MEUBLES

Article 519 : Contrairement aux immeubles tels que définis à l'article 513 ci-dessus, les meubles sont des biens qui, en principe, possèdent le caractère physique de la mobilité.

Il en existe deux catégories :

- Les meubles par nature :
- Les meubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Section 1 : Des meubles par nature

Article 520 : Sont meubles par leur nature tous corps pouvant se transporter d'un lieu dans un autre, soit qu'ils se déplacent par eux-mêmes, comme certains animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme par exemple, une voiture automobile.

Article 521 : Les aéronefs, navires, chalands, bacs, bateaux et, d'une façon générale, tous engins flottants ou volants non fixés, sont meubles.

Toutefois, en raison de leur importance et de leur valeur, la plupart de ces objets est soumise, concernant leur saisie éventuelle, à des formes particulières expliquées dans les codes de procédure civile, maritime et aérien.

Article 522 : Le mot meuble, employé tel que, sans autre désignation ni addition, ne comprend pas l'argent en espèce, les pierres précieuses, les livres, les médailles, le linge de corps, les armes, grains et autres denrées.

Il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce.

Article 523 : On désigne parfois sous le vocable de meubles par anticipation certaines choses incorporées au sol, donc immobilières par nature, mais qui sont destinées à être à plus ou moins brève échéance, détachées et, par suite, à devenir mobilières (récoltes destinées à être vendues par exemple).

Article 524 : On appelle meubles meublants les meubles destinés uniquement à l'usage et à l'ornement des appartements tapisseries, lits, sièges, tables, pendules, vases, statuettes, etc..

Section 2 : Des meubles par l'objet auquel ils s'appliquent

Article 525 : Ces meubles, sont, non des meubles au sens des articles précédents, mais plutôt des droits mobiliers à raison de leur objet

Article 526 : Comme ainsi qu'il a été précisé à l'article 518 ci-dessus, il n'existe qu'un nombre restreint de droits ayant le caractère immobilier, tous les droits autres que ceux-là ont donc obligatoirement et nécessairement le caractère mobilier.

Article 527 : Sont, en conséquence, meubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- Les droits réels, tels que propriété, usufruit, gage, etc., lorsqu'ils portent sur des choses mobilières ;
- Les obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ;
- Les rentes perpétuelles ou viagères ;

- Enfin tous autres droits ne possédant pas, comme il a été dit ci-dessus, le caractère immobilier.

CHAPITRE III : DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT

Article 528 : Les nationaux et les étrangers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou autres en vigueur en République de Guinée.

Les biens n'appartenant pas à des particuliers ne peuvent être aliénés et administrés que dans les formes et selon des règles qui leur sont particulières.

Article 529 : Les chemins, routes, rues, avenues, etc., à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les rades, et généralement toutes portions du territoire guinéen qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Article 530 : Tous biens réputés vacants et sans maîtres, ainsi que ceux de personnes décédées sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public dans les formes prescrites par les articles 496 à 498 du présent Code.

Article 531 : Les biens communaux sont ceux sur lesquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont acquis certains droits.

Article 532 : On ne peut avoir sur les biens :

- Qu'un droit de propriété ?
- Qu'un simple droit de jouissance ?
- Enfin que des servitudes à justifier.

TITRE II : DE LA PROPRIETE

Article 533 : La propriété est le droit de jouir et de disposer, de la manière la plus absolue, des choses dont on est propriétaire pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Article 534 : On ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. ⁽⁹⁾

Article 535 : La propriété des biens s'acquiert et transmet par :

- Succession, conformément aux articles 460 et suivants du présent Code ;
- Donation, conformément aux articles 503 et suivants du présent Code ;
- L'effet des diverses obligations (contrats divers : vente, échange, transactions etc..).
- Accession ou incorporation tel qu'expliqué à l'article 538 ci-dessous ;
- Prescription qui est un mode d'acquisition acquis au bout d'un certain laps de temps.

Article 536 : Les biens qui n'ont pas de propriétaires connus appartiennent à l'Etat.

Article 537 : Il existe toutefois des choses n'appartenant à personne, mais dont l'usage est commun à tous : forêts, pâturages, cours d'eau étangs, chemins, places publiques, etc..

⁹ Voir également l'article 13 de la Loi Fondamentale.

Des textes spéciaux réglementent la façon d'en jouir.

Article 538 : La propriété d'une chose, qu'elle soit mobilière ou immobilière, donne un droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y joint accessoirement, soit de façon naturelle soit de façon artificielle.

On appelle ce droit, droit d'accession ou d'incorporation.

CHAPITRE I : DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUE LA CHOSE PRODUIT

Article 539 : Appartiennent par droit d'accession ou d'incorporation au propriétaire :

- Les fruits naturels ou industriels de la terre ;
- Les fruits civils tels que définis par l'article 586 du présent Code ;
- Les nouveau-nés de troupeaux d'animaux lui appartenant :

Article 540 : Le simple possesseur n'a droit aux fruits que dans le cas où il possède la chose de bonne foi.

Dans le cas contraire, il est obligé de restituer la chose et les produits y afférents au propriétaire qui les revendique.

Si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement au propriétaire légitime par le possesseur de mauvaise foi.

Article 541 : Est de bonne foi un possesseur qui possède en tant que propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

A l'instant même où ces vices lui sont connus, il cesse d'être de bonne foi.

CHAPITRE II : DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE

Article 542 : Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire selon les règles ci-dessous établies.

Section 1 : Des choses immobilières ⁽¹⁰⁾

Article 543 : (Modifié par l'ordonnance 0//92/019 du 30/03/92 portant code Foncier et domanial, JORG mai 1992) La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous

Article 544 : (Modifié par l'ordonnance 0//92/019 du 30/03/92 portant code Foncier et domanial, JORG mai 1992) Le propriétaire d'un terrain peut faire sur ce terrain toutes les constructions et plantations qu'il juge à propos de faire, sous réserve du respect des dispositions du titre IV relatif aux servitudes.

Il peut également faire sur ce terrain toutes constructions et fouilles, en respectant notamment les lois et règlements relatifs aux mines.

Article 545 : Toutes plantations ou constructions ou tous ouvrages entrepris sur ou sous un terrain sont présumés faits par le propriétaire et, en conséquence, lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers

¹⁰ En matière de propriété foncière et immobilière : voir également le code Foncier et domanial, promulgué par l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992.

pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Article 546 : Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations ou ouvrages avec des matériaux ne lui appartenant pas doit en payer au véritable propriétaire la valeur estimée à la date du paiement.

Il peut également être condamné, s'il y a lieu, à des dommages intérêts, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Article 547 : Lorsque constructions, plantations ou ouvrages ont été faits par un tiers à l'insu du propriétaire, ce dernier a le droit soit d'obliger le tiers à les enlever ou à les détruire, soit d'en conserver la propriété en lui remboursant, si ce tiers est de bonne foi, le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions ou ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers sans aucune indemnité pour lui.

Le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages intérêts pour le préjudice éventuellement causé au propriétaire du fonds.

Article 548 : On appelle alluvions un dépôt de terrain que les eaux d'une rivière ou d'un fleuve abandonnent sur leurs rives en se retirant.

Cet accroissement de terrain profite au propriétaire riverain du fleuve ou de la rivière.

Il en est de même lorsqu'une eau courante se retire de l'une des rives pour se porter sur l'autre. Le propriétaire de la rive ainsi découverte profite de l'alluvion sans que celui de la rive opposée puisse lui réclamer le terrain qu'il a ainsi perdu.

Article 549 : Les îles ou îlots qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières appartiennent à l'Etat.

Section 2 : Des choses mobilières

Article 550 : Le droit d'accession ou d'incorporation, ayant pour objet deux choses mobilières appartenant à deux propriétaires différents, est subordonné beaucoup plus aux principes de l'équité naturelle qu'aux règles habituelles du droit en vigueur.

Les données ci-dessous peuvent servir d'exemples aux juridictions populaires pour trancher selon les circonstances.

Article 551 : Lorsque deux choses mobilières appartenant à deux propriétaires différents sont unies de façon à ne former qu'un tout, mais sont néanmoins séparables, ce tout appartient au propriétaire de la chose qui en forme la partie principale, à charge pour lui de payer la valeur du bien qui avait été uni.

Article 552 : Par partie principale il y a lieu d'entendre celle à laquelle l'autre n'avait été unie que pour usage, ornement ou complément de la première.

Exemple d'usage : Cadre entourant un tableau de grand prix ;

Exemple d'ornement : pierre précieuse enchâssée dans un collier ;

Exemple de complément : pièce de rechange ajustée à une machine.

Article 553 : Si deux choses sont unies pour former un seul tout, l'une ne pouvant cependant pas être considérée comme l'accessoire de l'autre, est alors réputée principale celle qui est la plus forte en valeur.

Article 554 : Lorsqu'un objet mobilier a été formé par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, sans qu'aucune de ces matières ne puisse être considérée comme principale, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division si, bien entendu, ces matières peuvent être séparées.

Dans le cas contraire, les propriétaires deviennent copropriétaires du bien en question dans la proportion des quantités, qualité et valeur de chacune des matières leur appartenant.

Article 555 : Lorsqu'une chose mobilière demeure commune entre deux ou plusieurs propriétaires des matières dont elle a été formée, elle peut être vendue aux enchères et le prix qui en est retiré est partagé entre les copropriétaires au prorata de leurs créances.

Article 556 : Les personnes qui auraient employé des matières appartenant à d'autres personnes, et à leur insu, peuvent, s'il y a lieu, outre la restitution des matières ou de leur valeur, être condamnées à des dommages intérêts sans préjudice, le cas échéant, des poursuites correctionnelles prévues par le Code pénal.

Section 3 : Disposition spéciale

Article 557 : L'aliénation de tous meubles ou immeubles de l'Etat ou des collectivités publiques ne peut être faite que sous forme de ventes aux enchères publiques ou soumissions cachetées avec publicité et concurrence.

A titre exceptionnel, l'Etat peut recourir à des cessions amiables toutes les fois qu'il existera des circonstances particulières rendant impossible ou inopportune la mise en vente.

Aucun immeuble de l'Etat ou des collectivités publiques ne peut être vendu sans une autorisation préalable du Président de la République.

Article 558 (ordonnance 0/023/87 du 07/0387) : Sans préjudice des autres conditions et modalités prévues par la législation en vigueur, les biens immobiliers appartenant en commun aux époux, les habitations appartenant à l'un d'eux et effectivement occupés par la famille et dont l'aliénation causerait à celle-ci un préjudice matériel certain ne peuvent être ni vendus, ni hypothéqués, ni donnés sans le consentement du ou des conjoints.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par époux :

- Ceux qui sont liés par un mariage célébré devant un officier de l'état civil,
- Ceux qui se trouvent dans les liens d'un mariage célébré selon la coutume avant le 31 janvier 1968.

Les transactions immobilières constatées par des actes authentiques ou sous seing privé à la date de la présente ordonnance sont et demeurent valables.

Les litiges portant sur les autres transactions immobilières demeurent de la compétence du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu de situation de l'immeuble concerné.

Article 559 : Abrogé par l'ordonnance 0/023/87 du 07/0387 portant Code Foncier et domanial.

Article 560 : Abrogé par l'ordonnance 0/023/87 du 07/0387 portant Code Foncier et domanial.

Article 561 : L'acte de consentement des conjoints doit être établi par le juge du ressort.

Article 562 : Toute violation de la réglementation ci-dessus édictée entraîne l'annulation pure et simple de la transaction sans préjudice de l'application des pénalités précises prévues par les dispositions du Code pénal.

Articles 563 à 573 : Abrogés par l'ordonnance 0/92/019 du 30/03/92 portant Code Foncier et domanial, JO mai 1992.

Article 574 : L'administration peut dans la limite de ses possibilités accorder aux particuliers, le concours des agents du service topographique.

Les travaux réclamés et exécutés ont un caractère non d'un service public, mais d'une cession non d'un service public mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Article 575 : Toute personne qui désire obtenir le concours du service topographique pour effectuer à son compte les travaux de délimitation de levée de plans et de bornage, doit adresser à cet effet, une demande au directeur régional du service topographique et des domaines.

Article 576 : Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à la première réquisition de l'administration selon un devis établi. Celle-ci se réserve toutefois, dans certains cas et sans qu'elle ait à en justifier la faculté, de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Article 577 : Les particuliers ayant recours aux agents du service topographique paient à la caisse du receveur des Domaines les frais de levé et d'établissement de plans suivant les tarifs établis.

Article 578 : Les redevances ainsi perçues se ventilent comme suit :
30 % versés au compte du budget général, 70% versés au compte du budget régional.

TITRE III : DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE I : DE L'USUFRUIT

Article 579 : L'usufruit est un droit réel d'usage et de jouissance sur un bien appartenant à un tiers, à charge toutefois pour l'usufruitier d'en conserver la substance.

Temporaire par essence, et, le plus généralement viager, ce droit s'éteint au plus tard au décès du bénéficiaire.

Article 580 : Etabli purement et simplement, ou à certain jour, ou à certaine condition, l'usufruit peut être applicable à toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Article 581 : En matière d'usufruit, la volonté de l'homme peut se manifester comme suit :

- Sous forme de contrat ;
- Sous forme de testament ;
- sur la possession de bonne foi, pour les meubles corporels.

Article 582 : L'usufruit légal est traité par le présent code en son livre III, notamment aux titres IV, VIII, IX et X et en son livre IV, titre I.

Section 1 : Des droits de l'usufruitier

Article 583 : L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils que peut produire le bien dont il a l'usufruit.

Article 584 : Les fruits naturels sont ceux qui sont spontanément produits par la terre ainsi que le croît des animaux domestiques.

Article 585 : Les fruits industriels d'un fonds sont ceux que l'on obtient par la culture.

Article 586 : Les principaux fruits civils sont les loyers des maisons, les baux à ferme, les intérêts des sommes dues et les arrérages de rentes.

Article 587 : L'usufruit peut comprendre des biens dont on ne peut user sans les consommer : argent, grains, boissons, etc. Dans ce cas, l'usufruitier a le droit de les consommer, à charge pour lui de rendre en fin d'usufruit, les mêmes biens en quantité et en qualité ou alors leur valeur calculée à la date de la restitution.

Article 588 : Un usufruit peut également comprendre des biens qui, sans se consommer, se détériorent peu à peu à l'usage : linge de table ou autres, meubles meublants, etc. Dans ce second cas, l'usufruitier a le droit de se servir de ces choses, à charge seulement de les rendre, en fin d'usufruit, dans l'état où elles se trouvent, mais à la condition qu'elles n'aient pas été détériorées par sa faute ou sa négligence.

Article 589 : L'usufruitier peut user de son droit par lui-même, le donner à bail à un tiers, le vendre ou même le céder à titre gratuit, sauf en ce qui concerne les fonds ruraux ou les immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, pour lesquels l'accord du nu-propiétaire est nécessaire.

Article 590 : L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvions au bien dont il a l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 538 du présent Code.

Article 591 : L'usufruitier jouit également des droits de passage, pâturage, puisage aux points d'eau, etc., et généralement de tous droits dont le propriétaire lui-même peut jouir.

Article 592 : Un nu-propiétaire ne peut, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de son usufruitier. De son côté, ce dernier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations ou aménagements qu'il prétendrait avoir faits. Il peut toutefois, lui ou ses héritiers, enlever les objets personnels (tableaux, vases, glaces, etc.) qu'il aurait apportés.

Section 2 : Des obligations de l'usufruitier

Article 593 : L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent mais avant d'en jouir il doit, en présence du propriétaire ou de son représentant, faire dresser un inventaire des meubles ou immeubles concernés.

Article 594 : Durant sa jouissance, l'usufruitier est astreint à deux obligations particulières :

1) Exercer cette jouissance tout comme le ferait un propriétaire soigneux et diligent, ce qui lui impose :

- De s'abstenir de détériorer les biens soumis à son usufruit ;
- De les entretenir en bon état, en engageant toutes les réparations d'entretien nécessaires à cette fin ;
- D'effectuer même, bien qu'elles demeurent en fait à la charge du propriétaire, les grosses réparations lorsqu'elles ont été rendues nécessaires par défaut d'entretien ;
- Enfin, d'empêcher éventuellement les prescriptions de s'accomplir ;

2) Régler son mode d'exploitation sur celui adopté par le propriétaire, c'est à dire maintenir la destination économique du bien soumis à usufruit.

Article 595 : L'usufruitier n'est pas tenu de reconstruire un bâtiment tombé de vétusté ou détruit par cas fortuit.

Cette obligation incombe au propriétaire.

Article 596 : Si, pendant la durée de l'usufruit un tiers attente d'une façon ou d'une autre aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu d'en avertir immédiatement ce dernier, sous peine de se trouver personnellement responsable de tous dommages ou dégradations causés au bien.

Il en est de même si un troupeau donné en usufruit périt par accident ou maladie, sans qu'une faute quelconque puisse être relevée à la charge de l'usufruitier.

Section 3 : Des modes d'extinction de l'usufruit

Article 597 : L'usufruit s'éteint :

- Par la mort de l'usufruitier,
- Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- Par la réunion sur une même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- Par la perte totale du bien donné en usufruit ;
- Par le non-usage pendant 30 ans ;
- Enfin par l'abus de jouissance commis par l'usufruitier, soit en se livrant à des dégradations soit en laissant dépérir le bien faute d'entretien.

CHAPITRE II : DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Article 598 : L'usage est, tout comme l'usufruit, un droit réel permettant à son titulaire de se servir d'une chose appartenant à autrui, mais ce droit est inférieur à l'usufruit, en importance et en étendue.

Article 599 : L'usage est, en principe, soumis aux mêmes règles que l'usufruit, sauf que :

- 1) Il n'est jamais établi par la loi ;
- 2) On ne peut ni louer, ni céder ce droit à un tiers.

Article 600 : Abrogé par l'ordonnance 0/92/019 du 30/03/92 portant Code Foncier et domanial, JO mai 1992.

Article 601 : L'habitation s'entend ici par l'action d'habiter dans un lieu donné, de loger de manière plus ou moins durable dans une maison, avec ou sans famille.

Article 602 : Tout comme pour le droit d'usage, le droit d'habitation n'est jamais établi par la loi et il ne peut être ni cédé ni loué.

TITRE IV : DES SERVITUDES

Article 603 : Sous les réserves exprimées ci-dessus, droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Article 604 : Une servitude est une charge imposée à l'immeuble d'un propriétaire pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire. Sont seuls susceptibles de servitude les terrains non bâtis et les bâtiments possédant un caractère immobilier.

Article 605 : Une servitude peut dériver :

- Soit de la situation naturelle des lieux,
- Soit d'obligations imposées par la loi ;
- Soit encore de conventions passées entre propriétaires.

CHAPITRE II : DES SERVITUDES DERIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX

Article 606 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds supérieurs à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que les propriétaires de ces fonds aient le droit de faire quoi que ce soit pour empêcher ou aggraver cet écoulement.

Article 607 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de pluie ou de sources tombant ou nées sur son fonds à la condition que ce droit ne porte pas préjudice aux propriétaires des fonds inférieurs, sous peine d'indemnités à verser à ces derniers en cas de dommages pouvant en résulter.

Article 608 : Tout propriétaire possédant une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf si cette faculté qui lui est donnée enlève aux habitants d'un quartier urbain ou d'un village l'eau qui leur est nécessaire pour leurs besoins quotidiens, en particulier si elle forme un cours d'eau offrant un caractère d'intérêt public.

Article 609 : S'il s'élève une contestation entre propriétaires à propos d'eaux de sources ou de pluie, les tribunaux populaires doivent, avant de rendre leurs décisions, essayer de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, en prenant pour bases les règlements particuliers et locaux en la matière.

Article 610 : Tout propriétaire peut clore le terrain lui appartenant sous réserve de respecter le droit de passage éventuel de son ou de ses voisins.

CHAPITRE II : DES SERVITUDES ETABLIES LA LOI

Article 611 : Ces servitudes ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité des particuliers. Les premières sont déterminées par des textes particuliers.

Les premières sont déterminées par des textes particuliers, tels, par exemple, le Décret n° 328/PRG du 16 septembre 1962 grevant d'une servitude spéciale pour cause d'aménagement, urbanisme ou voirie tous terrains sis en République de Guinée.

Les secondes assujettissent les propriétaires à différentes obligations les uns à l'égard des autres, et ce, indépendamment de toutes conventions passées entre eux.

Article 612 : Dans les agglomérations tant urbaines que rurales, tout mur ou enclos servant de séparation entre cours, jardins, champs, etc. est présumé mitoyen s'il n'y a de titre ou marque du contraire. Réparation et reconstruction d'un mur ou enclos mitoyen sont à la charge des copropriétaires, proportionnellement au droit de chacun.

Article 613 : Il en est de même pour les fossés formant limite entre deux fonds, surtout si ces fossés servent habituellement à l'écoulement des eaux.

Article 614 : Celui sur la propriété duquel avancent des branches d'arbres ou d'arbustes appartenant à son voisin peut obliger celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches sur son fonds lui appartiennent.

Article 615 : Celui qui veut faire creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur, mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée, forge ou four, celui qui veut établir contre ce mur un magasin à usage de dépôt ou entrepôt est obligé, pour éviter de nuire à son voisin, de faire ou édifier ces ouvrages conformément aux règlements et usages en vigueur, notamment ceux concernant certaines distances à respecter.

Article 616 : En vertu de ce qui est stipulé à l'article précédent, en son alinéa 1er notamment, l'exploitation des puits servant à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation et autres besoins domestiques de la population et du bétail doit s'effectuer dans les conditions ci-après :

- Creuser les puits à 15 mètres au moins et en amont des latrines.

Le puits comportera :

- Un revêtement intérieur profond de 2 mètres et épais de 0,20 mètres, réalisé soit avec du béton soit au moyen de pierres de taille avec joint en ciment ;
- Une dalle de couverture en béton armé de 0,15 mètre d'épaisseur ;
- Un couvercle en béton ;
- Une margelle de protection s'étendant sur 1,50 mètre autour du puits, à partir des bords extérieurs.

Article 617 : Un propriétaire ne peut, à moins que son voisin n'y consente, pratiquer dans le mur séparant leurs terrains, des fenêtres ou ouvertures quelconques.

Article 618 : En construisant ou en réparant son habitation, un propriétaire doit en établir le toit de façon telle que les eaux de pluie s'écoulent, non sur le fonds de son voisin, mais sur le sien ou alors sur la voie publique.

Article 619 : Lorsqu'un terrain est enclavé au milieu d'autres fonds, c'est-à-dire lorsqu'il ne possède aucune issue ou une issue insuffisante sur la voie publique, son propriétaire est fondé à réclamer un droit de passage sur l'un des fonds voisins, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Cette indemnité est fixée soit à l'amiable soit par experts désignés par la juridiction compétente.

Article 620 : Le passage doit normalement être pris du côté où, du fonds enclavé à la voie publique, le trajet est le plus court. Il doit cependant être fixé dans un endroit pouvant causer le moins de dommages à celui sur le terrain duquel il est accordé.

CHAPITRE III : DES SERVITUDES ETABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

Article 621 : Tout propriétaire est autorisé à établir sur sa ou ses propriétés toutes servitudes que bon lui semble, pourvu que ces servitudes soient seulement imposées à ou pour un fonds et qu'elles ne troublent en aucune façon l'ordre public.

Article 622 : Cette sorte de servitude se divise en - servitudes continues ou discontinues,

- Servitudes apparentes ou non apparentes.

Article 623 : Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continu sans nécessiter une intervention actuelle de l'homme (conduites d'eau, égouts, vues de toutes sortes, etc.). Les servitudes discontinues sont, au contraire, celles qui ont besoin, pour être exercées, du fait actuel de l'homme (droits de passage, de puisage, de pacage, etc.).

Article 624 : Les servitudes apparentes sont celles qui, comme leur nom l'indique, se signalent par des travaux extérieurs (aqueducs, portes, fenêtres, etc.). Les servitudes non apparentes ne présentent pas de signe extérieur de leur existence (défense de bâtir sur un certain fonds par exemple).

Article 625 : En combinant les deux classifications de servitudes exposées à l'article 622, on peut en former 4 catégories :

1. Les servitudes continues apparentes, comme celles d'ouverture, par exemple, qui s'acquièrent par titre ou par une possession continue, paisible, publique et non équivoque de 30 ans ;
2. Les servitudes continues et non apparentes, comme par exemple celle de s'engager à ne pas bâtir ;
3. Les servitudes discontinues et apparentes, telle par exemple la servitude de passage ;
4. Les servitudes discontinues et non apparentes, (Exemple: servitude de pacage ou de pâturage).

Les 3 dernières catégories de servitudes ne peuvent s'établir que par titres, sauf celles déjà acquises par la possession à la date de promulgation du présent code.

Article 626 : Quand un propriétaire accorde une servitude, il est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Par exemple, une servitude de puisage d'eau dans un puits appartenant à autrui comporte nécessairement un droit de passage pour accéder à ce puits.

Article 627 : Le bénéficiaire d'une servitude a le droit, et parfois même le devoir de faire tous travaux nécessaires pour son usage et sa conservation. Ces travaux sont à ses frais, à moins de convention contraire passée entre les parties.

Article 628 : Le propriétaire d'un fonds frappé de servitude ne peut entreprendre quoi que ce soit tendant à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. C'est ainsi qu'il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle avait été primitivement fixée, sauf entente préalable entre les parties. Cependant, si cette fixation primitive s'est avérée à l'usage plus

onéreuse pour le propriétaire assujetti ou si elle l'empêche d'y faire des réparations avantageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un autre endroit aussi commode que le premier pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut refuser.

Article 629 : De son côté, le bénéficiaire d'une servitude ne peut en user que dans les conditions fixées par son titre, ce qui sous-entend qu'il ne peut apporter aucun changement aggravant ou perturbant la condition du fonds qui doit la servitude.

CHAPITRE IV : DE L'EXTINCTION DES SERVITUDES

Article 630 : Les servitudes s'éteignent lorsque les choses qui y étaient soumises se trouvent dans un état tel qu'il n'est plus possible de continuer à en user. Elles revivent si les choses sont rétablies de façon que l'on puisse en user à nouveau, sous les réserves de ce qui est stipulé à la partie traitant de la prescription.

Article 631 : Une servitude s'éteint également lorsque sont réunies sur une même tête les qualités de bénéficiaire de la servitude et de propriétaire du fonds qui en était grevé.

Article 632 : Une servitude s'éteint encore par le non-usage de ce droit durant 30 ans, ce laps de temps commençant à courir :

- Du jour où l'on a cessé d'en jouir s'il s'agit d'une servitude discontinuée ;
- Du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit d'une servitude continue.

Article 633 : Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même façon, ce qui signifie qu'un non-usage partiel a le même effet extinctif qu'un non-usage total, la servitude se trouvant alors amoindrie après 30 ans et ne pouvant, en conséquence, plus être exercée à l'avenir dans sa plénitude.

LIVRE IV : DES DIFFERENTES MANIERES D'ACQUERIR LA PROPRIETE

Dispositions générales

Article 634 : La propriété des biens s'acquiert et se transmet comme il a été dit à l'article 535 du présent Code, c'est-à-dire par :

- Succession
- Donation entre vifs ou testamentaire ;
- L'effet de diverses obligations ;
- Accession ou incorporation ;
- Prescription.

Article 635 : Les obligations proprement dites, qui constitueront l'objet du présent livre, sont des liens de droit par lesquels des personnes sont tenues envers d'autres personnes à des prestations ou à des abstentions au sens de l'article 663 ci-dessous.

Le titulaire de ce droit personnel que constitue une obligation est appelée : créancier et celui qui est obligé porte le nom de débiteur.

Article 636 : Les obligations se divisent en :

- Obligations contractuelles ;
- Obligations extracontractuelles selon qu'elles trouvent leur source dans un contrat ou en dehors d'un contrat, dans un délit par exemple.

TITRE I : DES CONTRAT OU OBLIGATIONS CONTRACTUELLES EN GENERAL

Article 637 : Un contrat est une convention, c'est-à-dire un accord de volontés entre une ou plusieurs personnes qui s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes, à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

Article 638 : Celui qui s'oblige à donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il possède sur cette chose.

Il est tenu d'en assurer la délivrance selon les règles générales d'exécution des obligations et selon les dispositions propres aux contrats spéciaux.

Article 639 : Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose doit exécuter complètement son obligation.

CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Article 640 : On peut classer les contrats :

1. D'après leur mode de formation ou d'exécution,
2. D'après leur but économique.

Article 641 : Dans la première catégorie il y a lieu de distinguer :

- Les contrats consensuels, solennels ou réels d'après le mode de leur formation ;
- Les contrats synallagmatiques (ou bilatéraux) et unilatéraux, d'après le nombre des obligations qui en naissent ;
- Les contrats à titre onéreux et à titre gratuit, d'après la nature de leur convention ;
- Les contrats commutatifs et aléatoires, qui sont une subdivision des contrats à titre onéreux ;
- Enfin les contrats à exécution instantanée ou successive.

Article 642 : Les contrats consensuels c'est-à-dire qui se forment par le seul consentement, constituent la grande masse des contrats puisque le consentement est, comme il sera vu ci-dessous, l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Les contrats solennels sont ceux qui exigent pour leur formation une solennité qui est dans la pratique, la rédaction d'un acte passé par devant Notaire.

Les contrats réels sont des contrats tels que le gage lequel constitue une chose mobilière remise à un créancier en vue de garantir le paiement d'une dette.

Article 643 : Un contrat est dit synallagmatique, ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. (Exemple : contrat de vente).

Dans ce genre de contrat, il existe un lien entre les deux obligations prenant naissance à la même source, ce qui implique que si l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut refuser d'exécuter la sienne.

Un contrat est dit unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, sans qu'il y ait le moindre engagement de la part de ces dernières (exemple : mandat de dépôt).

Article 644 : Un contrat est dit à titre onéreux lorsque chacune des parties doit donner ou faire quelque chose pour l'autre partie (vente par exemple).

Un contrat est dit à titre gratuit lorsqu'une seule des parties procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange (donation par exemple).

Article 645 : Comme il a été dit à l'article 641 ci-dessus les contrats commutatifs et aléatoires ne forment qu'une subdivision des contrats à titre onéreux.

Un contrat onéreux est commutatif lorsque chacun des contractants reçoit l'équivalent de ce qu'il donne (échange par exemple).

Un contrat onéreux est aléatoire lorsque ses effets dépendent d'un événement incertain (tombola, par exemple).

La plus grande partie des contrats à titre onéreux sont commutatifs.

Article 646 : Un contrat est dit à exécution instantanée lorsque l'obligation qu'il crée est exécutée par une seule prestation pour chacune des parties (vente simple par exemple).

Un contrat est dit à exécution successive lorsqu'il oblige l'une des parties à des prestations répétées (le louage de choses, par exemple).

Article 647 : Les contrats classés d'après leur but économique peuvent être divisés en :

- Contrats portant sur des choses, l'obligation ayant, en principe, pour objet la livraison d'une chose ;
- Contrats portant sur des services, tels que le contrat de travail ou celui de louage de services ;
- Contrats de crédit et d'assurance passés les uns pour garantir le paiement d'une certaine somme, les autres pour donner une sécurité à une personne contre les dommages qu'elle pourrait subir ou causer.

Article 648 : Tous les contrats, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas une des destinations ci-dessus exposées, sont soumis à des règles générales formant l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont exposées sous les titres relatifs à chacun d'eux.

Quant aux transactions commerciales, leurs règles se trouvent dans les lois, décrets et règlements divers s'appliquant au commerce.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

Article 649 : Pour qu'une convention soit légalement valable, quatre conditions essentielles sont requises :

- Le consentement des parties ;
- Leur capacité de contracter ;
- Un objet certain formant la matière de l'engagement ;
- Enfin une cause licite, c'est-à-dire qu'aucun texte ne prohibe.

Section 1 : Du consentement

Article 650 : Le consentement peut être soit un acquiescement donné à un projet, soit une décision de ne pas s'y opposer.

Accord de volontés librement exprimées il ne peut, en conséquence, y avoir de consentement valable

- S'il a été donné par erreur ;
- S'il a été extorqué par violence ;
- S'il a été surpris par des manœuvres frauduleuses dites dol.

Article 651 : L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (authenticité, origine, utilisation, etc.).

Lorsque l'erreur ne tombe que sur la personne avec laquelle on désire contracter, elle n'est pas cause de nullité à moins que la considération de cette personne (honorabilité, moralité, etc.) ne soit la cause principale de la convention.

Article 652 : La violence est le fait d'inspirer à quelqu'un la crainte d'exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent, de telle sorte que cette personne donne, contre son gré, son consentement.

Il y a violence, soit physique, soit morale, non seulement lorsqu'elle est exercée contre la partie contractante, mais encore contre son conjoint, ses descendants ou ses ascendants.

Article 653 : La violence est une cause de nullité même si elle a été exercée par une personne autre que celle au profit de laquelle a été faite la convention.

Article 654 : Le seul fait d'obéir craintivement à ses père, mère ou autres ascendants, sans violence exercée par ces derniers ne suffit pas pour annuler un contrat.

En tout état de cause, un contrat ne peut plus être attaqué pour violence si, depuis qu'elle a cessé, ce contrat a été approuvé de façon expresse ou tacite ou encore en laissant passer le temps fixé par la loi pour l'introduction d'une action en nullité ou en rescision.

Article 655 : Le dol est le fait de surprendre, par des manœuvres frauduleuses, le consentement d'une personne et de l'amener ainsi à conclure un contrat.

Il n'y a toutefois cause de nullité de la convention que si les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, la partie lésée n'aurait pas contracté.

Le dol doit être prouvé ; il ne se présume pas.

Article 656 : Les conventions contractées par erreur, violence ou dol ne sont pas nulles de plein droit. Elles donnent seulement lieu à des actions en nullité ou en rescision dans le cas et de la manière exposés aux articles 768 et suivants du présent Code.

Article 657 : Chaque contractant peut exprimer lui-même sa volonté ou alors la faire exprimer par un représentant expressément désigné par pouvoir spécial.

Article 658 : Il est cependant parfois possible de se porter fort pour un tiers c'est-à-dire promettre que ce tiers consentira à l'obligation ainsi souscrite.

La ratification, qui est l'acte par lequel le tiers concerné déclare, de façon expresse ou tacite, vouloir s'approprier les résultats du contrat conclu pour son compte, apporte à ce contrat l'élément qui lui manquait.

Mais s'il y avait refus ou impossibilité, pour une raison ou pour une autre, de ratifier le contrat ainsi passé, ce dernier serait privé de tout effet, une indemnité pouvant même être demandée au porte-fort par la partie lésée.

Article 659 : On peut également stipuler pour autrui, souscrire par exemple une assurance sur la vie, au profit d'un tiers, et si ce tiers a déclaré vouloir en profiter, cette stipulation devient irrévocable.

Section 2 : De la capacité de contracter

Article 660 : Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

Article 661 : Sont incapables de contracter, dans les conditions définies par la loi :

- les mineurs au sens des articles 399 à 422 du présent code ;
- les majeurs protégés au sens des articles 444 à 459 du présent code.

Une personne capable de contracter ne peut opposer à qui que ce soit l'incapacité de celui ou de ceux avec qui elle a contracté.

Cette disposition ne concerne que les rapports créés entre parties contractantes.

Section 3 : De l'objet et de la matière du contrat

Article 662 : En dehors des dispositions formulées pour les contrats par les articles 637 à 639 sus-exposés, le simple usage ou la simple possession d'une chose peut, tout comme la chose elle-même, être objet de contrat.

Article 663 : Le fait, objet d'une obligation peut être soit positif (obligation de donner, par exemple) soit négatif (obligation de ne pas faire, par exemple).

Dans le premier cas, il prend le nom de prestation ; dans le second, celui d'abstention.

Article 664 : L'objet d'un contrat doit être :

- déterminé, c'est-à-dire bien précisé ;
- possible, c'est-à-dire réalisable ;
- licite, c'est-à-dire non prohibé par la loi.

Article 665 : Une chose future, sous les trois conditions ci-dessus spécifiées et réunies, peut être l'objet d'une obligation.

Section 4 : De la cause

Article 666 : Ne peut avoir aucun effet une obligation sans cause, ou fondée sur une cause fautive ou illicite.

La cause, motif déterminant de l'obligation, est le but en vue duquel une personne s'engage envers une autre.

Article 667 : Une cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par les lois ou règlements en vigueur, ou lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III : DE L'EFFET DES CONVENTIONS

Article 668 : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Article 669 : La force obligatoire des conventions a un double fondement :

- une idée morale, le respect de la parole donnée
- un intérêt économique, la nécessité du crédit.

Ce double fondement implique qu'elles doivent être contractées de bonne foi et qu'elles obligent non seulement au respect des clauses qui y sont exprimées, mais aussi à tout ce que l'équité, l'usage ou la loi leur donnent d'après leur nature.

Section 1 : De l'obligation de donner

Article 670 : L'obligation de donner emporte, ainsi qu'il est dit en l'article 638 ci-dessus, non seulement celle de livrer la chose mais aussi celle de la conserver en bon état jusqu'à sa livraison, à peine de dommages intérêts envers le créancier.

Article 671 : L'obligation de livrer la chose est déclarée accomplie par le seul consentement des parties contractantes.
Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques et périls dès l'instant où elle lui est livrée.

Article 672 : Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés aux titres traitant respectivement de la vente et des privilèges et hypothèques.

Section 2 : De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Article 673 : En cas d'inexécution de la part du débiteur, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout simplement en dommages intérêts à verser au créancier.
Ce dernier peut, en outre, se faire autoriser à faire exécuter lui-même, aux dépens du débiteur défaillant, l'obligation non exécutée.

Il peut également exiger ainsi qu'il a été dit à l'article 639 ci-dessus, la destruction, aux dépens du débiteur, de ce qui aurait été fait en violation de l'obligation de ne pas faire.

Section 3 : De l'interprétation des conventions

Article 674 : Le juge doit toujours s'efforcer de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'en tenir aux termes mêmes du contrat, sauf, bien entendu, si lesdits termes sont clairs et précis et ne peuvent, en conséquence, laisser la place à aucun doute.

Article 675 : Les termes susceptibles d'avoir deux sens doivent être pris dans celui qui convient le mieux à la matière du contrat et qui peut lui donner quelque effet.

Article 676 : Ce qui semble ambigu, douteux ou obscur, s'interprète en prenant pour base l'usage de la région où le contrat a été passé.

Article 677 : Dans le doute, il convient d'interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Section 4 : De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Article 678 : Les conventions n'ont normalement d'effet qu'entre les parties contractantes.
Elles ne peuvent, en aucun cas, nuire aux tiers. Elles peuvent par contre, leur profiter dans les cas prévus, par exemple, par les articles 658 et 659 du présent Code.

Article 679 : Des créanciers peuvent cependant exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception toutefois de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ces derniers.

Ils ne peuvent d'ailleurs exercer ces droits et actions qu'autant que leurs débiteurs refusent ou, tout au moins, négligent d'en faire usage.

Ils ne peuvent également, en leur nom personnel, attaquer des actes qui auraient été accomplis par leurs débiteurs en fraude de leurs droits.

Article 680 : Il n'est pas nécessaire à un créancier désireux de se substituer à son débiteur de posséder un titre exécutoire.

Section 5 : Des dommages et intérêts

Article 681 : Les dommages et intérêts dus, par exemple, au sens de l'article 673 ci-dessus, ne peuvent l'être qu'après une mise en demeure faite au débiteur d'avoir à remplir son obligation.

Article 682 : Un débiteur peut être condamné à des dommages et intérêts, non seulement à raison de l'inexécution de l'obligation, mais aussi à raison du retard apporté dans l'exécution, à moins qu'il ne justifie d'une cause étrangère, cas fortuit ou force majeure, ne pouvant lui être imputée.

Article 683 : Les dommages et intérêts dus à un créancier comportent, en général, la perte qu'il a subie et, éventuellement, le gain dont il a été privé.

Toutefois, lorsqu'un contrat stipule que la partie qui n'en exécutera pas les clauses versera une somme déterminée à titre de dommages et intérêts, il ne pourra être alloué à l'autre partie que cette somme, ni plus forte, ni moindre. ⁽¹¹⁾

Article 684 : Des dommages et intérêts, distincts de ceux dus pour inexécution ou retard dans l'exécution, peuvent être également demandés en cas de mauvaise foi manifeste du débiteur.

CHAPITRE IV : DES DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS

Section 1 : Des obligations conditionnelles

Article 685 : Par opposition à une obligation pure et simple, une obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

Article 686 : Une condition est dite casuelle ou éventuelle lorsque la venue de l'événement futur et incertain dépend uniquement du hasard.

Article 687 : Une condition est dite potestative lorsqu'elle dépend de la seule volonté de l'une des parties, mais il est obligatoire que cette condition ne soit pas posée par celui qui s'oblige, sinon elle est nulle.

Article 688 : Une condition est dite mixte lorsqu'elle dépend à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de celle d'un tiers.

Article 689 : Si la condition fixée est immorale ou impossible, non seulement elle est nulle, mais elle rend également nulle la convention qui la contient.

Par exception, la condition de ne pas entreprendre une chose impossible, ne rend pas nulle la convention qui en dépend.

¹¹ Voir également l'article 719.

Article 690 : L'accomplissement de la condition est une question de fait dont la preuve incombe à celui qui prétend s'en prévaloir.

a) Condition suspensive

Article 691 : L'obligation contractée sous condition suspensive dépend ou d'un événement futur et incertain ou d'un événement déjà survenu, mais resté encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation n'est exécutée qu'une fois événement survenu.

Dans le deuxième cas, l'obligation prend rétroactivement effet du jour où elle a été contractée.

b) Condition résolutoire

Article 692 : Cette condition une fois accomplie, opère révocation de l'obligation et elle remet les choses dans le même état que si cette obligation n'avait jamais existé.

Elle oblige, en conséquence, le créancier, si bien entendu, l'événement prévu par la condition arrive, à restituer ce qu'il a reçu.

Article 693 : La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, en prévision du cas où l'une des parties ne respecterait pas son engagement.

Toutefois, cette résolution ne s'opère pas de plein droit. La partie lésée a, en effet, le choix entre forcer l'autre partie à exécuter, si possible, la convention, ou alors en demander la résolution assortie d'une demande de dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en Justice.

Section 2 : Des obligations à terme

Article 694 : Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement. C'est au contraire, un événement futur mais certain qui retarde l'exécution ou met fin à l'obligation.

Article 695 : Une créance à terme a pour caractéristique de ne pas être immédiatement exigible. Elle peut être assujettie soit à une date fixe soit à un certain délai à compter de la date du contrat.

Article 696 : Un débiteur a cependant le droit de s'exécuter avant terme, mais il doit s'agir d'une exécution volontaire et non d'une exécution forcée.

Ce qui a volontairement été payé d'avance ne peut plus être réclamé par la suite.

Article 697 : Un terme est toujours présumé avoir été stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de l'obligation, ou des circonstances, qu'il a été également convenu en faveur du créancier.

Un débiteur ne peut cependant pas réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il fait faillite ou lorsque, par sa faute, il a diminué les sûretés qu'il s'était engagé à fournir à son créancier.

Section 3 : Des obligations alternatives

Article 698 : Une obligation est alternative lorsqu'elle comprend deux choses, ou mieux encore, deux prestations, le débiteur n'étant finalement tenu que d'exécuter l'une ou l'autre.

Le but pratique de cette obligation est de donner au créancier plus de chance d'être payé, la disparition éventuelle de l'une des choses n'éteignant pas pour cela l'obligation.

L'obligation alternative constitue en somme une garantie de paiement.

Article 699 : A moins qu'il n'ait été de façon expresse accordé au créancier, le choix de la chose à délivrer appartient au débiteur et ce, en application de la section 3 du Chapitre III ci-dessus.

Article 700 : Le débiteur peut se libérer en livrant à son créancier, l'une ou l'autre des choses promises, mais il ne peut, en aucun cas, forcer ce dernier à accepter une partie d'une chose et une partie de l'autre.

Article 701 : Une obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses disparaît d'une façon ou d'une autre et ne peut, en conséquence, plus être livrée. C'est alors obligatoirement l'autre chose qui doit l'être, le prix de la chose disparue ne pouvant être offert à sa place.

Article 702 : Dans le cas où les deux choses promises ont péri le débiteur doit régler à son créancier le prix de la chose ayant disparu la dernière. Si toutefois les deux choses ont péri sans la faute du débiteur et avant qu'il ait été mis en demeure de livrer, l'obligation est éteinte.

Section 4 : Des obligations solidaires

a) Solidarité entre créanciers

Article 703 : Entre créanciers, une obligation est dite solidaire lorsqu'elle donne expressément à chacun d'eux le droit de réclamer la totalité de la créance, quitte ensuite à diviser et à partager celle-ci entre eux.

Rare en matière civile, cette solidarité porte le nom de solidarité active.

Article 704 : Du fait de cette solidarité, tout acte interrompant la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

b) - Solidarité entre débiteurs

Article 705 : Entre débiteurs, une obligation est solidaire lorsque, obligés à une même chose, chacun d'eux peut, comme s'il était seul débiteur, être contraint à payer en totalité par le ou les créanciers.

Le paiement ainsi effectué libère, bien entendu, les autres débiteurs.

Article 706 : Cette solidarité entre débiteurs, qui est dite passive, ne se présume pas. IL est obligatoire qu'elle soit expressément stipulée dans la convention, à moins qu'elle n'ait lieu de plein droit, en vertu, par exemple, d'une disposition légale.

Article 707 : Les effets de cette solidarité peuvent se résumer de la façon suivante :

- il y a, en premier lieu, unité d'objet, tous les codébiteurs s'obligeant à la même chose ;
- il y a ensuite pluralité de liens obligatoires, l'obligation de chaque débiteur étant, dans une certaine mesure, indépendante de l'autre ;
- il y a enfin représentation réciproque des débiteurs, qui concrétise l'union d'intérêts existant entre eux.

Article 708 : Par unité d'objet, il faut entendre que, non seulement chaque débiteur est tenu pour le tout, mais aussi que le créancier est libre de choisir celui auquel il veut réclamer le montant de la créance.

Il faut aussi entendre que le créancier, après avoir poursuivi l'un des débiteurs sans en avoir obtenu tout ce qui lui était dû, peut fort bien se retourner contre les autres jusqu'à complet paiement.

Article 709 : Pluralité de liens obligatoires signifie droit qui existe, pour chaque débiteur, d'opposer au créancier des exceptions qui sont communes à tous, par exemple, une nullité résultant du caractère illicite de l'obligation, un terme non encore, échu, le paiement déjà effectué par l'un d'entre eux, etc.
Un débiteur ne peut, par contre, opposer des exceptions qui lui sont purement personnelles à tout ou partie des autres codébiteurs.

Article 710 : Représentation réciproque des débiteurs signifie qu'un acte accompli par ou contre l'un d'entre eux est réputé accompli par ou contre tous les autres. Cet acte produit, en conséquence, effet à l'égard de ces derniers comme s'il avait été directement fait par ou contre eux.

Ainsi, la mise en demeure d'un codébiteur produit effet à l'égard de tous, une demande d'intérêts formée contre l'un des codébiteurs les fait courir contre tous, des poursuites engagées contre un codébiteur interrompt la prescription à l'égard de tous, etc.

Article 711 : Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a réglée en totalité en vertu de l'article 705 ci-dessus, ne peut réclamer aux autres codébiteurs que la part de chacun d'eux.

Si l'un de ces derniers est insolvable, la perte ainsi causée se répartit par contribution ou quote-part, entre les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Article 712 : Si l'un des débiteurs devient héritier unique de son créancier, ou ce dernier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion en résultant n'éteint la créance solidaire que pour la part du débiteur ou du créancier intéressé.

Section 5 : Des obligations divisibles et indivisibles

a) Obligation divisible

Article 713 : Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose ou un fait susceptible de division soit matérielle soit intellectuelle.

Article 714 : Entre créancier et débiteur une obligation de ce genre doit être exécutée comme si elle était indivisible C'est ainsi qu'un débiteur d'une somme d'argent ne peut obliger son créancier à n'accepter qu'un versement partiel.

La divisibilité n'a en effet d'application qu'à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, lesquels ne peuvent, sous les réserves exprimées au livre deuxième, titre I du présent code, réclamer une dette ou la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus en tant que représentants du créancier ou du débiteur.

b) - Obligation indivisible

Article 715 : Une obligation est indivisible, bien que la chose ou le fait en faisant l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Article 716 : Une dette due par un débiteur à son créancier n'étant pas susceptible de règlement partiel, ainsi qu'il a été dit à l'article 714 ci-dessus, tout débiteur qui a contracté conjointement une dette indivisible est tenu pour le tout, quand bien même l'obligation n'aurait pas été contractée solidairement.

Article 717 : L'héritier d'un débiteur, tenu comme le débiteur lui-même et qui est assigné pour régler la totalité de l'obligation, peut demander un délai soit au créancier, soit au juge pour mettre en cause, si besoin est, les autres cohéritiers.

Article 718 : Tout héritier d'un créancier peut exiger l'exécution totale de l'obligation indivisible, quitte à en effectuer ensuite le partage conformément aux prescriptions de la partie du présent code traitant «Des successions».

Section 4 : Des obligations avec clauses pénales

Article 719 : Une clause pénale est une clause par laquelle une personne, afin d'assurer l'exécution d'une obligation qu'elle a contractée, s'engage à faire quelque chose en cas d'inexécution. ⁽¹²⁾

Le montant en est fixé d'accord parties, ce qui implique que le juge, sous prétexte d'équité, ne peut ni le diminuer, ni l'augmenter.

Il peut toutefois le modifier si l'obligation principale a été partiellement exécutée.

Article 720 : La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

Par contre, la nullité de la clause pénale n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

Article 721 : Un créancier ne peut exiger à la fois l'obligation principale et l'exécution de la clause pénale à moins que cette clause ait été stipulée en prévision d'un retard dans le règlement.

Il peut, par contre, poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée contre son débiteur.

Article 722 : La peine prévue par la clause pénale n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé à faire, à livrer ou prendre a été préalablement mis en demeure de faire, livrer ou prendre.

Une assignation ne justice équivaut à une mise en demeure.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS EN GENERAL

Article 723 : Les obligations s'éteignent le plus généralement par

- le paiement,
- la novation,
- la remise volontaire de la dette,
- la compensation,
- et la perte de la chose due.

Article 724 : Il existe également d'autres modes plus spéciaux de disparition des obligations :

- la nullité ou la rescision,
- la confusion,
- et la prescription, qui feront l'objet d'un chapitre particulier.

Quant à la condition résolutoire, elle est expliquée aux articles 692 et 693 du présent code.

Section 1 : Du paiement

Article 725 : Le paiement est l'exécution effective d'une obligation, laquelle est éteinte par le fait même qu'elle est exécutée.

Article 726 : Tout paiement supposant une dette, ce qui a été réglé sans être dû peut être réclamé par celui qui a payé par erreur.

Toutefois, la réclamation n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

¹² Voir également l'article 683.

Article 727 : Le paiement est, en principe effectué par le débiteur lui-même. Cependant si rien ne s'y oppose, il peut également être effectué par une personne qui s'est engagée avec ou pour le débiteur, par un tiers personnellement intéressé par l'extinction de la dette, ou même par une personne quelconque.

Article 728 : Une obligation de faire quelque chose ne peut être exécutée par un tiers contre le gré du créancier si ce dernier a intérêt à ce que l'obligation soit remplie par le débiteur en personne.

Article 729 : Pour payer valablement, il faut être à la fois propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Article 730 : Le paiement doit, en règle générale, être fait au créancier lui-même. Il peut cependant également être fait à une personne ayant reçu pouvoir de lui, ou qui soit autorisée, par voie de justice ou par la loi, à recevoir pour lui. Un paiement fait à une personne n'ayant pas reçu pouvoir du créancier est cependant valable si, celui-ci le ratifie ou s'il est prouvé qu'il en a profité.

Article 731 : Un paiement fait de bonne foi à une personne en possession d'une créance est valable, même si cette créance est par la suite retirée, pour quelque raison que ce soit, au possesseur.

Article 732 : Un paiement fait à un créancier incapable de la recevoir, un mineur par exemple, n'est pas valable à moins que le débiteur n'arrive à prouver que le paiement a, en fin de compte, tourné à l'avantage du créancier.

Article 733 : Un créancier peut valablement refuser de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, même si la valeur de cette chose est égale ou même grande.

Article 734 : Ainsi qu'il a déjà été dit à l'article 714 ci-dessus, un débiteur ne peut obliger son créancier à recevoir en partie seulement le paiement de sa dette, même si celle-ci est divisible au sens de l'article 713.

En considération toutefois de la position du débiteur et compte tenu, s'il y a lieu, de la situation économique, le juge populaire peut lui accorder des délais qui seront fonction des circonstances et suspendre, en même temps, l'exécution des poursuites.

Article 735 : Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état même où elle se trouve lors de la remise sous réserve que, s'il y est survenu des détériorations, elles ne proviennent ni de son fait, ni de la faute des personnes dont il est responsable, ou bien encore qu'il n'ait pas été mis en demeure de livrer avant la venue des détériorations.

Article 736 : Un paiement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une dette d'argent, est, en général, effectué au domicile du débiteur sous réserve de la convention des parties ou des dispositions spéciales de la loi.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé et que le lieu du paiement n'est pas précisé, celui-ci s'effectue à l'endroit où se trouvait la chose au moment de la conclusion du contrat.

Article 737 : Sauf stipulation contraire, les frais du paiement sont supportés par le débiteur.

a) Paiement avec subrogation

Article 738 : La subrogation étant la substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique, le paiement avec subrogation peut être consenti soit par le débiteur soit par le créancier.

Article 739 : Un créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut subroger ce tiers dans ses droits.

Cette subrogation peut être soit conventionnelle, soit légale.

Dans le premier cas, elle doit être expresse et intervenir en même temps que le paiement.

Dans le second, elle a lieu de plein droit dans les cas prévus par la loi.

Article 740 : Un débiteur qui fait un emprunt pour payer sa dette, subroge par acte authentique son prêteur dans les droits du créancier, même sans le consentement ou la volonté de celui-ci.

b) - Imputation de paiements

Article 741 : L'imputation d'un paiement est le fait d'affecter spécialement une certaine somme au règlement d'une dette, après paiement partiel effectué par le débiteur de plusieurs dettes.

Article 742 : L'imputation peut être faite par le débiteur, par le créancier ou par la loi.

Article 743 : Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, et si la somme qu'il verse est insuffisante pour régler toutes ses dettes, quelle dette il entend d'abord acquitter.

Article 744 : Si le débiteur ne propose aucune imputation spéciale le créancier est libre, sauf dol ou surprise de sa part, de désigner quelle dette sera éteinte par le paiement effectué.

Article 745 : Quand aucune imputation n'a été faite ni d'un côté ni de l'autre, le paiement doit alors être imputé sur une dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, par exemple sur une dette productive d'intérêts.

c) - Offres de paiement et consignation

Article 746 : Lorsque, pour une raison ou pour une autre, un créancier refuse de recevoir le paiement qui lui est proposé, après offre faite par son débiteur, ce dernier peut consigner, dans un endroit déterminé, la somme due ou la chose offerte.

En lui tenant lieu de paiement, cette consignation libère le débiteur, et la chose ainsi consignée passe aux principes du créancier.

Article 747 : Concernant l'offre de paiement, il est nécessaire pour qu'elle soit valable aux yeux de la loi, qu'elle soit faite par un officier ministériel (officier d'exécution ou notaire) habilité pour cette sorte d'acte.

Article 748 : Si les offres et la consignation sont valables, les frais en sont supportés par le créancier.

Article 749 : Si la chose due est un corps certain devant être livrée à l'endroit où il se trouve, le débiteur fait faire sommation au créancier, par acte notifié à sa personne où à son domicile, d'avoir à l'enlever.

Si cette sommation n'est pas suivie d'effet, le débiteur peut obtenir, par voie de justice, l'autorisation de mettre la chose en litige en dépôt dans un autre lieu, le tout, bien entendu, aux frais du créancier.

d) - Cession de biens

Article 750 : La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il lui est réellement impossible de s'acquitter de ses dettes.

Article 751 : La cession volontaire résulte des stipulations mêmes du contrat passé entre débiteur et créancier.

Article 752 : La cession judiciaire consiste en un bénéfice accordé par la loi à un débiteur malheureux et de bonne foi en vue d'abandonner tous ses biens à ses créanciers nonobstant toute stipulation conventionnelle contraire.
Cette cession ne donne pas la propriété aux créanciers, elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit.

Article 753 : Qu'elle soit volontaire ou judiciaire, une cession de biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, le surplus de sa dette, s'il en reste, subsistant jusqu'à complet paiement.

e) - Dation en paiement

Article 754 : Un créancier, s'il peut refuser de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, ainsi qu'il a été expliqué à l'article 733 ci-dessus, peut par contre, fort bien accepter en paiement une chose autre que celle faisant l'objet de l'obligation.
Ce mode de libération exige toutefois le consentement du créancier.

Article 755 : Au lieu d'une novation par substitution de personnes, telle qu'expliquée à la section II ci-dessous, la dation en paiement constitue une sorte de novation par changement d'objet.

Section 2 : De la novation

Article 756 : La novation est une opération tendant plutôt à modifier une obligation qu'à l'éteindre.

Elle s'opère de trois façons :

- lorsqu'un débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui se substitue à l'ancienne en la faisant disparaître ;
- lorsqu'un nouveau débiteur se substitue à l'ancien avec l'accord du créancier ;
- lorsqu'un nouveau créancier se substitue à l'ancien avec l'accord du débiteur.

Article 757 : La novation ne se présume pas. La volonté de l'opérer doit clairement ressortir de la convention.

Ainsi, la simple indication, par un débiteur, d'une personne devant payer à sa place, ou par un créancier d'une personne devant recevoir à sa place, ne constitue pas une novation proprement dite.

Section 3 : De la remise de dette

Article 758 : La remise volontaire de sa dette par le créancier au débiteur fait la preuve de la libération.

Elle constitue une renonciation formelle du créancier à son droit.

Article 759 : Contrairement aux apparences, la remise de dette n'est pas toujours une libéralité.

Si elle peut se faire à titre gratuit, elle peut également se faire à titre onéreux, sous forme, par exemple, de transaction.

Toutefois, lorsqu'on parle de remise de dette, on entend, en général, remise pure et simple, c'est-à-dire gratuite.

Article 760 : La remise de dette peut être soit expresse, soit tacite.

Lorsqu'elle est expresse, la remise se fait généralement sous forme de quittance que le créancier remet au débiteur sans avoir rien reçu de lui en échange. Il y a alors ce que l'on appelle une simulation.

Lorsqu'elle est tacite, elle résulte de tout fait ou acte laissant entendre que le créancier renonce à sa créance.

Section 4 : De la compensation

Article 761 : La compensation est un mode d'extinction de deux obligations qui ont objet semblable mais qui existent en sens inverse, le créancier de l'une étant le débiteur de l'autre.

Si les deux dettes sont inégales seule la plus forte subsiste pour l'excédent.

Article 762 : La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs.

Elle constitue un mode simplifié de paiement.

Article 763 : Les conditions de la compensation sont au nombre de trois :

- la fongibilité ou caractère de ce qui se consomme par l'usage ;
- la liquidité ou caractère de ce qui est liquide,
- l'exigibilité de la créance.

Les deux premières conditions tiennent à l'objet même de l'obligation, la troisième du caractère de la créance.

Article 764 : La compensation n'est possible qu'entre deux sommes d'argent ou deux obligations portant sur des choses fongibles de la même espèce.

Article 765 : La compensation a lieu, conformément à l'article 762 ci-dessus sauf :

- s'il y a demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage ;
- s'il y a réclamation d'une chose par un propriétaire qui en a été injustement dépouillé,
- s'il s'agit d'une dette ayant pour cause toutes choses déclarées insaisissables.

Article 766 : Lorsqu'il existe plusieurs dettes compensables dues par une même personne, on suit, pour la compensation les règles établies par l'article 745 pour l'imputation des paiements.

Section 5 : De la perte de la chose due

Article 767 : Lorsqu'un corps certain et déterminé, objet de l'obligation, périt ou disparaît de façon quelconque, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans faute du débiteur et avant qu'il ait été mis en demeure.

Mais, c'est à ce dernier à faire la preuve du cas fortuit qu'il pourrait alléguer.

CHAPITRE VI : DES MODES SPECIAUX D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Section 1 : De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Article 768 : Un contrat qui ne réunit pas les conditions de forme et de fond prescrites par la loi est frappé de nullité ; mais cette nullité n'est pas acquise de plein droit. Elle doit être demandée par voie de Justice.

Article 769 : Une nullité est soit absolue soit relative.

On dit qu'il y a lieu nullité absolue lorsqu'elle peut être invoquée par toute personne qui y a intérêt.

Il n'y a, par contre, nullité relative que lorsqu'elle ne peut être invoquée que par la personne dont la loi a entendu assurer la protection.

Article 770 : Sous réserve de ce qui sera examiné à la section traitant «De la prescription» dans tous les cas où une action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par la loi, cette action peut être engagée durant cinq ans.

Cette période de temps court :

- pour la violence, du jour où elle a cessé ;
- pour l'erreur ou le dol, du jour où ils ont été découverts ;
- pour un mineur, du jour de son émancipation ou de sa majorité ;
- pour un majeur protégé, du jour où il a eu connaissance des actes le lésant, alors qu'il avait acquis la possibilité de les refaire valablement.

Article 771 : Mineurs et majeurs protégés ou non ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas et conditions exprimées au titre XV du présent code traitant de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Section 2 : De la confusion

Article 772 : Lorsque les qualités de créancier et de débiteur viennent à se trouver réunies sur la même tête, il se fait une confusion de droit qui éteint la créance et la dette.

La confusion s'applique à toute obligation, quelle qu'elle soit.

Article 773 : Une obligation éteinte par confusion peut reparaître si cause génératrice de la confusion vient elle-même à disparaître si la cause génératrice de la confusion vient elle-même à disparaître.

Il en est ainsi, par exemple, en cas d'annulation d'une cession de créance, laquelle est une convention par laquelle un créancier cède ses droits contre son débiteur à un tiers qui devient créancier à sa place.

Section 3 : De la prescription

Article 774 : La prescription est un moyen d'acquérir une propriété ou de se libérer d'une obligation au bout d'un certain laps de temps et sous certaines conditions.

Article 775 : On ne peut d'avance renoncer à une prescription.

On peut, par contre, renoncer à une prescription d'ores et déjà acquise. Cette renonciation peut s'effectuer de façon expresse ou tacite.

Article 776 : La prescription ne produit pas son effet de plein droit. Elle doit être opposée par le débiteur et peut être invoquée devant les juges en tout état de cause même en appel.

Article 777 : Un créancier, ou toute autre personne y ayant intérêt, peut s'opposer à la renonciation par le débiteur ou le propriétaire d'une prescription déjà acquise.

Article 778 : En vertu de ce qui précède on distingue deux sortes de prescriptions ;
 - la prescription acquisitive, ou usucapion, qui est un moyen d'acquérir par possession, durant un certain temps, la propriété d'un immeuble ou un droit réel immobilier comme, par exemple, un usufruit ou une servitude ;
 - la prescription extinctive qui consiste en la disparition, au bout d'un certain temps, d'un droit que son titulaire a omis ou négligé d'exercer.
 a) Prescription acquisitive

Article 779 : Comme il a été dit dans l'article précédent, la prescription acquisitive s'acquiert au moyen de la possession.
 La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit qu'une personne tient ou exerce par elle-même, ou par une autre personne qui la tient ou l'exerce en son nom.

Article 780 : Pour pouvoir valablement prescrire, il est exigé une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.
 En principe, le temps de l'usucapion commence à courir le lendemain du jour de l'entrée en possession.

Article 781 : Les actes de pure faculté, c'est-à-dire ceux que la loi, la coutume ou un statut local donne la faculté de faire ou de ne pas faire ou d'en faire usage ou non, et les actes de simple tolérance, c'est-à-dire ceux de jouissance partielle que le propriétaire d'un fonds permet à ses voisins de faire, ne peuvent fonder ni possession, ni prescription acquisitive.
 Il en est de même pour les actes de violence, la possession utile ne commençant que lorsque la violence a cessé.

Article 782 : Pour compléter une prescription on peut joindre à sa propre possession celle de celui dont on tient un droit, qu'on ait succédé à ce dernier à titre universel ou particulier, à titre lucratif ou à titre onéreux.

Article 783 : Par contre, ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, de quelque façon et par quelque laps de temps que ce soit.
 C'est ainsi qu'un dépositaire ou un usufruitier, par exemple, ne peuvent prescrire la chose du propriétaire.

Article 784 : Le temps requis pour l'acquisition de la propriété immobilière par prescription acquisitive est normalement de 30 ans.
 Cette prescription est applicable à toutes les actions personnelles et réelles pour lesquelles un texte légal ne stipule par un délai plus court.

Article 785 : Par exception, lorsque le possesseur a juste titre et bonne foi, il a droit à une prescription abrégée de 10 à 20 ans, selon les cas, précisés à l'article 787 ci-dessous.

Article 786 : Un possesseur est de bonne foi quand il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi au moment même où ces vices lui sont connus.
La bonne foi se présume toujours. C'est donc à celui qui dénonce la mauvaise foi du possesseur à la prouver.

Article 787 : Celui qui acquiert un immeuble de bonne foi et par juste titre en acquiert la propriété au bout de 10 ans si le véritable propriétaire réside dans la Région où est situé l'immeuble.

Si le véritable propriétaire réside ou a son domicile en une autre partie du territoire, la prescription n'est plus que de 20 ans.

Article 788 : En matière de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, à celui dans les mains duquel il la trouve, à la condition cependant que le possesseur de l'objet volé ou perdu soit de bonne foi.
S'il est mauvaise foi, l'action en revendication est portée à 30 ans.

Article 789 : La prescription acquisitive court contre toutes personnes mais peut être suspendue lorsque la loi l'empêche de courir par faveur pour certaines personnes.
Il en est ainsi des mineurs et des interdits pour lesquels la prescription est suspendue tant que dure la minorité ou l'interdiction.
Il en est ainsi de même des époux pour lesquels la prescription est suspendue tant que dure le mariage.

Article 790 : Outre qu'elle peut être suspendue, comme il vient d'être dit ci-dessus, la prescription peut également être interrompue soit naturellement soit même par tiers.

Article 791 : Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

Article 792 : Une interruption civile se produit sous forme de poursuite exercée par le propriétaire contre le possesseur.
Par exemple, une citation ou une assignation en justice signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire constitue une interruption civile type.

b) - Prescription extinctive

Article 793 : La prescription extinctive est la disparition d'un droit tel qu'expliqué en l'article 778 ci-dessus.

Le principal intérêt est d'ordre public, il est juste afin d'éviter d'interminables discussions, de faire disparaître bout d'un certain temps toute réclamation quelle qu'elle soit sur des droits que leur titulaire néglige d'exercer.

Article 794 : La prescription de droit commun en matière de prescription extinctive est la même que celle fixée par l'article 784 pour la prescription acquisitive, soit 30 ans.

Article 795 : La prescription extinctive fondée en principe sur l'inaction du créancier, ne comporte pas de causes d'interruption naturelle, comme pour la prescription acquisitive, laquelle possède un élément actif qui n'existe pas ici.
Il n'existe, pour elle, que des causes d'interruption civile.

Article 796 : Tout comme pour la prescription acquisitive, l'interruption civile peut se produire sous forme de poursuite exercée par le propriétaire contre le possesseur (citation ou assignation).

Cette interruption peut également faire suite à un commandement donné par officier d'exécution à un débiteur pour le mettre en demeure de se soumettre à des obligations résultant d'un acte authentique.

Enfin, toutes les saisies, mises à part quelques unes, la saisie revendication, par exemple, qui est surtout une mesure conservatoire interrompent la prescription, à la condition qu'elles soient régulièrement signifiées au débiteur.

Article 797 : La reconnaissance volontaire par un possesseur du droit de celui contre lequel il prescrivait, constitue l'aveu que la propriété de l'immeuble ne lui appartenait pas. Cette reconnaissance forme également une autre sorte d'interruption civile et est le plus souvent donnée sous forme de convention.

Article 798 : La prescription extinctive commence à courir du jour où se produit l'action ou le droit lui servant de point de départ un créancier ne pouvant valablement, par exemple, agir à une époque où il n'avait pas encore le droit de le faire.

c) - De quelques prescriptions particulières

Article 799 : Certaines prescriptions, appelées dans la pratique courtes prescriptions, reposent sur une présomption qu'il y a eu paiement car il s'agit de dettes qui en principe, sont rapidement réglées.

Article 800 : C'est ainsi que se prescrivent par :

- 6 mois l'action des hôteliers, restaurateurs, gargotiers, etc. pour le logement ou la nourriture qu'ils fournissent;
- 1 an l'action des ouvriers salariés et travailleurs en tout genre pour le règlement de leurs salaires ;
- 2 ans l'action des entreprises commerciales pour les marchandises louées ou vendues aux particuliers ;
- 3 ans pour les arrrages des pensions alimentaires, les loyers des maisons, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année.

CHAPITRE VII : DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE LA PREUVE DU PAIEMENT

Article 801 : En règle générale, c'est au demandeur c'est-à-dire à celui qui intente une action en justice, qu'incombe la charge de la preuve.

Mais si le défendeur, c'est-à-dire celui contre qui la demande est formulée, a à faire valoir un moyen de défense contre son adversaire, c'est alors à lui que passe la charge de la preuve.

Article 802 : Les seuls moyens de preuve retenus par la loi sont :

- l'écrit,
- le témoignage,
- les présomptions,
- l'aveu,
- et le serment judiciaire.

Section 1 : De l'écrit ou preuve littérale

Article 803 : La preuve littérale n'est, en principe, utilisée que pour établir l'existence d'actes juridiques.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle sert à établir des faits matériels.

Article 804 : Concernant les actes juridiques, deux choses essentielles sont à retenir :
 - d'une part, un acte juridique ne peut, en principe, être prouvé qu'au moyen d'un écrit toutes les fois qu'il s'agit d'une somme ou d'une valeur excédant 7 500 Francs guinéens et ce, en prévision d'une contestation future toujours possible ;
 - d'autre part, aucune preuve par témoins ne peut être reçue pour ou contre le contenu d'un écrit qui a justement été établi pour servir de preuve.

Article 805 : On a généralement pour habitude de diviser les écrits susceptibles de servir de preuve littérale en
 - actes authentiques
 - et actes sous seing privé.

a) Actes authentiques

Article 806 : Un acte authentique est un acte qui a été reçu par des agents de l'Etat ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les formalités requises par la loi.

Article 807 : Un acte qui n'aurait pas acquis un caractère d'authenticité soit pour incompetence ou incapacité du fonctionnaire l'ayant dressé, soit encore pour vice de forme vaudrait cependant comme acte sous seing privé à la condition d'avoir été signé des parties.

Article 808 : Un acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusqu'à inscription éventuelle de faux.
 Les énonciations qu'il contient doivent donc être tenues pour vraies, tant que le contraire n'a pas été démontré au cours de la procédure de l'inscription de faux.

Article 809 : Les contre-lettres qui sont des actes secrets établis pour supprimer ou modifier des stipulations contenues dans un premier acte apparent, n'ont effet qu'entre les parties contractantes.
 Elles n'en ont jamais contre les tiers, même si cette simulation a un but avouable.

b) - Actes sous seing privé

Article 810 : Un acte sous seing privé est celui que les parties établissent elles-mêmes sans l'intervention d'un officier public.
 Un acte de ce genre n'est soumis à aucune forme déterminée, si ce n'est l'obligation de la signature des parties, d'où son nom.

Article 811 : Si les parties, ou l'une seulement d'entre elles, sont illettrées, elles doivent se faire assister chacune d'un témoin lettré qui certifiera dans l'écrit leur identité et leur présence, et attestera, en outre, bien avoir compris la nature et les effets de l'acte qui a été souscrit.

Article 812 : Une personne à laquelle on oppose un acte privé émanant d'elle peut, le cas échéant, avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature.
 Si c'est à l'un de ces héritiers ou ayants causes qu'on l'oppose, ceux-ci peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.
 Dans les deux cas, la vérification d'écriture ou de signature en est alors, sur la demande de la partie intéressée, ordonnée en justice.

Article 813 : Un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.
Chaque original doit porter la mention du nombre des originaux établis.

Article 814 : Une promesse sous seing privé faite par une partie envers une autre d'avoir à lui payer une certaine somme ou à lui livrer une chose déterminée doit être écrite en entier de la main de celui qui s'engage.
Cette promesse peut, néanmoins, être tapée à la machine à écrire mais doit obligatoirement, en particulier concernant la seconde hypothèse, contenir, outre la signature un "Bon pour" ou un "Approuvé pour", écrit à la main, au-dessus de la signature.
Cette formalité du bon ou de l'approuvé a pour motif d'éviter les abus de blanc-seing, délit puni des peines prévues à l'article 341 du Code pénal.

Article 815 : Un acte sous seing privé n'a de date certaine contre les tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où il a été mentionné dans un acte dressé par un officier public, un inventaire par exemple.

Article 816 : Les registres des commerçants font preuve entre eux.
Ils ne font, par contre, pas preuve certaine contre les personnes non commerçantes sous réserve de ce qui sera dit à l'égard du serment.

Article 817 : Copie photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou sous seing privé a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire habilité à cet effet ou, dans les limites de leurs attributions, par le conservateur de la propriété foncière ou le receveur de l'enregistrement.

Section 2 : La preuve testimoniale

Article 818 : Un témoin est une personne qui s'est trouvé présente, soit par hasard, soit à la demande des parties, à l'accomplissement de l'acte ou du fait contesté.
Elle peut, de ce fait, en certifier au juge l'existence, la manière ou les résultats.

Article 819 : La preuve testimoniale est admise dans et sous les conditions prévues à l'article 804 du présent code.

Article 820 : Ces conditions reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, émanant de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué.
Elles reçoivent également exception lorsqu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, au cas, par exemple, où il a perdu son titre par suite de cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Section 3 : Des présomptions

Article 821 : Une présomption est une opération par laquelle on remonte d'un fait connu à un fait inconnu ou contesté.
On distingue les présomptions établies par la loi et celles qui ne le sont pas.

a) Présomptions établies par la loi

Article 822 : Ces présomptions aboutissent, en fait, à une véritable dispense de preuve au profit de celui ou de ceux pour lesquelles elles sont établies.

Article 823 : Il en est ainsi, par exemple, de l'autorité que la loi attribue à une chose jugée, ou encore de la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. Il en est également ainsi

1. d'actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité.
2. des cas pour lesquels la loi déclare une propriété ou une libération résulter de certaines circonstances déterminées.

b) - Présomptions non établies par la loi

Article 824 : Ces présomptions sont dites aussi du fait de l'homme parce qu'elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge qui apprécie la vraisemblance que le fait connu peut créer en faveur du fait contesté.

Avant de tenir pour acquise une chose conforme à son intime conviction, le juge doit s'efforcer de n'admettre que des présomptions graves, précises, concordantes et sujettes à témoignages.

Section 4 : De l'aveu

Article 825 : L'aveu qui est la reconnaissance par une partie du fait a légué contre elle, est judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 826 : L'aveu ne peut avoir pleine force probante que s'il est judiciaire, c'est-à-dire s'il a lieu devant le juge.

C'est la raison pour laquelle un aveu extrajudiciaire ne peut être admis comme preuve toutes les fois que la preuve par témoins et la preuve par présomption sont irrecevables.

Article 827 : Un aveu judiciaire est une déclaration, soit orale soit écrite, que fait en justice une partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait et ne peut être révoqué, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été la suite d'une erreur de fait ou qu'il a été extorqué d'une façon d'une autre.

Section 5 : Du serment judiciaire

Article 828 : Le serment, qui constitue un acte à la fois civil et religieux, est de deux sortes, selon l'emploi qui en est fait.

- Tantôt, c'est une des parties qui, faute de preuve défère le serment à son adversaire. C'est le serment décisoire, ainsi appelé parce qu'il met fin à lui tout seul au procès ;
- Tantôt, c'est le juge lui-même qui défère d'office le serment à l'une des parties afin de compléter une preuve qui lui paraît insuffisante. Ce serment est alors dit supplétoire.

a) Serment décisoire

Article 829 : Ce genre de serment peut être déféré pour quelque espèce de contestation que ce soit.

Il peut l'être en tout état de cause mais seulement sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Article 830 : Une partie à laquelle l'autre partie défère le serment peut refuser non seulement de le prêter mais même de le déférer en retour à son adversaire.

Auquel cas, elle doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Article 831 : Si la partie à laquelle a été déféré le serment, le défère en retour à son adversaire et que cette dernière le refuse, c'est elle qui doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Article 832 : Une fois rendu un serment déféré ou référé, l'adversaire n'est pas admis à vouloir en prouver la fausseté.

Article 833 : Le serment en constitue une preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déféré et qu'au profit ou contre ses héritiers et ayants causes.

b) - Serment supplétoire

Article 834 : Le juge peut déférer d'office le serment à l'une ou l'autre des parties, soit pour rendre une décision sur la cause, soit seulement pour déterminer le montant de la condamnation à intervenir.

Article 835 : Un juge ne peut déférer d'office le serment qu'à deux conditions :
 - lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ;
 - lorsqu'elle n'est pas totalement dénuée de preuves.

Article 836 : Contrairement à ce qui a été dit à propos du serment décisoire, le serment supplétoire déféré à l'une des parties ne peut être déféré en retour par elle à l'autre partie.

TITRE II : DES CONTRATS ET ACTES USUELS

Article 837 : Les contrats et actes qui feront l'objet du présent titre sont relatifs :
 - soit à la propriété ou à l'usage des choses, vente, prêt ou dépôt par exemple,
 - soit à la prestation des services : contrat de travail, louage de services, mandat par exemple.

CHAPITRE I : DE LA VENTE ⁽¹³⁾

Article 838 : La vente est un contrat par lequel une personne, le vendeur, s'oblige à transférer à une autre personne, l'acheteur, la propriété d'une chose contre le paiement de la valeur en argent de cette chose.

Article 839 : Le contrat de vente est un contrat synallagmatique qui peut être fait par acte authentique ou par acte sous seing privé.
 Cependant, sous réserve d'une question de preuve à fournir, une convention de vente verbale peut également être valable sous certaines conditions.

Article 840 : Une vente est considérée comme réglée entre les parties dès qu'il a eu accord entre elles sur la chose à livrer et le prix à payer, et bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Article 841 : Une vente peut être effectuée purement et simplement, ou alors sous condition suspensive, au sens de l'article 691 ou résolutoire, au sens des articles 692 et 693 du présent code.
 Elle peut également avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives, au sens des articles 698 et suivants.

¹³ En matière de vente mobilière : voir également les articles 2243 à 2270 du code des Activités économiques (IV^{ème} Partie).

Dans tous les cas, l'effet de la vente est réglé par les principes généraux des conventions.

Article 842 : Une vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Article 843 : Une promesse de vente est une convention unilatérale par laquelle une personne s'engage à vendre une chose à une autre personne, dès que celle-ci, à plus ou moins bref délai, manifestera l'intention de l'acheter.

Article 844 : Il est possible qu'un promettant contrevienne à son obligation en vendant avant le délai fixé la chose promise à une personne autre que celle envers laquelle il s'était engagé.

Il y alors manquement à une obligation de faire qui ne peut plus être exécutée, mais qui peut se résoudre en versement de dommages intérêts.

Article 845 : Si le stipulant décide de réaliser l'achat, le promettant, pour remplir sa promesse, doit passer un contrat de vente en bonne et due forme, avec toutes les obligations en découlant en vertu notamment de l'article 838.

Mais le promettant peut, le jour venu, refuser d'exécuter sa promesse.

Le juge saisi aura alors simplement à constater l'existence de la promesse de vente et du consentement de l'acheteur avant d'ordonner sa mise en possession assortie, s'il y a lieu, de dommages intérêts.

Article 846 : Rien ne s'oppose à ce qu'une promesse de vente ait été accompagnée de versement d'arrhes, notamment lorsqu'il s'agit de biens fonciers.

Rien ne s'oppose non plus, en dépit de ce versement, à ce que chaque contractant veuille se dégager de cette promesse.

Dans ce cas :

- celui qui a versé les arrhes, les perd ;
- celui qui les a reçues en restitue le double à l'autre.

Article 847 : On peut concevoir une convention inverse de la promesse de vente, celle, toujours unilatérale, d'acheter une chose, à un prix déterminé et dans un certain délai, à une personne qui n'est pas encore décidée à vendre.

Cette convention, rare dans la pratique, est régie par des règles semblables à celles qui viennent d'être vues par la promesse de vente.

Article 848 : Le prix de la vente, qui doit nécessairement consister en argent, sinon il s'agirait d'un échange, doit être déterminé, c'est-à-dire fixé à une certaine somme, et ce, d'accord entre les parties, ou alors laissé à l'arbitrage d'un tiers.

Sauf stipulation contraire, les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Section 1 : Des personnes qui peuvent acheter ou vendre

Article 849 : Toutes personnes, auxquelles la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre sous certaines conditions.

Section 2 : Des choses qui peuvent être vendues

Article 850 : Tout ce qui est dans le commerce, pris au sens le plus large du mot, peut être vendu, sauf si des lois ou textes particuliers en interdisent l'aliénation.

Article 851 : La vente par une personne d'une chose appartenant à une autre personne est nulle, en raison principalement de ce que la vente effectuée aurait dû opérer transfert de propriété, lequel ne peut être légalement effectué que par le véritable propriétaire.

Cette vente est nulle même en cas de bonne foi du vendeur.

Article 852 : Dans le cas de vente d'une chose appartenant à autrui, il convient de distinguer deux hypothèses :

- l'acheteur de mauvaise foi doit purement et simplement restituer la chose ou sa valeur ;
- l'acheteur de bonne foi peut avoir droit, à des dommages intérêts dus par le vendeur, que ce dernier ait été de bonne ou de mauvaise foi.

Article 853 : Si, au moment de la vente, la chose vendue a péri en totalité, la vente devient nulle, faute d'objet.

Si une partie seulement de la chose a péri, l'acquéreur a le droit d'opter entre la résolution totale de la vente ou l'abandon de la partie disparue et la réclamation de la partie conservée, moyennant réduction proportionnelle du prix.

Section 2 : Des ventes d'immeubles à construire ⁽¹⁴⁾

Article 854 : La vente d'un immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige par contrat à édifier un immeuble dans un certain délai.

Cette vente peut être conclue à terme ou l'état futur d'achèvement.

Article 855 : La vente à terme est un contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer dans le délai fixé l'immeuble une fois achevé, l'acheteur s'engageant en contrepartie, à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison.

Article 856 : La vente en l'état futur d'achèvement est un contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur son droit de construire en même temps que la propriété des constructions déjà existantes.

Les constructions à venir deviennent propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution, ce dernier en réglant le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve les pouvoirs de maître des travaux jusqu'à leur achèvement.

Section 4 : Des obligations du vendeur

Article 857 : Dans son intérêt même, un vendeur est tenu de préciser clairement ce à quoi il s'oblige, car toute clause du contrat semblant obscure, ambiguë ou équivoque s'interprète contre lui.

Article 858 : Un vendeur a deux obligations principales :

- délivrer la chose qu'il vend,
- en assurer la garantie.

a) Délivrance de la chose

¹⁴ Voir également les articles 882, 1120 et 1130.

Article 859 : La délivrance consiste en la remise ou la livraison de la chose vendue entre les mains de l'acheteur, conformément à ce qui a été expliqué aux articles 638 et 670 ci-dessus.

Article 860 : L'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur lorsqu'il en a remis les clefs à l'acheteur ou lorsqu'il a transmis les titres de propriété.

Article 861 : La délivrance d'effets mobiliers s'opère en général :

- soit par une tradition réelle, c'est-à-dire la remise matérielle des choses ;
- soit par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent ;
- soit encore par le seul consentement des parties, si par exemple, le transport de ces effets ne peut s'effectuer au moment de la vente ou si, pour une raison ou pour autre, l'acheteur les avait déjà en sa possession.

Article 862 : Sauf stipulation contraire, les frais de délivrance de la chose vendue sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

Article 863 : Si le vendeur ne délivre pas la chose dans le temps convenu, l'acheteur peut soit demander la résolution de la vente, soit sa mise en possession immédiate, si le retard ne provient que du seul vendeur.

Au cas où ce retard aurait causé quelque préjudice à l'acquéreur, ce dernier peut intenter une action en dommages et intérêts contre son vendeur.

Article 864 : En contrepartie le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en règle pas le prix dans les conditions ayant été fixées, et que le premier n'ait pas accordé au second un délai pour le paiement.

Article 865 : La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente.

Depuis la vente, doivent, en outre, être délivrés :

- les fruits naturels ou civils qu'elle a pu produire ;
- les accessoires, tels que définis au titre I, livre 3 du présent code.

Article 866 : La question de savoir lequel, du vendeur ou de l'acheteur, doit supporter la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison est réglée au titre I du présent livre traitant des «contrats ou obligations contractuelles en général».

b) - Garantie

Article 867 : Le vendeur doit garantir à l'acquéreur une possession paisible et utile. Il est, en particulier, responsable des défauts cachés rendant la chose impropre à tout service ou en diminuant considérablement son utilité.

Le vendeur doit, en bref, répondre de

- la garantie en cas d'éviction de l'acheteur ;
- la garantie des défauts de la chose vendue.

Article 868 : Garantie en cas d'éviction.

Si un vendeur n'est pas responsable de simples troubles matériels, ou troubles de fait, supportés par l'acheteur, il doit, répondre, par contre, des troubles de droit, c'est-à-dire de menaces d'éviction résultant d'actions exercées contre l'acheteur par des tiers prétendant avoir un droit sur la chose vendue.

Article 869 : Les parties peuvent, par des conventions particulières aggraver ou diminuer l'effet de cette obligation de droit.
Elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, sauf cependant si celle-ci résulte d'un fait qui lui est personnel.

Article 870 : A l'action engagée entre l'acheteur et le tiers qui le trouble, vient s'ajouter une action incidente en garantie intentée par l'acheteur contre le vendeur.
Cette action incidente doit être engagée :

- dans les 7 jours si le vendeur réside dans la région de la juridiction saisie ;
- dans les 15 jours s'il réside dans une région limitrophe ;
- dans les 30 jours enfin s'il réside en tout autre lieu du territoire national.

Article 871 : L'obligation du vendeur ainsi en cause est de défendre utilement et efficacement l'acheteur en employant tous moyens en son pouvoir soit pour décider le tiers à renoncer à son action, soit pour obtenir contre lui un jugement qui le déboute de ses prétentions et fait de la sorte cesser le trouble.

Article 872 : Quand le vendeur remplit son obligation, l'acheteur peut demander au juge sa mise hors de cause et laisser le garant soutenir seul le procès contre le tiers.
Il peut également demander à rester en cause tout en laissant au vendeur le soin d'assurer sa défense.

Article 873 : Si le vendeur réussit à faire écarter la demande du tiers, l'acheteur est rétabli dans ses droits.

Mais, s'il n'a pas réussi à faire cesser le trouble, l'action suit son cours et aboutit à l'éviction de l'acheteur, lequel perd un droit qu'il croyait acquis par suite d'une décision judiciaire.

Article 874 : Une éviction peut être totale ou partielle.

Article 875 : Elle est totale lorsque l'acheteur est obligé de délaisser entièrement la chose au tiers qui l'a revendiquée.

L'acquéreur évincé se trouve alors en droit de demander à son vendeur :

- la restitution intégrale du prix qu'il a versé à ce dernier, même si la chose vendue a diminué de valeur ou a été détériorée d'une façon ou d'une autre ;
- la restitution des fruits, s'il est obligé de les rendre au tiers qui l'évince ;
- les frais du contrat (droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, etc..)
- enfin, éventuellement, des dommages et intérêts dus en vertu de l'obligation non exécutée.

-Toutefois, si l'acheteur a tiré quelque profit de dégradations faites par lui-même, le vendeur a le droit de retenir sur le prix à restituer une somme égale au montant de ce profit.

Article 876 : Si la chose vendue a augmenté de prix à l'époque de l'éviction, quelle que soit la cause de cette augmentation, le vendeur est tenu de payer à l'acheteur un prix qui tienne compte de cette augmentation.

Article 877 : Vis-à-vis de l'acheteur, le vendeur est tenu de lui rembourser ou de lui faire rembourser par celui qui l'évince toutes réparations et améliorations qu'il aurait faites sur le fonds.

Article 878 : Une éviction est partielle lorsqu'elle n'a lieu qu'à l'égard d'une partie de la chose.

Une éviction partielle peut se produire de plusieurs façons :

- perte d'une parcelle de propriété foncière ;
- perte d'une servitude sur laquelle l'acheteur pensait pouvoir compter ;
- découverte d'une charge non déclarée, tel un droit d'usage inconnu de l'acquéreur, etc.

Article 879 : Si la partie de la chose dont l'acheteur se trouve évincé a une importance telle qu'il n'aurait pas acheté s'il avait prévu l'éviction qui le frappe, il peut, demander la résiliation de la vente.

Dans le cas contraire, la valeur de la partie dont il se trouve évincé lui est remboursée suivant estimation faite à l'époque de l'éviction, que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Article 880 : Toutes autres questions relatives à des dommages et intérêts pouvant résulter pour l'acheteur de l'inexécution de la vente sont décidées selon les règles générales au titre I du présent livre sur «Les contrats ou obligations contractuelles en général».

Article 881 : Garantie des défauts de la chose vendue.

Pour qu'un vendeur soit responsable des défauts (ou vices) de la chose qu'il a vendue, plusieurs conditions doivent se trouver réunies.

Ces vices doivent être :

- cachés, ce qui signifie que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents que tout le monde peut voir, l'acheteur le premier ;
- inconnus de l'acheteur, lequel n'aurait sans doute pas acheté ou aurait offert un prix moindre s'il les avait connus ;
- nuisibles à l'utilité de la chose, ce qui indique que des défauts ne diminuant que l'agrément de la chose peuvent ne pas être pris en considération ;
- enfin antérieurs à la vente, car à partir de la vente, la chose passe aux risques l'acheteur.

Toutes les conditions sus-énoncées doivent être prouvées par ce dernier.

Article 882 : Le vendeur d'un immeuble à construire, conformément aux stipulations des articles 854 et suivants du présent code, ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acheteur, des vices de construction alors apparents.

Toutefois, si le vendeur s'oblige à réparer les vices, il n'y aura lieu ni à résolution du contrat ni à diminution du prix.

Article 883 : Comme suite aux conditions posées par l'article 881, un acheteur a le choix entre :

- rendre la chose et s'en faire restituer le prix qu'il a versé ;
- garder au contraire la chose tout en ne faisant restituer qu'une partie du prix, après estimation par voie d'expertise.

Article 884 : Si le vendeur connaissait les défauts de la chose, il est tenu, outre la restitution de l'argent reçu, à tous dommages et intérêts que pourrait lui réclamer l'acquéreur.

S'il en ignorait les vices, il n'est tenu qu'à la restitution du prix ainsi, éventuellement, qu'aux frais occasionnés par vente.

Article 885 : Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui doit alors restituer à l'acheteur le prix versé ainsi que les frais occasionnés par la vente.

Si la chose a péri par cas fortuit, la perte est pour l'acheteur.

Article 886 : Une action tendant à la résolution pure et simple de la vente doit être intentée dans un bref délai, lequel est laissé à l'appréciation du juge qui doit toutefois se conformer, si possible, à l'usage du lieu où la vente a été faite.

Section 5 : Des obligations de l'acheteur

Article 887 : La première et principale obligation de l'acquéreur est de verser au vendeur le prix de la vente au jour et au lieu fixés d'accord parties.

Article 888 : Sous réserve de ce qui a été expliqué aux articles 868, 869 et suivants concernant la garantie en cas d'éviction, un acheteur a tout lieu de craindre d'être troublé par une action en revendication ou autre d'un tiers, il peut suspendre provisoirement le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui ait garanti qu'il ne serait point troublé.

C'est juge à apprécier si la crainte éprouvée par l'acheteur est fondée ou non.

Article 889 : Si l'acheteur ne paie pas le prix convenu, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Concernant les immeubles, cette résolution peut être prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre et la chose et le prix. Le juge peut toutefois accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long selon les circonstances.

Mais, ce délai une fois parvenu à son terme sans que l'acheteur ait payé, la résolution de la vente doit alors être prononcée.

Section 6 : De la nullité et de la résolution de la vente

Article 890 : Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées au cours du présent chapitre, et de celles communes aux conventions en général, un contrat de vente peut également être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et du fait de la faible valeur du prix.

a) Faculté de rachat

Article 891 : La faculté de rachat est la faculté que se réserve un vendeur de reprendre la chose qu'il a vendue en restituant à l'acheteur, dans un délai préfixé, le prix de la chose, augmenté des frais du contrat, et éventuellement des frais de réparation, des frais ayant donné de la plus-value au fonds, et d'une façon générale, de toutes dépenses utiles.

Le contrat par lequel un vendeur se réserve une faculté de rachat est appelé «vente à réméré».

Article 892 : Etant donné que ce contrat d'un genre spécial cache souvent des conventions portant sur des prêts accordés à des taux usuraires, la faculté de rachat ne peut, en aucun cas, être stipulée pour un terme qui excède 5 ans.

Ce terme qui est de rigueur, ne peut être prolongé même avec l'assentiment du juge.

Article 893 : Si le vendeur n'a pas exercé son action dans le délai ci-dessus fixé, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

b) - Faible valeur du prix

Article 894 : Pour qu'une vente soit annulée en raison de la lésion subie par un vendeur du fait d'un prix ne correspondant manifestement pas à la valeur réelle de la chose, il faut que cette lésion soit considérable, ce qui implique que la rescision de la

vente pour cause de lésion ne peut, en général, être relevée que dans les ventes immobilières.

Article 895 : En vertu de ce qui précède, si un vendeur a été lésé de plus de la moitié dans la vente de l'un de ses immeubles, il a le droit, en tout état de cause, de demander la rescision de cette vente.

Pour le calcul de la lésion, il y a lieu d'estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au jour de la vente.

Article 896 : Passé un délai de deux ans courant du jour de la vente, la demande en rescision n'est plus recevable.

Article 897 : Cette demande est portée devant la juridiction compétente qui a seule qualité pour juger si les faits articulés par le demandeur sont vraisemblables et, surtout, sont assez graves pour faire présumer la lésion.

Article 898 : La preuve de la lésion résulte, en général, de rapport d'experts désignés par le tribunal.

Article 899 : Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur peut :

- soit rendre la chose en retirant le prix qu'il a versé ;
- soit la garder en réglant au vendeur la différence entre le prix qu'il a payé et celui estimé par voie d'expertise sous déduction du 1/10 % du prix total.

Article 900 : Comme il est sous-entendu à l'article 895 ci-dessus le droit de demander la rescision n'est accordée qu'au vendeur, jamais à l'acheteur.

Section 7 : De la licitation

Article 901 : On appelle licitation, la vente aux enchères d'un bien indivis.

Article 902 : Lorsque deux ou plusieurs personnes, des héritiers notamment, sont entrés en possession d'un bien indivis. L'issue ordinaire de cette situation est le partage, mais il n'est pas toujours possible de partager

Article 903 : Si, en conséquence, une chose commune à plusieurs personnes peut être commodément partagée, ou si, dans un partage fait à l'amiable, il y a désaccord entre les copartageants, la vente se fait alors aux enchères et le prix en est partagé entre les intéressés.

Article 904 : Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au code de Procédure civile en ses articles 409 et 410 et aux articles 474 à 477 du présent code.

Section 8 : De la cession de créances et autres droits

Article 905 : Concernant une cession de créance, de droit ou d'action sur un débiteur, la délivrance s'opère entre cédant et cessionnaire par la remise du titre.

Article 906 : La vente ou la cession d'une créance comprend ses accessoires tels que caution, privilèges, hypothèques, etc.

Article 907 : Dans l'intérêt même des tiers intéressés, la signification d'une cession de créance ou de droit au débiteur cédé constitue une mesure utile de publicité.

CHAPITRE II : DE L'ECHANGE

Article 908 : L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose à la place d'une autre.

Il s'opère par le seul consentement de la même façon que la vente.

Article 909 : Le coéchangiste qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix entre demander des dommages et intérêts ou réclamer sa chose à l'autre partie.

Article 910 : Il peut arriver que les deux choses échangées n'aient pas une valeur exactement égale, qu'il y ait entre elles une différence plus ou moins forte.

Cette différence se règle alors au moyen de ce que l'on appelle une soulte, c'est-à-dire une somme en argent que verse le coéchangiste ayant reçu la chose la plus importante des deux à celui qui a reçu la moins importante.

Article 911 : La rescision pour cause de lésion ne peut, en principe, pas avoir lieu dans le contrat d'échange.

Sous la réserve ci-dessus exprimée, les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE LOUAGE

Article 912 : Dans son sens le plus simple, le louage est l'action de donner ou de prendre en location.

On peut distinguer deux sortes de contrats de louage

- le louage de choses ;
- le louage de services ou d'ouvrage.

Section 1 : Du louage de choses

Article 913 : Le louage de choses est un contrat par lequel une partie s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance temporaire d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix, appelé communément loyer, que la seconde partie s'engage à payer à la première.

Article 914 : On peut louer toutes de biens, qu'ils soient meubles ou immeubles.

Article 915 : On appelle communément :

- bail à loyer, le louage des maisons et celui des meubles ;
- bail à ferme, la location de biens ruraux ;
- bail à cheptel, la garde provisoire d'un troupeau par une partie qui doit le nourrir et le soigner sous des conditions déterminées.
- emphytéose, louage d'immeubles urbains et ruraux pour une longue durée,
- bail à construction, celui par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur.

Article 916 : On appelle communément :

- bailleur, celui qui donne un immeuble en location ;
 - preneur, ou locataire, celui qui le prend en location ;
 - fermier, celui qui prend en location un bien rural ;
- enfin loueur celui qui donne en location un meuble, une voiture automobile par exemple.
- emphytéote, celui qui prend à bail d'emphytéose un bien immeuble.

a) Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ⁽¹⁵⁾

Article 917 : On peut louer par écrit ou verbalement sauf en ce qui concerne les baux ruraux qui doivent obligatoirement être rédigés par écrit.

Article 918 : Si le bail passé verbalement n'a encore reçu aucun commencement d'exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut en être reçue par témoins que si le prix n'excède par 15 000 Francs guinéens en principal.
Au-dessus de cette somme, le serment peut être déféré à la partie qui nie le bail.

Article 919 : Lorsqu'il y a contestation sur le prix d'un bail verbal ayant reçu commencement d'exécution, et qu'il n'existe point de quittance, le serment peut être déféré à la partie qui conteste à moins que l'autre partie ne demande et obtienne l'évaluation du prix par voie d'expertise.

Article 920 : Si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite pour le tout ou pour une partie de la chose louée, le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un tiers.

Article 921 : De par la nature du contrat et sans qu'une stipulation particulière soit nécessaire, le bailleur est obligé :

- de délivrer au preneur la chose louée ;
- de le laisser en jouir paisiblement durant toute la durée du bail.

Article 922 : Le bailleur est tenu, en outre, de délivrer la chose louée en bon état et d'y faire, pendant la durée du bail toutes réparations, autres que locatives, qui s'avéreraient nécessaires et indispensables.

Article 923 : Le bailleur est responsable des vices ou défauts cachés empêchant l'usage plein et entier de la chose. Il en répond même s'il ne les avait pas connus au moment de la passation du bail.

Article 924 : L'existence d'un vice ou défaut caché peut entraîner soit la résiliation pure et simple du bail, soit une diminution du loyer.
Elle peut, en outre, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages et intérêts au profit du preneur.

Article 925 : Le bailleur n'est, par contre, pas responsable des vices ou défauts apparents ou notoires que le preneur a constatés ou n'a pu manquer de connaître lors de la conclusion du bail.

Article 926 : Si au cours du bail, cours du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le contrat est résilié de plein droit.
Si la chose louée n'est que partiellement détruite, le locataire peut, selon les circonstances, demander la résiliation du bail ou simplement une diminution du loyer.
Dans l'un et l'autre cas, il n'est dû aucun dédommagement par le bailleur.

Article 927 : Durant toute la durée du bail, le preneur ne peut ni changer ni modifier la forme de la chose louée.
Toutefois, si celle-ci a besoin de réparations urgentes ne pouvant être plus longtemps différés, le preneur est obligé de les subir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoiqu'il se trouve privé, durant la durée des travaux, d'une partie de la chose louée.

¹⁵ En matière de baux à usage professionnel : voir le statut des baux économiques, articles 1685 à 1728 du code des Activités économiques (IIIème partie).

Article 928 : Si lesdites réparations ont été de nature telle qu'elles ont rendu la chose louée impropre à l'usage du preneur et de sa famille ce dernier peut demander la résiliation du bail.

Tout comme pour les réparations urgentes indiquées en l'article précédent, c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Article 929 : Si des tiers apportent quelque trouble au preneur par de simples voies de fait, des vols par exemple, sur la chose louée.

le bailleur ne saurait en être tenu responsable.

C'est au preneur à s'en défendre en demandant assistance à la police à la justice.

Article 930 : Mais si, au contraire, des tiers prétendent exercer sur la chose louée un droit réel, une servitude par exemple, le bailleur doit garantir au preneur, celui-ci pouvant réclamer de ce fait, une diminution sur le prix du loyer, mais il faut que le trouble ait été préalablement dénoncé au propriétaire.

Article 931 : Le preneur est tenu de trois obligations principales :

- se servir de la chose conformément à la convention et l'entretenir comme s'il en était le propriétaire ;
- payer le prix du bail aux époques convenues ;
- enfin, restituer au bailleur à la fin du bail la chose louée.

Article 932 : Si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée, par exemple, ouvrir une gargote dans une maison louée à usage de logement, le bailleur peut, selon les circonstances, demander la résiliation du bail.

Article 933 : Si preneur et bailleur ont pris la précaution de faire dresser un état des lieux lors de la conclusion du contrat, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, en se basant sur cet état, sauf ce qui aurait pu être dégradé ou périr, en cours de bail, par vétusté ou force majeure.

Article 934 : Si la précaution indiquée en l'article précédent n'a pas été prise, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état et il doit la rendre telle, quitte à effectuer toutes réparations locatives nécessaires.

Cette obligation lui est évitée s'il arrive à prouver que les dégradations constatées étaient antérieures à son entrée en jouissance.

Article 935 : En cours de jouissance un preneur peut avoir à répondre de plusieurs choses, par exemple :

- dégradations et pertes survenues par sa faute ;
- incendie, sauf si ce sinistre est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de consentement, ou bien qu'il ait été communiqué par un immeuble voisin.

Article 936 : Par dégradations et pertes survenues par sa faute, il faut non seulement entendre celles dont il est personnellement responsable mais également celles survenues par le fait des personnes de sa maison, parents ou serviteurs, ou par le fait de ses sous-locataires.

Article 937 : En dehors de ce qui est stipulé à l'article 935 ci-dessus, si un incendie se déclare dans un immeuble occupé par plusieurs locataires tous sont responsables du sinistre.

Chaque locataire a toutefois un double moyen de s'exonérer en établissant de façon sérieuse :

- soit que le feu a pris naissance chez un autre locataire, auquel cas ce dernier seul en sera tenu :

- soit que le feu n'a pas commencé chez lui, auquel cas l'obligation d'indemniser le propriétaire incombera seulement aux locataires n'ayant pu rapporter la même preuve.

Article 938 : Ainsi qu'il a été dit à l'article 931 ci-dessus le locataire est tenu de payer aux époques convenues le loyer ou le fermage entre les mains du bailleur.

Si le preneur ne remplit pas cette obligation principale, le propriétaire peut, en vertu de l'article 693 du présent code, demander la résolution judiciaire du bail et l'expulsion de son locataire.

Article 939 : L'époque du paiement du loyer porte le nom de terme.

Le terme est le plus souvent fixé par l'usage des lieux et la nature de la location : terme mensuel ; semestriel, etc.

Article 940 : Il est d'usage, sauf exception, que ce soit le bailleur qui réclame au débiteur, contre quittance, le montant du loyer.

Article 941 : Pour sa créance, le bailleur a un privilège sur les biens mobiliers dont le preneur a garni les lieux loués.

Article 942 : A la fin du bail, le preneur, qui n'est qu'un détenteur précaire, doit restituer au bailleur la chose louée sous réserve de ce qui a été expliqué aux articles 933 et suivants ci-dessus.

Article 943 : Un bail peut prendre fin :

- à l'expiration de la durée prévue au contrat, ce qui est une cause normale de cessation de bail ;
- avant le terme fixe pour sa durée, en raison de causes accidentelles, par exemple.

Article 944 : Les parties ont la faculté de fixer comme bon leur semble la durée d'un bail, mais les usages locaux jouent un certain rôle dans cette fixation.

Un bail peut fixer une durée déterminée, auquel cas il prend fin de plein droit à l'expiration du temps fixé, sans qu'il soit nécessaire à une partie de donner congé à l'autre.

Un bail, peut, au contraire, être à durée indéterminée, ce qui est souvent le cas lorsqu'il a été conclu verbalement.

Dans ce dernier cas, une partie doit, pour donner congé à l'autre observer les délais fixés par l'usage des lieux.

Le bail des biens immeubles, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir une durée de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans

Article 945 : On appelle congé, au sens juridique du terme, la résiliation du louage par la volonté de l'une des parties en vertu d'un droit qui lui a été conféré, soit par les clauses du bail, soit par sa nature même dans les baux sans écrit ou locations verbales.

Le congé fixé par l'usage ou par le contrat, doit être donné un certain temps à l'avance : 1 mois, 3 mois, 6 mois, etc...

C'est un acte unilatéral, qui n'a donc pas besoin d'être accepté par l'autre partie.

Article 946 : Si, à l'expiration d'un bail écrit, le locataire reste dans les lieux et y est laissé par le propriétaire, il s'opère alors une nouvelle location, que l'on appelle tacite reconduction.

Article 947 : La tacite reconduction ne peut être invoquée par l'une des parties lorsqu'il y a eu congé régulièrement signifié par l'autre partie, et quand bien même il y aurait eu continuation de jouissance de la part du preneur.

Article 948 : Comme il a été expliqué à l'article 943 ci-dessus, un bail peut également prendre fin, pour des causes accidentelles, avant le terme fixé pour sa durée.

Article 949 : Un contrat de louage peut, par exemple, prendre fin par perte totale de la chose louée.

La résiliation a alors lieu de plein droit car le bail ne peut plus recevoir effet, faute d'objet.

Par contre la perte partielle n'entraîne résiliation du bail que si la chose devient entièrement impropre à l'usage pour lequel elle était destinée.

Article 950 : Il existe une autre sorte de perte de la propriété connue sous le nom d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est un procédé spécial de cession forcée, relevant du droit administratif, mais qui, le cas échéant, met obligatoirement fin à un bail.

Article 951 : Un contrat de louage peut également prendre fin lorsque le droit de propriété du bailleur qui est rétroactivement enlevé, par l'effet, par exemple, des diverses causes de nullité, rescision ou résolution de son titre, ou lorsque, possesseur d'un bien appartenant à un tiers, il en est évincé à la suite d'une action en revendication.

Article 952 : Un contrat de louage peut enfin prendre fin en cas d'inexécution des obligations créées par le bail, que ce soit par une partie ou par l'autre.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si l'exhibition des obligations de l'une ou de l'autre partie, ou même des deux parties est assez grave pour motiver la résolution du contrat.

Article 953 : Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire ou le fermier possédant un bail ayant date certaine.

En d'autres termes, le locataire peut opposer son bail à l'acquéreur de la chose et celui-ci est obligé de respecter les clauses du contrat passé avant la vente par son vendeur.

Cette règle s'applique à toutes les locations tant mobilières qu'immobilières.

Des rapports entre bailleurs et locataires occupants des locaux appartenant aux catégories ci-après :

- 1 - locaux à usage d'habitation ;
- 2 - locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ;
- 3 - locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agences ;
- 4 - locaux pris en location par des organismes politiques du Parti-Etat pour y installer leur bureau ou tous autres centres d'activités ;
- 5 - locaux pris en location par les entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

Des obligations du propriétaire et du locataire

1. Des obligations du propriétaire

Article 954 : Le propriétaire qui reconnaît la qualité de locataire à celui qui occupe une partie ou la totalité de ses locaux doit lui en laisser la jouissance tranquille et paisible.

Article 955 : Le propriétaire doit assumer les frais de réparation considérée par le sens commun et même parfois par les tribunaux comme grandes.

Article 956 : Les grandes réparations s'entendent, selon le sens commun de la jurisprudence, tous les travaux sans lesquels les locaux sont inhabitables. Rentrent dans ces cas la réfection de la toiture, la réparation du mur qui s'est effondré ou qui menace de l'être, l'adduction d'eau, les installations ou tous les travaux dont le coût est supérieur au loyer mensuel.

Article 957 : Le locataire doit régulièrement payer le loyer.

Article 958 : Le locataire doit entretenir les locaux en bon père de famille, c'est-à-dire comme les siens, correctement et régulièrement.

Article 959 : Le locataire doit avoir un comportement social qui sauvegarde à tout moment ses bonnes relations avec le propriétaire, les relations des membres de sa famille avec ceux de la famille du propriétaire ou d'autres voisins jouissant légalement des lieux habités.

Article 960 : Le locataire doit assurer les frais des petites réparations c'est-à-dire qui permettent de maintenir les locaux dans un état d'hygiène et de propreté convenable.

b) - Règles particulières aux baux à loyer

Article 961 : Un locataire doit garnir les lieux loués de meubles suffisant en valeur pour répondre des loyers, afin de garantir le privilège dont jouit le bailleur en vertu de l'article 941 ci-dessus.

Le locataire qui ne se conforme pas à cette obligation peut être expulsé à moins qu'il ne se déclare capable, de répondre des loyers d'une autre façon.

Sans que cette liste soit limitative, on peut citer comme exemples de réparations locatives celles à faire aux pavés, carreaux, vitres, serrures, robinets, etc.

Toutefois, aucune réparation réputée locative n'est à la charge d'un locataire lorsqu'elle n'est occasionnée que par vétusté ou cas de force majeure.

Article 962 : Ainsi qu'il est expliqué aux articles 944 et 946 ci-dessus, si le locataire d'une maison demeure dans les lieux à l'expiration du bail et que le bailleur ne s'y oppose pas, il sera censé les occuper pour un délai fixé par l'usage des lieux et il ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé un congé dans les formes prescrites par l'article 945.

Article 963 : Quand la résiliation du bail est prononcée à la suite d'une faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail durant tout le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il peut avoir encourus.

c) - Du droit de maintien dans les lieux et du droit de reprise

Article 964 : Le propriétaire pourra, dans le respect d'une procédure légale strictement réglementée, reprendre les locaux loués soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins permettent une utilisation normale du local ou que celui-ci soit adapté à un usage d'habitation.

Article 965 : Le bénéficiaire de la reprise devra, sauf motif légitime, ou cas de force majeure, occuper personnellement les lieux dans un délai bref d'un mois à dater du départ du locataire délogé et pendant une durée minimum de trois ans sous peine des indemnités et sanctions prévues par le présent code.

Article 966 : Les autorités du Pouvoir Révolutionnaire Local et du Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement sur le territoire desquelles sont situés les locaux devront contrôler si les motifs du droit de reprise sont exacts et si les délais prescrits sont effectivement respectés par le propriétaire qui a procédé au délogement de son locataire.

Article 967 : Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale reconnue, en possession d'un délai de grâce, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Article 968 : Sont réputés de bonne foi les locataires, sous locataires, concessionnaires des baux, ainsi que les occupants qui, à l'expiration de leur bail ou habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal de sous-location régulière, de cession d'un bail antérieur, exécutent correctement leurs obligations, consistant notamment en le paiement du loyer exigible ou en l'application des clauses du contrat écrit ou verbal qui les lie au bailleur.

Article 969 : Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient en cas d'abandon ou de décès de l'occupant principal, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble à condition d'en acquitter régulièrement les loyers et de remplir les charges normales du bon locataire.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel à moins que l'une des personnes visées ci-dessus ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Article 970 : N'a pas droit au maintien dans les lieux, la personne :

1. qui a fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive et ayant prononcé son expulsion par application du droit commun, toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par une décision antérieure régulière, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux.
2. qui dispose d'autres maisons d'habitation, louées à des tiers, sauf pour celle constituant son principal établissement, à moins qu'elle ne justifie que sa fonction ou sa profession, l'y a obligée ;
3. qui n'a pas occupé effectivement par elle-même les locaux sous-loués ou ne les a pas fait occuper par des personnes vivant habituellement avec elle et qui sont soit membres de sa famille, soit à sa charge ;
4. qui habilite les locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant son délogement, à charge par l'administration d'assurer le relogement de l'occupant expulsé ;
5. qui occupe lesdits locaux comme les locaux de plaisance ;
6. qui cesse ou a cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire ;
7. qui a à sa disposition ou peut recouvrer, en exerçant son droit de reprise, un autre local répondant à ses besoins et à ceux des personnes membres de sa famille ou à sa charge ;

8. l'occupant installé dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

Article 971 : Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Article 972 : Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité légitime, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation. La réoccupation des lieux se fera en considération de la situation nouvelle de l'immeuble, notamment de la plus-value apportée le cas échéant.

Article 973 : L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

1. Le propriétaire doit donner aux occupants, après acte extrajudiciaire, un préavis de six mois qui indique avec précision le ou les motifs justifiant l'exercice du droit de reprise et porte référence à la décision de l'autorité légitime autorisant les travaux, le tout à peine nullité ;
2. Il est tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, pour compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant ;
3. Il ne peut dès lors relever occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Article 974 : Le propriétaire qui n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus prescrites, est tenu envers les occupants évincés, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra pas être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Article 975 : Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité étrangère qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants directs ou ceux de son conjoint.

Article 976 : Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus énoncées doit, par acte extrajudiciaire, donner un préavis des six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Article 977 : Le propriétaire doit, dans un délai maximum de deux mois, pour compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de trois ans.

Article 978 :- Le propriétaire qui n'a pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux mois précité ou qui a occupé par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de trois ans, sera tenu au paiement envers l'occupant évincé, d'une indemnité qui sera au moins égale au montant du loyer annuel sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Article 979 : Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu ci-dessus :

1. s'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise ;
2. s'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise dont il peut reprendre possession par application des dispositions ci-dessus.

d) - Des infractions et pénalités :

Article 980 : Tout propriétaire qui, bien que possédant les moyens, refuse de procéder aux grosses réparations avec l'intention bien déterminée de contraindre par ce moyen le locataire à quitter les locaux, est passible d'une amende civile égale à trois fois le coût des travaux desdites réparations.

Article 981 : Tout propriétaire, convaincu d'avoir usé des arguments dolosifs pour obtenir l'exercice de son droit de reprise, est passible d'une amende civile d'un montant au moins égal à l'équivalent d'une année de loyers que payait le locataire et doit être en outre condamné à payer au locataire évincé des dommages intérêts d'un montant de six fois le loyer mensuel que celui-ci lui payait.

Article 982 : Tout locataire qui refuse d'entretenir correctement les locaux sera seulement expulsé des lieux ainsi que tous les occupants de son chef, mais doit être condamné à payer au propriétaire une somme au moins égale à trois fois le coût des travaux que peut nécessiter la remise en état d'habitabilité des lieux.

Article 983 : Tout locataire qui refuse de payer régulièrement le loyer mensuel convenu sera immédiatement expulsé des lieux ainsi que tous les occupants de son chef à la demande du propriétaire.

f) - Règles particulières aux baux à ferme :

Article 984 : Si, dans un bail à ferme, le bailleur délivre un fonds d'une contenance moindre ou plus grande que celle stipulée, il est obligé de délivrer au fermier, si toutefois ce dernier l'exige, la contenance indiquée au contrat.

Si la chose est impossible, le bailleur doit supporter une diminution proportionnelle du prix, en cas de contenance moindre.

Dans le cas au contraire, d'une contenance plus grande, le fermier peut, soit fournir un supplément de prix, soit se désister du contrat.

Article 985 : Si le preneur d'un bien rural ne garnit pas ce bien des bestiaux, ustensiles et autres nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il la laisse à l'abandon, s'il emploie le chose louée à un usage autre que celui pour lequel elle était destinée, si, en général, il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte des dommages pour le bailleur, ce dernier peut, selon les circonstances, faire résilier le bail, cette résiliation pouvant être éventuellement assortie d'une demande de dommages et intérêts.

Article 986 : A titre exceptionnel, et par stipulation expresse, un preneur de bien rural peut être déclaré responsable même des cas fortuits, mais il doit s'agir de cas fortuits dits ordinaires tels que : orages, foudre, etc.

f) - Règles particulières aux baux à cheptel :

Article 987 : Ainsi qu'il est expliqué en l'article 915 du présent Code, le bail à cheptel est un contrat par lequel une partie confie à l'autre partie un troupeau pour le garder, le nourrir et le soigner selon des conditions convenues entre elles.

Article 988 : Il existe plusieurs variétés de cheptel :

- le cheptel simple ou ordinaire ;
- le cheptel à moitié ;
- le cheptel donné au locataire d'un bien rural.

Article 989 : Cheptel simple - Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel une partie donne à une autre des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner, à la condition pour le bailleur de profiter de la moitié du croît du troupeau.
Mais le bailleur, s'il profite de la moitié du croît, doit, en contre partie supporter la moitié de la perte.

Article 990 : Concernant la conservation du troupeau, le preneur lui doit les mêmes soins que s'il en était le propriétaire.
Il n'est responsable des pertes pouvant subvenir que s'il y a eu faute prouvée de sa part.

Article 991 : Si le troupeau périt en entier sans qu'il y ait eu faute de la part du preneur, la perte en est supportée par le bailleur.
Si le troupeau ne périt qu'en partie, cette perte partielle est supportée à la fois par le bailleur et le preneur sur la base de l'estimation en valeur de cette perte.

Article 992 : Si la durée du bail n'a pas été fixée dans le contrat, il est censé avoir été pour 3 ans.
Le bailleur peut toutefois en demander plutôt la résolution, si le preneur ne respecte pas ses obligations, notamment celle prescrite à l'article 990 ci-dessus.

Article 993 : Cheptel à moitié - Dans ce contrat, qui est une variété du précédent, chacune des parties fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.
Toutefois les autres règles du cheptel simple s'appliquent à ce contrat qui est d'ailleurs d'un usage rare.

Article 994 : Cheptel confié au locataire d'un bien rural.
Cette variété de contrat est celle par laquelle le propriétaire d'une exploitation rurale donne à son locataire un fonds de bétail déterminé à charge pour ce dernier de lui rendre à l'expiration du bail, un fonds de bétail identique à celui qu'il a reçu.

Article 995 : Pendant toute la durée du bail les profits tirés du troupeau appartiennent, sauf stipulation contraire, au locataire du bien.
Il en est de même pour une perte, même totale et, par cas fortuit, qui est supportée, sauf stipulation contraire, par le locataire.

Article 996 : A l'expiration du bail, ou à sa résolution, s'il existe un excédent sur le nombre de tête de bétail qu'il doit rendre, cet excédent est pour le locataire.
Si, par contre, il y a un déficit, le règlement se fait entre les parties sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.
Toute convention contraire aux règles sus-indiquées est nulle

Section 2 : Du louage de services ou d'ouvrage

Article 997 : Le louage de services ou d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à travailler ou à faire quelque chose pour l'autre partie, moyennant un prix fixé d'avance entre elles.

Article 998 : On peut distinguer comme louages de services ou d'ouvrage :
- le louage des travailleurs qui se mettent au service de quelqu'un ;
- celui des transporteurs de personnes ou de marchandises ;

- celui des entrepreneurs d'ouvrages et autres techniciens ;
- enfin le mandat.

a) Louage des travailleurs

Article 999 : Le louage des travailleurs fait l'objet du titre III du code du Travail consacré au «contrat de travail».

b)- Louage des transporteurs de personnes ou de marchandises :

Article 1000 : Les transporteurs de personnes ou de marchandises sont assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que celles dont il est parlé à l'article 1063 ci-dessous pour les hôteliers.

Article 1001 : Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.

Article 1002 : Les entrepreneurs de transports, les patrons de barques ou navires sont, en outre assujettis à des règlements particuliers qui tiennent de loi entre eux et leurs clients.

c) - Louage d'ouvrage :

Article 1003 : Lorsque l'on charge une personne d'accomplir tel ouvrage on peut convenir qu'elle fournira seulement son travail ou qu'elle fournira, en outre, la matière nécessaire à l'accomplissement de ce travail.

Article 1004 : Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail, il n'est tenu que de sa faute, si la chose vient à périr ou à disparaître.

S'il fournit également la matière et que la chose vienne à périr ou à disparaître avant d'être livrée, la perte est à sa charge.

Article 1005 : Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier ou de la personne qui s'était chargée de l'ouvrage.
mort de ouvrier ou de la personne qui s'était chargée de l'ouvrage.

Article 1006 : Un entrepreneur de travaux est responsable du fait des personnes qu'il emploie.

Le mandat ⁽¹⁶⁾

Article 1007 : Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, pouvoir d'accomplir en son nom un ou plusieurs actes juridiques.

L'écrit qui constate ce pouvoir s'appelle "procuration"

Article 1008 : Le mandat qui doit obligatoirement être accepté de façon tacite ou expresse par le mandataire, peut être donné par acte public ou sous seing privé, et même par simple lettre ou verbalement.

Dans ce dernier cas, la preuve testimoniale n'est admise que conformément au titre traitant des «contrats ou obligations contractuelles en général».

¹⁶ Voir également les articles 2331 à 2350 du code des Activités économiques (IIIème partie).

Article 1009 : S'il n'y a convention contraire, le mandat est, en principe gratuit.

Article 1009bis : Le mandat est dit spécial lorsqu'il est donné pour une ou certaines affaires du mandant.

Article 1010 : Le mandataire, particulièrement lorsqu'il lui a été donné un mandat spécial, ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans la procuration.

a) Obligations du mandataire

Article 1011 : Le mandataire est tenu de remplir fidèlement et entièrement la mission qu'il a assumée.

Il répond non seulement du dol mais aussi des fautes qu'il peut commettre.

Toutefois, sa responsabilité a un caractère moins rigoureux lorsque son mandat est gratuit et le juge doit, dans ce cas, en tenir compte.

Article 1012 : Tout mandataire doit rendre compte de sa gestion à son mandant, à moins que le mandant ne l'en dispense.

Il doit, en outre, restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même si une partie de ce qu'il a reçu ne lui était pas due.

Article 1013 : A moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable du mandant, un mandataire n'a pas le droit de se substituer une autre personne pour l'exécution du mandat qu'il a accepté.

S'il fait, il répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Article 1014 : Quand il existe dans un même acte plusieurs mandataires appelés aussi fondés de pouvoir, il n'y a de solidarité entre eux que si elle est expressément exprimée dans la procuration.

b) - Obligations du mandant :

Article 1015 : Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà que s'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Article 1016 : Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais de toutes sortes que ce dernier a pu faire pour l'exécution du mandat.

Il doit également lui régler son salaire s'il en avait été promis un.

A moins de faute lourde imputable au mandataire, ayant amené l'échec de la mission confiée, le mandant ne peut se dispenser d'effectuer les divers paiements sus-indiqués.

Article 1017 : Outre ces divers paiements, le mandant doit également indemniser le mandataire des pertes qu'il aura pu éprouver à l'occasion de sa gestion, sauf imprudence pouvant lui être imputée.

Article 1018 : Un mandataire peut avoir été constitué par plusieurs personnes pour la gestion d'une affaire commune.
Dans ce cas, chaque mandant est tenu solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

c) - Cessation du mandat :

Article 1019 : Le mandat se termine normalement

- par l'exécution de la mission confiée ;
- par la renonciation au mandat du mandataire ;
- par la révocation du mandataire par le mandant ;
- par la mort du mandataire ou du mandant.

Article 1020 : Un mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat par simple notification adressée au mandant.

Ce dernier est toutefois en droit de demander et d'obtenir une indemnité si cette renonciation lui cause un préjudice assez grave.

Article 1021 : En contrepartie un mandant peut révoquer son mandataire à tout moment mais il lui faut pour cela invoquer une cause légitime.

Par ailleurs, la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, dès que cette décision lui a été notifiée.

Article 1022 : En cas de mort du mandataire, ses héritiers ou toutes autres personnes intéressées doivent en aviser le mandant afin de permettre à ce dernier de prendre toutes dispositions utiles.

Article 1023 : En cas de mort du mandant, les mêmes dispositions que celles stipulées en l'article précédent doivent être prises.

Au cas où le mandataire, ignorant la mort du mandant, continuerait l'accomplissement de sa mission, ce qu'il aurait fait dans l'ignorance où il se trouve doit être considéré comme valable.

CHAPITRE IV : DU PRET

Article 1024 : Le prêt étant l'action de prêter quelque chose à quelqu'un, il en existe, en droit civil, deux variétés :

- le prêt à usage ;
- et le prêt de consommation.

Ces deux contrats différents du contrat de louage par leur caractère essentiellement gratuit.

Section 1 : Du prêt à usage

Article 1025 :- Le prêt à usage est un contrat par lequel une partie délivre une chose à une autre partie afin que cette dernière s'en serve mais à charge par l'emprunteur de la rendre après s'en être servie.

Article 1026 : Le prêt à usage peut avoir pour objet un immeuble tout aussi bien qu'un meuble.

Article 1027 : Le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée, mais les engagements qui se sont formés par un contrat de prêt à usage passent à ses héritiers, tout aussi bien d'ailleurs qu'aux héritiers de l'emprunteur.

Toutefois, si le prêteur n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, les héritiers de ce dernier ne peuvent continuer à user de la chose prêtée.

a) Engagements de l'emprunteur

Article 1028 : L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la bonne conservation de la chose prêtée, tout comme s'il en était le véritable propriétaire.

Article 1029 : L'emprunteur ne peut se servir de la chose que pour l'usage déterminé par sa nature ou par la convention passée avec le prêteur.

S'il l'emploie à un autre usage, ou au-delà du temps fixé pour la durée du prêt il sera responsable de la perte, même survenue par cas fortuit.

Article 1030 : S'il a été fait estimation de la chose au moment du prêt, sa perte survenue, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, sauf stipulation contraire.

Toutefois, si la chose se détériore ou se dégrade par le seul usage pour lequel elle a été empruntée, l'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration ou de la dégradation, à moins qu'il n'y ait eu faute de sa part.

Article 1031 : Comme il a été dit à l'article 765 ci-dessus traitant de la compensation, un emprunteur ne peut, en aucun cas, retenir la chose prêtée en compensation de ce que le prêteur lui doit.

Son action contre ce dernier doit faire l'objet d'une procédure distincte.

b) - Engagements du prêteur :

Article 1032 : Le prêteur ne peut retirer à l'emprunteur la chose prêtée qu'à l'arrivée du terme convenu ou bien après qu'elle ait servi à l'usage pour lequel elle avait été empruntée.

Article 1033 :- Il peut arriver que, durant le délai de prêt, le prêteur ait un besoin imprévu et urgent de la chose qu'il a prêtée.

A défaut d'arrangement amiable entre les parties, le juge saisi peut alors, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à rendre la chose au prêteur.

Article 1034 : En principe, si l'emprunteur a fait quelques menues dépenses pour user de chose prêtée, il ne peut en réclamer le montant au prêteur.

Si, par contre, l'emprunteur s'est trouvé dans l'obligation pour conserver la chose de faire quelque dépense importante et tellement urgente qu'il n'a pu en aviser préalablement le prêteur celui-ci est tenu de la lui rembourser.

Section 2 : Du prêt de consommation

Article 1035 : Le prêt de consommation est un contrat par lequel une partie délivre à une autre partie une certaine quantité de chose se consommant par l'usage, à charge par l'emprunteur de lui en rendre autant de même espèce et qualité, en particulier lorsqu'il s'agit de denrées.

Article 1036 : Le prêt de consommation rend, en fait, l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée. La perte qui peut en résulter ne doit donc être supportée que par lui.

Article 1037 : L'obligation résultant d'un prêt en argent ne constitue que le remboursement du montant de la somme fixée au contra, sauf ce qui est dit à la section 3 ci-dessous.

a) Obligations de l'emprunteur

Article 1038 : L'emprunteur est principalement tenu, comme il a été expliqué ci-dessus, de rendre les choses prêtées en même qualité et quantité, et ce, au terme convenu.

Article 1039 : S'il ne peut pas remplir cette obligation, il est astreint, s'agissant de denrées ou autres choses consommables du même genre, à en payer la valeur, compte tenu du temps et du lieu où la chose devait être rendue.

En cas de non restitution d'une somme d'argent, c'est le droit commun qui s'applique.

b)- Obligations du prêteur :

Article 1040 : Le prêteur ne peut réclamer les choses prêtées avant le délai fixé entre lui et l'emprunteur.

S'il n'a fixé aucun terme pour la restitution, le juge peut en fixer un lui-même, selon les circonstances.

Section 3 : Du prêt à intérêt

Article 1041 : A côté du prêt à usage et du prêt de consommation, contrats en principe gratuits ainsi qu'il a été dit à l'article 993 ci-dessus, il existe une autre forme de prêt, d'argent particulièrement.

Ce prêt, qui est un acte intéressé consistant à mettre un certain capital à la disposition d'une personne qui en a besoin et qui consentira à un certain sacrifice en raison du service qu'on lui rend, est appelé prêt à intérêt.

Article 1042 : L'intérêt est soit légal soit conventionnel.

L'intérêt conventionnel ne peut excéder celui de la loi, à moins que celle-ci ne le prohibe pas.

Son taux doit être fixé par écrit : 3% 5%/ 7%, etc.

CHAPITRE V : DU DEPOT ⁽¹⁷⁾

Article 1043 : Le dépôt est un contrat par lequel une personne, le déposant, remet à une autre personne, le dépositaire, une chose mobilière à garder, le dépositaire s'obligeant à rendre cette chose dès qu'elle lui sera demandée par le déposant. Cette définition englobe toutes les variétés de dépôt.

Article 1044 : Il existe deux sortes de dépôt :

- le dépôt proprement dit ;
- le séquestre.

Section 1 : Du dépôt proprement dit

Article 1045 : Contrat essentiellement gratuit, le dépôt proprement dit ne peut avoir pour objet que des choses mobilières corporelles.

Article 1046 : Le dépôt n'est accompli que par la remise matérielle, réelle ou supposée, de la chose placée en dépôt.

¹⁷ Voir également les articles 2379 à 2390 du code des Activités économiques (IV^{ème} partie).

Il y a remise matérielle supposée lorsque le dépositaire a déjà entre les mains, à quelque titre que ce soit, la chose qu'on lui confie en dépôt.

Article 1047 : Le dépôt proprement dit est ou volontaire ou nécessaire.

a) Le dépôt volontaire

Article 1048 : Le dépôt volontaire se forme par le seul consentement réciproque de la personne qui effectue le dépôt et de celle qui le reçoit.

Article 1049 : Le dépôt volontaire ne peut valablement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou alors avec son consentement.

Article 1050 : Le dépôt volontaire doit, en principe, être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'est recevable que pour les choses dont la valeur n'excède pas 7 500 Francs guinéens.

Article 1051 : Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Article 1052 : Si, en violation de la règle sus-énoncée, une personne capable accepte le dépôt d'une personne qui ne l'est pas, elle est néanmoins tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire. C'est ainsi qu'elle peut être poursuivie, par exemple par le tuteur de l'incapable qui a fait le dépôt.

Si, par contre, une personne incapable accepte le dépôt d'une personne capable, celle-ci n'a que l'action en revendication ou en restitution de la chose, selon que cette chose est encore ou non entre les mains du dépositaire.

Article 1053 : Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses lui appartenant.

Il n'est cependant tenu, en aucun cas, des accidents survenus par force majeure, sauf s'il avait été mis préalablement en demeure de restituer la chose déposée.

Article 1054 : Le dépositaire ne doit, en principe, pas chercher à connaître les choses qui lui ont été confiées en dépôt, au cas, par exemple, où il les aurait reçues sous enveloppe cachetée ou dans un coffre fermé.

Il ne doit pas, non plus, se servir de la chose déposée, sauf consentement du déposant.

Article 1055 : Un dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçu, mais il n'est, en principe, tenu de la rendre que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution.

Les détériorations éventuelles sont, en effet, supportées par le déposant, à moins qu'elles ne soient le fait du dépositaire.

Article 1056 : Le dépositaire auquel la chose reçue en dépôt a été enlevée par un cas de force majeure et qui a reçu à la place sa contre valeur en argent ou une chose de même valeur, doit restituer au déposant ce qu'il a reçu en échange de la chose enlevée.

Article 1057 : Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à son propriétaire ou alors à la personne qui avait reçu qualité pour effectuer le dépôt, ou pour le recevoir.

Article 1058 : En cas de décès du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ou versée à la masse successorale en cas de pluralité d'héritier.

Article 1059 : Si le contrat de dépôt précise le lieu dans lequel doit être faite la restitution, le dépositaire est tenu d'y transporter la chose déposée, les frais de transport devant, en principe, être supportés par le déposant.

Si le contrat ne désigne pas le lieu de la restitution, celle-ci doit être faite au lieu où avait effectué le dépôt.

Article 1060 : Le dépôt doit être rendu au déposant dès que celui-ci réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution.

Article 1061 : Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses nécessaires que ce dernier a faites pour la conservation de la chose déposée.

Il doit également, le cas échéant, l'indemniser de toutes pertes que le dépôt pourrait lui avoir occasionnées.

En vertu de ce qui précède, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû.

b) - Le dépôt nécessaire :

Article 1062 : Le dépôt nécessaire, régi dans son ensemble par toutes les règles précédemment énoncées pour le dépôt volontaire, est celui qui est fait suite à un accident ou autre événement imprévu : incendie, pillage, naufrage etc.

La preuve testimoniale peut être admise pour un dépôt nécessaire, même si la valeur de ce dépôt excède 7 500 Francs guinéens.

Article 1063 : Le dépôt d'effets ou valeurs apportés par un voyageur logeant à l'hôtel doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

En conséquence, les hôteliers sont responsables du vol ou du dommage causé aux effets ou valeurs des voyageurs, à la condition toutefois que les dits effets ou valeurs aient été officiellement confiés à la garde de la direction de l'hôtel.

Section 3 : Du séquestre

Article 1064 : Séquestrer une chose, au sens juridique du mot, c'est la détenir sous certaines conditions.

Cette sorte de détention que constitue le séquestre est soit conventionnelle, soit judiciaire.

a) Séquestre conventionnel

Article 1065 : Le séquestre conventionnel est le dépôt d'une chose litigieuse fait par une ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers en attendant le règlement du litige qui s'est élevé entre des parties prétendant toutes avoir des droits sur cette chose.

Article 1066 : A la différence du dépôt proprement dit, le séquestre peut avoir pour objet aussi bien des immeubles que des meubles.

Article 1067 : Le séquestre conventionnel obéit aux principales règles ci-dessous :

- La chose litigieuse ne peut être confiée à un tiers que du consentement de tous ceux, sans exception, qui prétendent avoir des droits sur cette chose.
- Le séquestre peut être gratuit, mais il peut également stipuler un salaire sans que le contrat change de nature ;
- La restitution par le tiers dépositaire de la chose litigieuse ne peut être exigée que par celui ou ceux qui auront obtenu gain de cause une fois le litige tranché.

b) - Séquestre judiciaire :

Article 1068 : La justice peut ordonner le séquestre :

- de meuble saisis chez un débiteur ;
- d'un immeuble ou d'une chose mobilière en litige entre deux ou plusieurs personnes ;
- de bien qu'un débiteur offre pour se trouver libéré

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 1069 : Le séquestre judiciaire est, en général, confié soit à une personne choisie par les parties, soit à un gardien nommé d'office par le juge.

Article 1070 : Le gardien doit apporter pour la conservation de la chose saisie, tous les soins d'un bon père de famille.

Quant au saisissant, son obligation principale consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

CHAPITRE VI : DU CAUTIONNEMENT ⁽¹⁸⁾

Article 1071 : Le cautionnement est un engagement pris envers un créancier par une personne, appelée caution, d'accomplir une obligation si le débiteur de cette obligation ne la remplit pas lui-même.

En principe le cautionnement, qui est le plus souvent un service d'ami, est gratuit.

Article 1072 : Le cautionnement peut s'appliquer à toute obligation, quel qu'en soit l'objet, mais dans la pratique, il sert surtout à garantir le paiement de dettes d'argent.

Article 1073 : Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable. En conséquence le cautionnement d'une obligation frappée de nullité ne produit aucun effet.

Article 1074 : Un cautionnement n'est valable que s'il est donné de façon expresse. Cet engagement peut être pris non seulement sans l'accord de celui pour lequel on s'oblige mais même à son insu.

Article 1075 : On doit éviter de confondre le cautionnement avec la promesse de portefort, objet de l'article 658 du présent code, et la novation qui est l'opération expliquée aux Articles 756 et 757 ci-dessus.

Article 1076 : En règle générale, comme il a été dit ci-dessus, le cautionnement est laissé à la libre initiative des intéressés.

Dans certains cas, toutefois, un débiteur est obligé par la loi de fournir caution. On dit alors que le cautionnement est légal.

Dans d'autres cas, c'est un jugement qui peut ordonner qu'il soit donné caution, en vertu par exemple de l'article 19 ci-dessus. On dit alors que le cautionnement est judiciaire.

Article 1077 : Un débiteur obligé, soit par la loi, soit par décision de justice, à fournir une caution doit en présenter une qui remplisse certaines conditions :

- d'abord la capacité de s'obliger valablement ;
- en second lieu, posséder des biens apparents qui témoignent de sa solvabilité ;

¹⁸ Voir également les articles 2426 à 2447 du code des Activités économiques (IV^{ème} partie).

- enfin, être domicilié dans le ressort de la cour d'appel compétente afin de ne pas obliger le créancier à aller éventuellement la poursuivre dans un autre endroit éloigné.

Section 1 : Des effets du cautionnement entre créancier et caution

Article 1078 : Une caution poursuivie par un créancier peut fort bien demander à ce dernier de s'adresser d'abord à son débiteur, particulièrement si celui-ci possède suffisamment de biens pour désintéresser le créancier.

La caution poursuivie peut même, en vue d'aider le créancier, lui indiquer les biens du débiteur susceptibles d'être éventuellement saisis.

Article 1079 : Lorsque plusieurs personnes se sont portées cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont solidairement obligées chacune à toute la dette.

Section 2 : Des effets du cautionnement entre débiteur et caution

Article 1080 : La caution qui a payé en lieu et place d'un débiteur est en droit de réclamer à ce dernier :

- le montant de la dette payée ;
- les intérêts ayant pu courir à compter du jour de paiement ;
- les dépenses qu'il a pu faire pour répondre à la demande du créancier ;
- enfin éventuellement, des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 1081 : Une caution qui a payé se trouve, en outre, subrogé dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Article 1082 : Même avant d'avoir payé, une caution peut très bien, dans certains cas agir contre le débiteur.

C'est ainsi qu'elle peut, par exemple, agir lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement de la dette, lorsque le débiteur fait faillite ou encore lorsque la dette est devenue exigible du fait de l'arrivée de son échéance.

Section 3 : De l'extinction du cautionnement

Article 1083 : L'extinction du cautionnement se réalise de la même façon que pour les autres obligations, par paiement, novation, remise de dette, compensation, etc.

CHAPITRE VII : DES TRANSACTIONS

Article 1084 : La transaction est un contrat écrit par lequel des parties, au moyen de concessions réciproques qu'elles se font terminent une contestation née ou préviennent une contestation pouvant surgir entre elles.

Mais une transaction n'empêche pas, éventuellement, la poursuite du Ministère public en cas de délit par exemple.

Article 1085 : Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Toutefois, Une transaction peut être annulée lorsqu'il y a erreur sur la personne ou sur l'objet même de la contestation.

Elle peut être également dans tous cas où il y a dol ou violence.

Article 1086 : Une erreur de calcul dans une transaction, erreur purement matérielle, doit être réparée.

TITRE III : DES OBLIGATIONS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Article 1087 : Certains engagements se forment sans le concours d'une quelconque convention, ni de la part du créancier, ni de la part du débiteur. Certaines de ces obligations résultent de la seule autorité de la loi et se forment donc involontairement, telles celles résultant de rapport entre voisins. D'autres naissent d'un fait personnel de celui qui se trouve obligé. Ces engagements qui résultent de quasi-contrat, de délits ou de quasi-délits forment la matière du présent titre.

CHAPITRE I : DES QUASI-CONTRATS

Article 1088 : Un quasi-contrat se forme par un fait purement volontaire d'une personne dont il résulte un certain engagement envers un tiers et parfois même un engagement réciproque de deux parties.

On distingue deux principales sortes de quasi-contrats :

- la gestion d'affaires ;

- le paiement de l'indu,

tous deux se rattachant à une notion plus générale

l'enrichissement sans cause

Section 1 : De la gestion d'affaires

Article 1089 : Celui qui, sans mandat, gère une affaire d'autrui, que ce dernier ignore ou non cette gestion, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du propriétaire.

S'il continue une gestion déjà commencée, il doit la mener jusqu'à ce que le propriétaire soit en état de la prendre en main.

En bref, un gérant d'affaires doit se soumettre à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Article 1090 : Un gérant d'affaires doit apporter à sa gestion tous les soins qu'il prendrait s'il s'agissait de ses propres affaires. Il répond notamment de toutes fautes, négligences ou imprudences de sa part.

Le juge est toutefois tenu d'apprécier sa responsabilité avec moins de rigueur lorsque, par exemple, il a géré une affaire afin de prévenir un dommage dont le propriétaire était menacé.

Article 1091 : Un propriétaire dont l'affaire a été administrée, est tenu de remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, de l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et de lui rembourser toutes dépenses nécessaires et utiles justifiées par les circonstances.

Article 1092 : Si les actes du gérant ont été, expressément ou non, ratifiés par le propriétaire, les règles du mandat deviennent applicables, conformément aux articles 1007 et suivants du présent code.

Section 2 : Du paiement de l'indu

Article 1093 :- La personne qui reçoit, par erreur ou sciemment une chose qui ne lui est pas due doit la restituer à la personne qui la lui a remise.

La restitution du bien indûment perçu est due notamment lorsqu'il a été délivré sans cause valable ou alors en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui cessé d'exister.

Article 1094 : Lorsque par erreur, une personne a acquitté une dette n'existant pas ou n'existant plus elle a le droit d'en demander la restitution au créancier.

Si ce dernier était de mauvaise foi, il est tenu de restituer, au jour du paiement, capital, intérêt ou fruits.

Il peut même, selon les circonstances, être astreint à des dommages intérêts.

Article 1095 : Si le créancier était de bonne foi, il n'est astreint qu'à la restitution en nature, si la chose, meuble ou immeuble, existe encore, ou alors sa valeur si, pour une raison ou pour une autre, cas de perte ou de vente par exemple, elle n'existe plus.

Article 1096 : Une chose qui a été délivrée dans un but illicite ou contraire aux bonnes mœurs n'est pas sujette à restitution.

CHAPITRE II : DES DELITS ET QUASI-DELITS

Article 1097 : En matière civile, on appelle délits ou quasi-délit tous faits causant des dommages à autrui avec ou sans intention de lui nuire.

Par opposition à la responsabilité pénale, une responsabilité est dite civile parce qu'elle n'est ici considérée que sur le plan d'une réparation laquelle est, en principe, pécuniaire.

Article 1098 : En vertu de ce qui précède, tout fait quelconque de l'homme, délits ou quasi-délits, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1099 : On n'est responsable non seulement du dommage cause par son propre fait, sa négligence ou son imprudence, mais aussi de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

C'est ainsi que les père et mère, ou toute personne les remplaçant, sont responsables, en vertu du droit de garde qui leur est dévolu par la loi, des dommages causés par leurs enfants mineurs, habitant avec eux.

Sont également et civilement responsables les instituteurs et artisans des dommages causés par leurs élèves et apprentis durant tout le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

concernant les responsabilités sus-indiquées, les fautes, négligences ou imprudences doivent être prouvées par le demandeur conformément au droit commun.

Article 1100 : On n'est également responsable du dommage causé par des choses, mobilières ou immobilières, dont on a la garde, mais il importe que ce dommage ait été causé par le fait de cette chose, sans d'ailleurs que la matérialité d'un contrat soit exigée.

Article 1101 : La présomption de responsabilité édictée par l'article ci-dessus à l'encontre de celui qui a sous sa garde une chose ayant causé un dommage ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure où d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable.

La cause étrangère, susceptible d'écarter la présomption de responsabilité pesant sur le gardien de la chose dommageable, doit être imprévisible et irrésistible.

Il en est de même du fait d'un tiers ou de la faute de la victime.

Article 1102 : Le propriétaire d'une automobile qui en est dépouillé par l'effet d'un vol ou d'un emprunt qui lui est étranger se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer une quelconque surveillance sur sa voiture.

Il n'en a, en conséquence, plus la garde et, en cas d'accident causé par le voleur ou l'emprunteur, il n'est plus soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1100 ci-dessus.

Article 1103 : Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par la ruine, lorsque celle-ci est arrivée par défaut d'entretien ou vice de constructions.

Article 1104 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert à un titre quelconque, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal ait été sous sa garde effective, soit qu'il se fût échappé.

Article 1105 : En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages et intérêts résultant d'une incapacité de travail totale ou partielle dont elle pourrait être atteinte.

En cas de mort d'homme, outre les frais et dommages et intérêts, le juge peut également allouer aux personnes, désormais privés du soutien de la victime, une certaine somme destinée à les indemniser de cette perte, qui les atteint tant sur le plan physique que sur le plan moral.

TITRE IV : DES SURETES REELLES

Article 1106 : Un créancier peut en principe, poursuivre l'exécution de sa créance sur tous les biens appartenant à son débiteur.

A ce titre, il dispose de deux prérogatives bien définies expliquées à l'article 679 du présent Code :

- celle d'exercer les actions de son débiteur lorsque celui-ci néglige de le faire lui-même;
- celle de faire révoquer les actes frauduleux passés par le débiteur.

Article 1107 : Ces droits donnés au créancier peuvent ne pas être suffisants, en cas d'insolvabilité future de son débiteur, par exemple.

Il peut alors pallier ce danger en stipulant une sûreté réelle, c'est-à-dire en se faisant spécialement affecter un bien appartenant au débiteur pour sûreté de sa créance.

Article 1108 : Les sûretés réelles sont très variées: elles peuvent être conventionnelle, légales, portées sur des biens meubles, sur des immeubles, donner seulement un droit de suite ou un droit de préférence, etc.

Mais la division capitale en la matière doit être tirée de la nature mobilière ou immobilière du bien qui fait l'objet de la sûreté

C'est ainsi que, pour les meubles, les sûretés comprennent le gage et des privilèges spéciaux, et pour les immeubles surtout le droit réel que constitue l'hypothèque.

Article 1109 : En bref, quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous les biens mobiliers et immobiliers présents et à venir.

Ces biens constituent le gage commun des créanciers et le prix s'en distribue normalement entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe des cause légitimes de préférence, qui feront l'objet des dispositions ci-dessous.

La distribution par contribution est traitée par le code de Procédure civile et commerciale.

CHAPITRE I : DU GAGE ⁽¹⁹⁾

¹⁹ Voir également les articles 2391 à 2405 du code des Activités économiques (IVème partie).

Article 1110 : Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose mobilière pour sûreté de sa dette.
Ce contrat au créancier en bénéficiant le droit de se faire payer sur la chose qui en l'objet de préférence aux autres créanciers.

Article 1111 : Le gage doit être constaté par acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, et contenant la déclaration de la somme due ou l'espèce et la nature des choses remises en gage, avec leur qualité, poids, mesure, etc...

Article 1112 : Rien ne s'oppose à ce qu'un gage soit donné au créancier par tiers, au lieu et place du débiteur.

Article 1113 : Le gage ne confère pas au créancier la propriété de la chose gagée. Ce dernier ne l'a qu'à titre de dépôt destiné à garantir son privilège.

Article 1114 : Un créancier ne peut, à défaut de paiement par son débiteur, disposer de son gage. Il ne peut que faire ordonner par voie de justice, que ledit gage lui restera en paiement ou alors qu'il sera vendu aux enchères à cette fin.

Article 1115 : Ce n'est qu'après avoir réglé entièrement, tant en principal qu'intérêt et frais, la dette pour sûreté de laquelle il avait été donné le gage qu'un débiteur peut en réclamer la restitution à son créancier

CHAPITRE II : DES PRIVILEGES

Article 1116 : D'une façon générale, un privilège est un droit donné à un créancier de par la qualité de sa créance, d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Avec les hypothèques, les privilèges sont les causes légitimes de préférence dont parle l'article 1109

Article 1117 : Entre créancier privilégiés, la préférence se règle en fonction des différentes qualité des privilèges.

Article 1118 : Les privilèges peuvent être, soit mobiliers, soit immobiliers.

Section 1 : Des privilèges sur les meubles

Article 1119 : Les privilèges mobiliers peuvent être :

- généraux, c'est-à-dire, assurer au créancier un droit de préférence, quel que soit le meuble vendu;
- particuliers, c'est-à-dire, ne s'appliquant qu'à un meuble déterminé.

Article 1120 (loi L/93/001/CTRN du 18 février 1993 portant institution du privilège du trésor) : Les privilèges généraux sur les biens meubles sont fixés dans l'ordre suivant :

1. Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et indirects, taxes assimilées et amendes, pénalité et frais de poursuite y afférents.

Ce privilège s'exerce avant tout autre sur les meubles et les effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, ainsi que sur tout matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions des Articles 515 à 518 du présent code.

2. Les faits justice, qui sont prélevés sur le prix de vente des biens saisis.

3. Les frais funéraires.

4. Les salaires des travailleurs, en vertu de l'article 221 du code du Travail.

5. Les créances des victimes d'accident ou de leur ayants droit relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées conformément à ce qui est fixé à l'article 1105 du présent code

6. Les allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et services des allocations familiales ou de sécurité sociale.

Article 1121 : Ces privilèges ne s'appliquant ainsi qu'il a été dit, qu'à des meubles déterminés, il convient de les classer d'après la nature des biens sur lesquels ils portent.

On est ainsi conduit à distinguer :

- les privilèges portant sur toute espèce de meubles ;
- ceux portant uniquement sur des créances.

Article 1122 : Il existe trois privilèges susceptibles de porter sur un meuble quelconque :

- Le premier, crée par la convention des parties, constitue le privilège du gagiste, examine aux articles 1110 et suivants ci-dessus ;
- Les deux autres sont donnés par la loi à celui qui a conservé la chose engageant certains frais et au vendeur qui, en vendant, a introduit la chose dans le patrimoine de l'acheteur.

Article 1123 : La plupart des privilèges portant uniquement sur des meubles corporels reposent sur une idée de gage, idée entendue ici dans son sens le plus large.

Article 1124 : C'est ainsi qu'un privilège spécial accordé à un bailleur d'immeuble pour toutes créances résultant, à son profil, de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

C'est ainsi également qu'un hôtelier a, pour créance, un privilège contre le voyageur sur les mobiliers apportés par ce dernier dans l'hôtel.

Article 1125 : Parmi les privilèges portant sur des créances, on peut compter ceux des ouvriers et fournisseurs, créanciers d'entrepreneurs de travaux publics, ceux fondés sur une idée de cautionnement, au sens de l'article 1071 du présent code, ceux fondés sur les indemnités d'assurances et responsabilité en cas d'accident, etc.

Section 2 : Des privilèges sur les immeubles

Articles 1126 : De même que pour les biens meubles il existe pour les immeubles, des privilèges généraux et des privilèges spéciaux ou particuliers.

a) Privilèges spéciaux

Article 1127 : Si, par leur cause, ces variétés de privilèges constituent de véritables privilèges, par leurs effets, ils sont plutôt des hypothèques légales car, comme il sera vu ci-dessous, un créancier privilégié est dans la situation qu'un créancier hypothécaire. Un immeuble est affecté à la garantie d'une créance et il y a lieu à publicité, donc à l'inscription.

Article 1128 (ordonnance 0/92/019 du 30/03/92 portant Code Foncier et domanial, JORG, mai 1992) : Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, d'une façon générale :

- le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;
- le prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble, quand l'acte authentique d'emprunt et la quittance du vendeur constatent que le paiement du prix a été fait de deniers empruntés ;
- le copartageant, pris dans son sens le plus large ;

- l'architecte ou l'entrepreneur qui a à édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou gros ouvrages quelconques ;
 - le prêteur de deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, lorsque cet emploi est authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers ;
 - le prêteur de deniers destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ou à leur réparation, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi ;
 - les cessionnaires des créances privilégiées, aux lieux et place des cédants.
- Les créances privilégiées dont les inscriptions n'ont pas été accomplies dans les conditions prescrites ne perdent pas leur caractère hypothécaire, mais l'hypothèque prend rang à la date de son inscription."

Vendeur d'immeuble

Article 1129 : Un vendeur d'immeubles qui n'est pas payé dans les conditions fixées entre l'acheteur et lui possède des garanties qui lui sont d'ailleurs communes avec celles d'un vendeur de meubles ; le droit de rétention, celui de résolution et un privilège.

Pour la conservation du privilège, il faut que la totalité ou même une partie du prix, soit encore due.

Article 1130 : Un vendeur d'immeubles conserve son privilège grâce à une inscription qui doit être prise, à sa diligence dans le délai de 2 mois à compter de l'acte de vente, le privilège prenant alors rang à la date de cet acte.

Dans le cas de vente d'un immeuble à construire, conformément aux articles 854 et suivants du présent code, le privilège du vendeur prend rang à la date de l'acte de vente, si l'inscription a été prise dans un délai de 2 mois courant du jour de l'achèvement de l'immeuble.

C'est donc dans l'un ou l'autre cas, la date de la vente, et non celle de l'inscription, qui est prise en considération.

Copartageant

Article 1131 : Il peut arriver qu'un copartageant, un cohéritier par exemple, reçoive des objets provenant de la masse indivise, mais dont le total dépasse sa part. Cet excédent n'entre dans son patrimoine que grevé d'un privilège au profit des autres copartageants.

Ce privilège a lieu dans tout partage, quelle que soit la cause de l'indivision : succession, achat en commun, communauté, etc.

Article 1132 : Le paiement d'une soulte, ou différence en argent à rembourser à ceux qui ont perçu en moins, est en principe, la seule créance dont le paiement est garanti par un privilège spécial.

Mais, il peut se trouver, parmi les biens à partager, un immeuble difficile à diviser. Si la division est impossible ou s'il y a désaccord entre les copartageants, il est procédé à la vente aux enchères publiques de cet immeuble, chaque copartageant conservant son privilège sur le prix retiré de cette vente.

Article 1133 : Tout comme pour un vendeur d'immeubles chaque copartageant est tenu pour conserver son privilège, de prendre l'inscription dans le délai de 2 mois à compter du partage ou du jour de la vente aux enchères, le privilège prenant alors rang à compter de l'acte de partage ou de l'adjudication.

Architecte et entrepreneur

Article 1134 : Par architecte et entrepreneur, il faut également entendre tous maîtres maçon ou ouvriers pouvant, comme le dit l'article 1128 ci-dessus édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou gros ouvrages quelconques.

Mais pour cette catégorie de créances, le privilège n'est accordé qu'à la condition d'avoir directement traité avec le propriétaire pour le compte duquel les travaux ont été faits, ce qui exclut de ce privilège les sous-entrepreneurs et ouvriers salariés employés aux travaux.

Article 1135 : Concernant l'édification ou la construction d'un immeuble, le privilège de l'architecte ou entrepreneur est assimilé à celui du vendeur d'immeubles tel qu'expliqué à l'article 1129 ci-dessus.

Article 1136 : S'agissant d'une réparation ou d'une construction, l'architecte ou entrepreneur est privilégié seulement pour la plus value que les travaux ont procuré à l'immeuble ; il est donc nécessaire que deux procès-verbaux de l'état des lieux soient dressés, par voie d'expertise, un avant, et l'autre après les travaux.

C'est le premier de ces deux procès-verbaux qui assure, à la suite de son inscription, le privilège à l'architecte ou entrepreneur concerné, le second n'étant utile que pour fixer le montant de la créance garantie, c'est-à-dire, la plus value survenue sur l'immeuble en fin de travaux.

b) Privilèges généraux

Article 1137 : Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

- frais de Justice ;
- les salaires des travailleurs, en vertu des articles 134 et suivants du code de Travail.

Article 1138 : Entre créanciers, les privilèges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles que s'ils ont été rendus publics par une inscription au service des domaines et de la conservation foncière, de la manière qui a été déterminée par les articles 1130, 1133, 1135, 1137 ci-dessus et les articles 1158 et suivant ci-dessous.

Sont seules exemptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 1137 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES HYPOTHEQUES

Article 1139 : L'hypothèque est un droit réel frappant des immeubles affectes à l'acquittement d'une obligation.

N'exigeant pas la dépossession du débiteur propriétaire du bien hypothèque elle comporte tout naturellement un droit de suite contre tout détenteur de la chose hypothéquée.

Article 1140 : L'hypothèque est la sûreté réelle, la meilleure pour un crédit à long terme.

Nanti non seulement d'un droit de suite qui le garantit contre l'aliénation de l'immeuble hypothéqué, le créancier hypothécaire bénéficie en d'un droit de préférence déterminé par la date de son inscription.

Article 1141 : Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

Les bien immeubles et leurs accessoires réputés immeubles au sens des articles 313 et suivants du présent Code ;

L'usufruit des mêmes biens et accessoires conformément aux articles 513 et suivants du présent code.

Article 1142 : Les meubles ne sont pas susceptibles d'être hypothéqués. Il faut cependant faire une exception pour des meubles immatriculés de grande valeur tels que les navires au-dessus d'un certain tonnage, et les aéronefs, qui peuvent être hypothéqués, et échappent donc aux présomptions relatives à la prescription acquisitive des biens.

Article 1143 : L'hypothèque peut être :

- légale, c'est-à-dire résulter de la loi ;
- judiciaire, c'est-à-dire résulter d'une décision de justice ;
- conventionnelle, c'est-à-dire résulter d'une convention.

Section 1 : De l'hypothèque légale

Article 1144 : l'hypothèque légale, que la loi accorde en raison de la situation particulière du créancier est une hypothèque que ce dernier possède de plein droit sur les biens de son débiteur.

Article 1145 : Indépendamment des hypothèques légales résultant, par exemple du code de commerce ou de texte particulier, les droits et créances auxquels ce droit réel est attribué sont, en matière civile :

- ceux d'un époux sur les biens de l'autre époux
- Ceux de toutes personnes en tutelle, mineurs ou majeurs, sur les biens de leur tuteur ;
- ceux de l'Etat et des collectivités publiques sur tous les fonctionnaires ou autres ayant le maniement des deniers publics (trésoriers, receveur, comptables, etc.);
- ceux énoncés à l'article 1120 ci-dessus aux paragraphes 2, 4 et 5

Section 2 : De l'hypothèque judiciaire

Article 1146 : L'hypothèque judiciaire est celle que la loi attache à un jugement de condamnation prononcé contre un débiteur.

Elle peut également résulter d'une décision arbitrale revêtue de l'ordonnance judiciaire d'exécution ainsi que d'un jugement rendu en pays étranger et déclaré exécutoire, par une juridiction guinéenne compétente en la matière.

Article 1147 : Le jugement de condamnation entraînant l'hypothèque judiciaire peut être, soit contradictoire, soit par défaut, définitif ou provisoire

Quel que soit le jugement rendu, l'hypothèque judiciaire peut être immédiatement inscrite parce que l'inscription d'une hypothèque n'est pas un acte d'exécution mais une simple mesure conservatoire.

Article 1148 : L'hypothèque judiciaire est soumise à publicité car si elle a un caractère spécial quant à la créance garantie, elle est générale en tant qu'elle porte sur tous les biens du débiteur.

Etant soumise à publicité, cette hypothèque prend rang au jour de son inscription, laquelle peut d'ailleurs disparaître si, par exemple, une décision judiciaire est rapportée sur opposition, réformée sur appel ou cassée par le Tribunal Supérieur de Cassation.

Article 1149 : Cependant l'hypothèque judiciaire pourra être à nouveau inscrite si la juridiction statuant en dernier lieu juge dans le même sens que la première mais elle

ne prendra alors rang que du jour de la seconde inscription, la première ayant été définitivement effacée.

Section 3 : De l'hypothèque conventionnelle

Article 1150 : Le contrat de constitution de l'hypothèque, qui ne peut être consenti que par acte passé en forme authentique, est un contrat de garantie créant un droit réel sur un immeuble.

Cet acte, qui suppose l'existence d'une dette, constate un prêt et confère hypothèque au prêteur.

Article 1151 : On appelle assiette d'une hypothèque le bien sur lequel elle est établie.

Article 1152 : L'hypothèque conventionnelle porte sur un immeuble bien déterminé par sa dénomination, sa situation, les numéros du cadastre, etc.

Elle frappe non seulement la chose principale que forme l'immeuble, mais encore ses accessoires comme précisé à l'article 1141 ci-dessus, et même les améliorations qu'il reçoit.

Article 1153 (loi L/92/045/CTRN du 08 décembre 1992) : Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués, hormis les cas suivants :

1. Les biens présents et libres du débiteur étant insuffisants pour la garantie de la créance, le débiteur reconnaît cette insuffisance dans l'acte constitutif d'hypothèque et affecte spécialement à la créance chacun des biens qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure de ses acquisitions.
2. Les biens affectés hypothécairement ayant péri s'étant dégradés de manière telle qu'ils deviennent insuffisants pour la garantie de sa créance, le créancier peut obtenir hypothèque complémentaire sur d'autres biens du débiteur ou l'exigibilité immédiate de sa créance.
3. Le débiteur possédant un droit de superficie sur le terrain d'autrui et ayant l'obligation légale ou conventionnelle de construire, il peut constituer hypothèque sur les bâtiments, quand bien même ceux-ci ne seraient que commencés ou simplement projetés. En cas de destruction des bâtiments, la créance garantie devient immédiatement exigible à moins d'une nouvelle édification de constructions sur le même terrain.
4. Le débiteur ayant acheté à terme un immeuble à construire peut constituer hypothèque au profit du vendeur ou du prêteur de deniers, dans l'acte d'acquisition auquel cas l'inscription prise dans l'acte authentique constatant l'achèvement de l'immeuble prendra rang à la date d'acquisition.

Article 1154 : Abrogé par la loi L/92/045/CTRN du 08 décembre 1992.

Article 1155 : L'hypothèque conventionnelle et c'est là une obligation importante, n'est valable que si elle a été souscrite par acte passé en forme authentique par-devant notaire, ainsi qu'il a déjà été dit à l'article 1150 ci-dessus.

Article 1156 : Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque en République de Guinée que s'il existe des dispositions en ce sens dans les lois politiques ou dans les traités bilatéraux.

Article 1157 : L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte constitutif en capital et accessoires, avec s'il y a lieu énonciation complète de la clause de réévaluation permettant de déterminer la somme à la date normale de l'exigibilité également indiquée.

Section 4 : Du rang des hypothèques entre elles

Article 1158 : En principe une hypothèque qu'elle soit légale, judiciaire ou conventionnelle, ne peut produire aucun effet si elle n'a pas été rendue publique, alors que son inscription était obligatoire, dans les formes et manières prescrites par la loi. Il va de soi qu'entre créanciers une hypothèque n'a rang que du jour de son inscription.

Lorsque plusieurs inscriptions sont demandées le même jour, relativement au même immeuble, celle requise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputé avoir rang antérieur.

CHAPITRE IV : DU MODE D'INSCRIPTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Article 1159 : Sont inscrits au bureau des hypothéquées de la situation des biens :

- les privilèges immobiliers, sous les réserves exprimées au 2ème alinéa de l'article 1138 ci-dessus ;
- les hypothèques, qu'elles soient légales, judiciaires ou conventionnelles.

L'inscription qui n'est jamais faite d'office par le conservateur, ne peut avoir lieu que pour une somme et sur des immeubles déterminés, comme il est notamment expliqué aux Articles 1 152 et 153 ci-dessus, et dans les conditions fixées pas l'article 1 160 ci-dessous.

Article 1160 : En vue de l'inscription du privilège ou de l'hypothèque, le créancier présente soit lui-même, soit par un fondé de pouvoir, au Conservateur des hypothèques, l'original, une expédition authentique ou un extrait certifié conforme de l'acte ou de la décision judiciaire donnant naissance au privilège ou à l'acte ou de la décision judiciaire donnant naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint, éventuellement, deux bordereaux contenant :

1. la désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble;
2. l'élection de domicile choisi par le créancier dans le lieu de la situation des biens; - l'indication de la date et la nature du ainsi que la situation des biens ;
3. l'indication de la date et de la nature du titre, ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou par l'hypothèque;
4. l'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité de la créance;
5. l'indication précise de chacun des immeubles pour lesquels l'inscription est requise.
6. le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir en outre, la mention que les parties intéressées sont bien celles indiquées en tête des bordereaux.

Article 1161 : Le Conservateur fait mention, sur le registre prévu à cet effet, du dépôt des bordereaux, dont il remet un au requérant en même temps que le titre ou l'expédition du titre qui lui ont été présentés :

Au pied du bordereau rendu au créancier, il mention la date du dépôt et le numéro sous lequel le dossier destiné aux archives sera classé.

La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre indiqué au 1er alinéa.

Article 1162 : L'inscription conserve le privilège ou l'hypothèque jusqu'à une date fixée par le créancier sans toutefois que la date extrême d'effet de cette inscription soit postérieure à dix années au jour de la formalité.

Si l'inscription n'a pas été renouvelée au plus tard comme précisé en l'alinéa ci-dessus, elle cesse aussitôt de produire effet.

Article 1163 : Lorsqu'une hypothèque est éteinte, comme expliqué à l'article 1150 ci-dessus, il y a lieu de faire disparaître l'inscription, afin d'avertir les tiers que l'immeuble est affranchi.

Cette opération constitue la radiation, ou plutôt la mention mise en marge dans le registre que l'inscription n'existe plus.

CHAPITRE V : DE LA RADIATION DE LA REDUCTION DES INSCRIPTIONS

Article 1164 : La radiation d'une inscription est volontaire ou judiciaire.

Elle est volontaire lorsqu'il y a consentement des parties intéressées qui doivent avoir, bien entendu, capacité à cet effet.

Elle est judiciaire lorsqu'elle a lieu en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passe en force de chose jugée.

Elle n'est qu'une simple mesure de publicité ne purgeant pas par elle-même les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Article 1165 : Dans l'un et l'autre cas, les personnes qui demandent la radiation déposent entre les mains du conservateur des hypothèques l'expédition de l'acte portant consentement ou l'expédition de la décision judiciaire.

L'acte portant consentement doit obligatoirement être un acte authentique.

Article 1166 : Une radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite de façon illégale, ou sans titre, ou en vertu d'un titre irrégulier, ou encore lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque ont été effacés par des voies légales.

Article 1167 : Lorsqu'un débiteur estime que des inscriptions prises l'ont été de façon excessive, il peut en demander la réduction au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite.

Sont par exemple réputées excessives, des inscriptions grevant plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques unes d'entre eux excède une somme égale ou double du montant des créances au capital et accessoires légaux.

CHAPITRE VI : DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES CONTRE LES TIERS DETENTEURS

Article 1168 : Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble le suivent en quelque main qu'il passe pour être payés selon l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Article 1169 : Si le tiers détenteur ne respecte pas les formalités qui incombent à celui qu'il remplace ou les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, chaque créancier a le droit de faire saisir et vendre l'immeuble hypothéqué 30 jours après sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible.

Le tiers détenteur jouissant des termes et délais accordés au débiteur original, l'exercice du droit de suite contre le premier suppose donc l'exigibilité de la dette.

Article 1170 : Un tiers acquéreur peut très bien s'il n'est pas personnellement obligé à la dette, et s'il a capacité d'aliéner, faire abandon de sa possession, en suite de quoi il est nommé un curateur à l'immeuble délaissé et c'est contre ce curateur que la procédure de saisie doit être poursuivie.

Article 1171 : Le délaissement de l'immeuble se fait au moyen d'une déclaration au greffe du tribunal de la situation des biens.

Ce délaissement est signifié au créancier poursuivant et au vendeur, avec sommation de comparaître à l'audience pour qu'ils en donnent acte au délaissant

Article 1172 : Toutes détériorations provenant du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité.

Article 1173 : Un tiers détenteur qui a, soit réglé la dette hypothécaire, soit abandonné l'immeuble hypothéqué, soit encore subi l'expropriation forcée de cet immeuble a, contre le débiteur principal, le recours en garantie du droit commun.

Article 1174 : Un tiers détenteur désireux de purger sa propriété en payant le prix fixé, doit observer les formalités établies par le chapitre VIII du présent Titre.

CHAPITRE VII : DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Article 1175 : Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

- Par l'extinction de l'obligation principale, quel que soit le motif de cette disparition, paiement, compensation, remise de dette, etc. ;
- Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, que cette renonciation soit expresse ou tacite :
- Par l'accomplissement des formalités dont il est question en l'article précédent ;
- Par la prescription soit en faveur du débiteur, soit en faveur du tiers détenteur.

CHAPITRE VIII : DE LA FACON DE PURGER LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Article 1176 : La faculté de purger est un bénéfice légal accordé au détenteur d'un immeuble hypothéquer pour lui permettre d'affranchir ce dernier de tous privilèges et hypothèques en offrant et en payant aux créanciers, si ceux-ci acceptent, une somme représentant la valeur véritable de l'immeuble.

Dans la forme la purge est une procédure organisée pour arriver à fixer le prix de l'immeuble et le passif hypothécaire qui le grève.

Article 1177 (absent)

Article 1178 : La transcription exigée en l'article 1176 n'est qu'une condition préalable de la purge.

Elle n'est qu'une simple mesure de publicité ne purgeant pas par elle-même les hypothèques et privilèges établies sur l'immeuble

Article 1179 : La procédure de la purge se résume en deux actes :

- une offre de l'acquéreur désireux de purger ;
- une acceptation ou un refus donné par créanciers à la suite de cette offre.

Article 1180 : L'offre de l'acquéreur tend à libérer l'immeuble en échange de l'argent qu'il vaut.

L'acquéreur déclare formellement à chaque créancier, par exploit d'officier d'exécution, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges dont l'immeuble est grevé, sans avoir à distinguer si leurs créances sont exigibles ou non.

Article 1181 : Cette offre lie l'acquéreur avant même d'être acceptée par les créanciers, ce qui signifie que l'acquéreur se trouve obligé, qu'il le veuille ou non, à maintenir son offre durant le délai de réflexion accordé aux créanciers,

Article 1182 : Sur l'offre qui leur est faite, les créanciers ont à choisir entre :

- Accepter la somme offerte, le prix de l'immeuble se trouvant ainsi définitivement fixé et son règlement déchargeant le bien hypothéqué des charges dont il est grevé ;
- Demander la mise aux enchères de l'immeuble si, pour une raison ou pour une autre, ils estiment devoir rejeter l'offre faite.

Article 1183 : La vente aux enchères de l'immeuble a lieu dans les formes établies pour les expropriations forcées, c'est-à-dire, pour les saisies, conformément aux prescriptions contenues en la matière dans le Code de procédure civile et commerciale.

CHAPITRE IX : DE LA PUBLICITE DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITE DES CONSERVATEURS ⁽²⁰⁾

Article 1184 : La publicité des privilèges et hypothèques est assurée, ainsi qu'il a été dit, notamment au chapitre IV du présent titre, au moyen d'inscriptions figurant sur des registres tenus à cette fin par le Conservateur des hypothèques.

Article 1185 : Toute personne qui en fait la demande peut obtenir du Conservateur des hypothèques la délivrance d'un état mentionnant copie des inscriptions prises ou d'un certificat attestant qu'il n'existe aucune inscription sur un immeuble déterminé.

Article 1186 : Le Conservateur des hypothèques est personnellement responsable du préjudice pouvant résulter :

- Du défaut de publication des actes et décisions judiciaires de justice déposés à son bureau, ainsi que des inscriptions requises.
- de l'omission, dans les certificats qu'il délivre, d'une ou plusieurs des inscriptions existantes.

Article 1187 : Les conservateurs sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils s'inscrivent, dans l'ordre chronologique, les remises qui leur sont faites d'actes, de décision judiciaires, bordereaux et d'une façon générale, de tous documents déposés par les intéressés en vue de l'exécution d'une formalité de publicité.

Des textes sur la publicité foncière déterminent les modalités d'application du présent article, notamment les procédés techniques à employer en la matière.

Article 1188 : Outre les dispositions propres à leur service, les conservateurs des hypothèques sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions du présent chapitre sous peine d'amende de 1.000 à 10.000 Francs

²⁰ Voir également les articles 215 à 224 du code Foncier et domanial (promulgué par l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992).

guinéens pour la première contravention et de la destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts demandés par les parties lésées.

DISPOSITION GENERALE :

Article 1189 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code. Toutefois les Cours et Tribunaux continueront d'observer dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, les lois, ordonnances et règlements particuliers.
